

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3125
1. Questions écrites (1) (du n° 17132 au n° 17212 inclus)	3128
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3112
<i>Index analytique des questions posées</i>	3118
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3128
Action et comptes publics	3128
Agriculture et alimentation	3129
Armées	3131
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3131
Collectivités territoriales	3134
Culture	3134
Économie et finances	3135
Éducation nationale et jeunesse	3137
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3138
Europe et affaires étrangères	3138
Intérieur	3140
Solidarités et santé	3142
Transition écologique et solidaire	3146
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	3148
Travail	3149
2. Réponses des ministres aux questions écrites (1)	3161
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3151
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3156
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	3161
Agriculture et alimentation	3162
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	3166

(1) Les questions et réponses publiées dans le présent fascicule sont parvenues au Sénat au plus tard le vendredi 3 juillet 2020.

Collectivités territoriales	3178
Éducation nationale et jeunesse	3180
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	3183
Justice	3185
Transition écologique et solidaire	3190
Travail	3196

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17138 Transition écologique et solidaire. **Automobiles.** *Déploiement et financement des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides* (p. 3146).
- 17139 Solidarités et santé. **Produits agricoles et alimentaires.** *Publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants* (p. 3142).
- 17158 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Collecte et recyclage des déchets* (p. 3147).
- 17185 Intérieur. **Épidémies.** *Règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière* (p. 3141).
- 17196 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts.** *Avenir de la filière bois* (p. 3131).

B

Berthet (Martine) :

- 17132 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Utilisation du géraniole comme alternative aux biocides de synthèse* (p. 3146).

Blondin (Maryvonne) :

- 17186 Solidarités et santé. **Médecins.** *Pénurie de gynécologues* (p. 3144).
- 17187 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles.** *Prolifération des choucas des tours en Finistère* (p. 3147).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 17147 Économie et finances. **Épidémies.** *Stocks de masques invendus* (p. 3136).
- 17148 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Bois et forêts.** *Filière d'emballage en bois* (p. 3148).

C

Cabanel (Henri) :

- 17162 Action et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires* (p. 3128).

Cambon (Christian) :

- 17144 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation critique des traducteurs et interprètes* (p. 3136).

Chevrollier (Guillaume) :

- 17135 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3129).

Courtial (Édouard) :

- 17195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Extension du plan en faveur de l'apprentissage aux collectivités territoriales* (p. 3133).

D**Daudigny (Yves) :**

- 17154 Solidarités et santé. **Médecins.** *Statut des prestataires de santé à domicile* (p. 3143).
- 17156 Premier ministre. **Épidémies.** *Impact de la réponse à la crise du coronavirus sur la refondation de notre système de santé* (p. 3128).
- 17183 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine* (p. 3144).

Deroche (Catherine) :

- 17140 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation actuelle des gérants de discothèques* (p. 3135).
- 17143 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile* (p. 3142).

Deromedi (Jacky) :

- 17141 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Échange de permis de conduire entre la France et la Chine* (p. 3138).
- 17142 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Français de l'étranger et droit au compte* (p. 3136).

Détraigne (Yves) :

- 17165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 3132).
- 17197 Transition écologique et solidaire. **Chasse et pêche.** *Réglementation en matière de « tir d'été »* (p. 3148).
- 17198 Culture. **Épidémies.** *Situation des radios indépendantes* (p. 3135).
- 17199 Solidarités et santé. **Maladies.** *Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques* (p. 3145).
- 17200 Travail. **Travailleurs saisonniers.** *Contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3149).

Doineau (Élisabeth) :

- 17134 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3129).

F**Férat (Françoise) :**

- 17145 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Moyens des chambres de commerce et d'industrie pour l'accompagnement des entreprises* (p. 3136).

17146 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Prix du carbone et compétitivité des entreprises européennes* (p. 3147).

Frassa (Christophe-André) :

17189 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des Français détenteurs d'un visa de travail en Inde* (p. 3139).

G

Guerriau (Joël) :

17133 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Animaux.** *Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020* (p. 3138).

17166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus* (p. 3132).

I

Imbert (Corinne) :

17149 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Lutte contre les ambrosies* (p. 3130).

17150 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs* (p. 3142).

K

Karoutchi (Roger) :

17202 Intérieur. **Police (personnel de).** *Suicides au sein de la police nationale* (p. 3141).

17203 Intérieur. **Vandalisme.** *Actes de vandalisme sur les statues* (p. 3141).

Kauffmann (Claudine) :

17152 Éducation nationale et jeunesse. **Carte scolaire.** *Carte scolaire* (p. 3137).

L

Lefèvre (Antoine) :

17159 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Zones de non-traitement* (p. 3130).

17206 Travail. **Contrats.** *Contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3150).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17178 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Effectivité de la stratégie de tests Covid* (p. 3143).

17181 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Menaces de fuites à l'étranger des données de santé des Français* (p. 3144).

17194 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Conditions d'attribution du contrat d'hébergeur de la plateforme « health data hub »* (p. 3145).

Longeot (Jean-François) :

17171 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux tricolores intelligents* (p. 3140).

17204 Transition écologique et solidaire. **Épidémies.** *Epandage des boues et Covid-19* (p. 3148).

Lopez (Vivette) :

17137 Culture. **Tourisme.** *Relance des petites structures du patrimoine local* (p. 3134).

M

Malet (Viviane) :

17184 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire.** *Préoccupations des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 3137).

Masson (Jean Louis) :

17136 Éducation nationale et jeunesse. **Collèges.** *Carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges* (p. 3137).

17167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Accords de rupture conventionnelle intéressant des fonctionnaires publics territoriaux* (p. 3132).

17168 Intérieur. **Communes.** *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur* (p. 3140).

17170 Intérieur. **Communes.** *Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril* (p. 3140).

17173 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Démolition d'une construction inachevée* (p. 3133).

17175 Intérieur. **Domaine public.** *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 3141).

17176 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Respect d'un permis de construire* (p. 3133).

17177 Intérieur. **Domaine public.** *Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune* (p. 3141).

3115

Maurey (Hervé) :

17161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 3131).

17201 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 3133).

17205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 3134).

Menonville (Franck) :

17160 Intérieur. **Vote par procuration.** *Transmission des procurations de vote établies en France* (p. 3140).

P

Paul (Philippe) :

17172 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Prélèvements sociaux sur les retraites* (p. 3129).

Piednoir (Stéphane) :

17153 Culture. **Épidémies.** *Interprètes de conférence et traducteurs* (p. 3135).

17190 Culture. **Presse.** *Presse gratuite d'information culturelle* (p. 3135).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17179 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité auprès des postes consulaires* (p. 3138).

17180 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des couples binationaux séparés l'un de l'autre du fait de la fermeture des frontières* (p. 3139).

17182 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger* (p. 3139).

S

Saint-Pé (Denise) :

17188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural* (p. 3133).

Savin (Michel) :

17163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Plan de soutien à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3131).

17164 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Recherche et innovation.** *Délais de traitement des dossiers des conventions industrielles de formation par la recherche* (p. 3138).

3116

Savoldelli (Pascal) :

17192 Travail. **Assurance chômage.** *Renforcer les droits au chômage des intermittents de l'emploi* (p. 3149).

Schillinger (Patricia) :

17169 Collectivités territoriales. **Épidémies.** *Crise sanitaire, diminution des recettes réelles de fonctionnement des communes et baisse de dotations* (p. 3134).

17191 Économie et finances. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire sur le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 3137).

Sol (Jean) :

17174 Solidarités et santé. **Médecine.** *Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile* (p. 3143).

V

Vallini (André) :

17155 Action et comptes publics. **Animaux.** *Difficultés des refuges et associations de protection animale indépendants* (p. 3128).

17157 Armées. **Armes et armement.** *Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France* (p. 3131).

Vaugrenard (Yannick) :

17151 Culture. **Presse.** *Difficultés de la presse gratuite d'information culturelle* (p. 3134).

17193 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3130).

Vogel (Jean Pierre) :

17207 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Essai clinique contre le Covid-19* (p. 3146).

17208 Action et comptes publics. **Hôpitaux (personnel des).** *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 3129).

17209 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Mise en place d'un numéro unique d'urgence* (p. 3146).

17210 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Plans d'épargne retraite des agriculteurs* (p. 3146).

17211 Action et comptes publics. **Débts de boisson et de tabac.** *Mise en place du paiement de proximité* (p. 3129).

17212 Intérieur. **Urgences médicales.** *Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente* (p. 3142).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Agriculture

Chevrollier (Guillaume) :

17135 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3129).

Doineau (Élisabeth) :

17134 Agriculture et alimentation. *Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3129).

Lefèvre (Antoine) :

17159 Agriculture et alimentation. *Zones de non-traitement* (p. 3130).

Vaugrenard (Yannick) :

17193 Agriculture et alimentation. *Fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement* (p. 3130).

Animaux

Guerriau (Joël) :

17133 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020* (p. 3138).

Vallini (André) :

17155 Action et comptes publics. *Difficultés des refuges et associations de protection animale indépendants* (p. 3128).

Animaux nuisibles

Blondin (Maryvonne) :

17187 Transition écologique et solidaire. *Prolifération des choucas des tours en Finistère* (p. 3147).

Apprentissage

Savin (Michel) :

17163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Plan de soutien à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 3131).

Armes et armement

Vallini (André) :

17157 Armées. *Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France* (p. 3131).

Assurance chômage

Savoldelli (Pascal) :

17192 Travail. *Renforcer les droits au chômage des intermittents de l'emploi* (p. 3149).

Automobiles

Allizard (Pascal) :

- 17138 Transition écologique et solidaire. *Déploiement et financement des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides* (p. 3146).

B

Banques et établissements financiers

Cabanel (Henri) :

- 17162 Action et comptes publics. *Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires* (p. 3128).

Bois et forêts

Allizard (Pascal) :

- 17196 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière bois* (p. 3131).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

- 17148 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Filière d'emballage en bois* (p. 3148).

C

Carte scolaire

Kauffmann (Claudine) :

- 17152 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire* (p. 3137).

Chambres de commerce et d'industrie

Férat (Françoise) :

- 17145 Économie et finances. *Moyens des chambres de commerce et d'industrie pour l'accompagnement des entreprises* (p. 3136).

Chasse et pêche

Détraigne (Yves) :

- 17197 Transition écologique et solidaire. *Réglementation en matière de « tir d'été »* (p. 3148).

Collèges

Masson (Jean Louis) :

- 17136 Éducation nationale et jeunesse. *Carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges* (p. 3137).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 17168 Intérieur. *Prise en charge de travaux de réfection d'un mur* (p. 3140).

- 17170 Intérieur. *Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril* (p. 3140).

Saint-Pé (Denise) :

- 17188 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural* (p. 3133).

Contrats

Lefèvre (Antoine) :

17206 Travail. *Contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3150).

D

Débits de boisson et de tabac

Vogel (Jean Pierre) :

17211 Action et comptes publics. *Mise en place du paiement de proximité* (p. 3129).

Déchets

Allizard (Pascal) :

17158 Transition écologique et solidaire. *Collecte et recyclage des déchets* (p. 3147).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

17175 Intérieur. *Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public* (p. 3141).

17177 Intérieur. *Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune* (p. 3141).

E

Élus locaux

Guerriau (Joël) :

17166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus* (p. 3132).

Maurey (Hervé) :

17161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 3131).

17205 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 3134).

Énergie

Férat (Françoise) :

17146 Transition écologique et solidaire. *Prix du carbone et compétitivité des entreprises européennes* (p. 3147).

Environnement

Imbert (Corinne) :

17149 Agriculture et alimentation. *Lutte contre les ambrosies* (p. 3130).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

17185 Intérieur. *Règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière* (p. 3141).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

17147 Économie et finances. *Stocks de masques invendus* (p. 3136).

Cambon (Christian) :

17144 Économie et finances. *Situation critique des traducteurs et interprètes* (p. 3136).

Courtial (Édouard) :

17195 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Extension du plan en faveur de l'apprentissage aux collectivités territoriales* (p. 3133).

Daudigny (Yves) :

17156 Premier ministre. *Impact de la réponse à la crise du coronavirus sur la refondation de notre système de santé* (p. 3128).

Deroche (Catherine) :

17140 Économie et finances. *Situation actuelle des gérants de discothèques* (p. 3135).

17143 Solidarités et santé. *Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile* (p. 3142).

Détraigne (Yves) :

17165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 3132).

17198 Culture. *Situation des radios indépendantes* (p. 3135).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17178 Solidarités et santé. *Effectivité de la stratégie de tests Covid* (p. 3143).

Longeot (Jean-François) :

17204 Transition écologique et solidaire. *Epannage des boues et Covid-19* (p. 3148).

Piednoir (Stéphane) :

17153 Culture. *Interprètes de conférence et traducteurs* (p. 3135).

Schillinger (Patricia) :

17169 Collectivités territoriales. *Crise sanitaire, diminution des recettes réelles de fonctionnement des communes et baisse de dotations* (p. 3134).

17191 Économie et finances. *Impact de la crise sanitaire sur le secteur de l'insertion par l'activité économique* (p. 3137).

Vogel (Jean Pierre) :

17207 Solidarités et santé. *Essai clinique contre le Covid-19* (p. 3146).

F

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

17167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Accords de rupture conventionnelle intéressant des fonctionnaires publics territoriaux* (p. 3132).

Français de l'étranger

Deromedi (Jacky) :

17141 Europe et affaires étrangères. *Échange de permis de conduire entre la France et la Chine* (p. 3138).

17142 Économie et finances. *Français de l'étranger et droit au compte* (p. 3136).

Frassa (Christophe-André) :

17189 Europe et affaires étrangères. *Situation des Français détenteurs d'un visa de travail en Inde* (p. 3139).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

17179 Europe et affaires étrangères. *Demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité auprès des postes consulaires* (p. 3138).

17180 Europe et affaires étrangères. *Situation des couples binationaux séparés l'un de l'autre du fait de la fermeture des frontières* (p. 3139).

17182 Europe et affaires étrangères. *Détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger* (p. 3139).

H

Hôpitaux (personnel des)

Vogel (Jean Pierre) :

17208 Action et comptes publics. *Prime « grand âge » des personnels soignants* (p. 3129).

I

Impôts et taxes

Paul (Philippe) :

17172 Action et comptes publics. *Prélèvements sociaux sur les retraites* (p. 3129).

M

Maladies

Détraigne (Yves) :

17199 Solidarités et santé. *Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques* (p. 3145).

Médecine

Sol (Jean) :

17174 Solidarités et santé. *Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile* (p. 3143).

Médecine scolaire

Malet (Viviane) :

17184 Éducation nationale et jeunesse. *Préoccupations des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 3137).

Médecins

Blondin (Maryvonne) :

17186 Solidarités et santé. *Pénurie de gynécologues* (p. 3144).

Daudigny (Yves) :

17154 Solidarités et santé. *Statut des prestataires de santé à domicile* (p. 3143).

P

Permis de construire

Maurey (Hervé) :

- 17201 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 3133).

Police (personnel de)

Karoutchi (Roger) :

- 17202 Intérieur. *Suicides au sein de la police nationale* (p. 3141).

Presse

Piednoir (Stéphane) :

- 17190 Culture. *Presse gratuite d'information culturelle* (p. 3135).

Vaugrenard (Yannick) :

- 17151 Culture. *Difficultés de la presse gratuite d'information culturelle* (p. 3134).

Produits agricoles et alimentaires

Allizard (Pascal) :

- 17139 Solidarités et santé. *Publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants* (p. 3142).

Produits toxiques

Berthet (Martine) :

- 17132 Transition écologique et solidaire. *Utilisation du géraniole comme alternative aux biocides de synthèse* (p. 3146).

R

Recherche et innovation

Savin (Michel) :

- 17164 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Délais de traitement des dossiers des conventions industrielles de formation par la recherche* (p. 3138).

Retraites agricoles

Vogel (Jean Pierre) :

- 17210 Solidarités et santé. *Plans d'épargne retraite des agriculteurs* (p. 3146).

S

Santé publique

Daudigny (Yves) :

- 17183 Solidarités et santé. *Risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine* (p. 3144).

Imbert (Corinne) :

- 17150 Solidarités et santé. *Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs* (p. 3142).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17181 Solidarités et santé. *Menaces de fuites à l'étranger des données de santé des Français* (p. 3144).

17194 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution du contrat d'hébergeur de la plateforme « health data hub »* (p. 3145).

Sécurité routière

Longeot (Jean-François) :

17171 Intérieur. *Feux tricolores intelligents* (p. 3140).

T

Tourisme

Lopez (Vivette) :

17137 Culture. *Relance des petites structures du patrimoine local* (p. 3134).

Travailleurs saisonniers

Détraigne (Yves) :

17200 Travail. *Contrats courts à cheval sur deux mois* (p. 3149).

U

Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

17173 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Démolition d'une construction inachevée* (p. 3133).

17176 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Respect d'un permis de construire* (p. 3133).

Urgences médicales

Vogel (Jean Pierre) :

17209 Solidarités et santé. *Mise en place d'un numéro unique d'urgence* (p. 3146).

17212 Intérieur. *Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente* (p. 3142).

V

Vandalisme

Karoutchi (Roger) :

17203 Intérieur. *Actes de vandalisme sur les statues* (p. 3141).

Vote par procuration

Menonville (Franck) :

17160 Intérieur. *Transmission des procurations de vote établies en France* (p. 3140).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Difficultés rencontrées par les entreprises de tourisme de savoir-faire

1248. – 9 juillet 2020. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de tourisme de savoir-faire. En effet, en 2019 le tourisme représentait en France 8 % du produit intérieur brut (PIB) et dans certains territoires il peut même représenter jusqu'à 38 %. Si la France est la première destination touristique mondiale, c'est qu'elle est riche d'un environnement remarquable, d'un patrimoine exceptionnel grâce aussi aux entreprises de tourisme de savoir-faire. Chaque année une clientèle française et étrangère découvre des métiers, des savoir-faire et des produits fabriqués en France. Une filière qui permet de maintenir une activité économique non négligeable dans de nombreux territoires avec des retombées importantes sur l'hôtellerie et la restauration. Or à ce jour, le plan de relance du tourisme ne permet pas à ces entreprises pourtant pourvoyeurs d'emplois de bénéficier des mesures de soutien au motif qu'elles n'ont pas de code d'activité principale exercée (APE) tourisme. Suite à la fermeture totale de leur entreprise pendant plusieurs semaines et en raison d'une reprise très lente de leur activité, elles pourraient purement et simplement disparaître de nos communes, faute de mesures de soutien significatives. Afin de palier à cette situation, différentes propositions ont d'ailleurs été formulées notamment par l'association entreprises et découvertes, qui rassemble une cinquantaine d'entreprises, elles portent sur : une prise en charge à 100 % de l'indemnité d'activité partielle pour les heures non travaillées jusqu'en septembre ; une exonération des cotisations patronales acquittées ou reportées durant les mois de mars à juin 2020. Face à l'urgence de la situation, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures sont envisagées et dans quels délais.

Médecine générale de proximité

1249. – 9 juillet 2020. – **M. Jean-Pierre Moga** souhaite interroger **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les soins primaires ou médecine de premier recours en médecine générale. Dans les territoires ruraux en particulier, l'âge moyen des médecins généralistes est très élevé : nombre d'entre eux sont déjà à l'âge où ils pourraient prendre leur retraite. Ainsi, dans de nombreux départements des départs importants de généralistes se profilent. Cela met en péril les tours de garde de nuit et de week-end ; or, si le nombre de gardes est trop important, c'est un frein à l'installation de jeunes médecins et cela entraîne aussi une charge de travail supplémentaire sur les médecins restant en exercice. La désertification médicale de certains territoires s'intensifie et avec elle l'absence de soins primaires et donc de prévention, ce qui conduira à une situation sanitaire explosive dans les deux à trois ans à venir. Pourtant, la médecine de proximité a de multiples vertus. Elle permet entre autres : de faire travailler les infirmières et tous les paramédicaux qui assurent aussi le maintien à domicile ; d'éviter les fermetures de pharmacie en milieu rural en leur assurant la vente des médicaments prescrits par les médecins ; de pallier la surcharge des services d'urgences avec un coût bien moindre pour les finances publiques. En effet, pour une consultation équivalente à 25 euros en médecine générale, cette dernière coûte environ 200 euros lors d'un passage aux urgences. Dans la situation de crise actuelle, le retard de prise de décision n'est plus envisageable. La mise en place de solutions courageuses est pourtant possible. Par exemple, rendre obligatoire la déclaration des médecins thésés aux conseils de l'ordre régionaux et nationaux. Cette liste devrait être accessible aux médecins cherchant un remplaçant. Limiter les remplacements à trois ans au maximum afin d'empêcher certains médecins d'en faire une profession. L'État finance les études de médecine ; il pourrait exiger une contrepartie, en partenariat avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), en rendant obligatoire un exercice de trois à cinq ans dans les zones en demande de médecins. L'État pourrait aussi organiser la signature d'une charte d'engagement avec les médecins reçus au concours ; en cas d'abandon, ils devraient rembourser leurs frais de scolarité. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées par le secteur de la médecine générale de proximité.

Bulletin de paie unique pour les contrats courts à cheval sur deux mois

1250. – 9 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la réelle application de la possibilité d'établir un bulletin de paie unique pour les contrats courts à cheval sur deux mois.

D'une part, le Parlement a voté, lors de la loi n° 2018-727 pour un État au service d'une société de confiance du 10 août 2018, la possibilité pour les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle d'émettre un bulletin de paie unique lorsque le contrat de travail qui s'y rattache est établi pour une durée inférieure à un mois et réparti sur deux mois civils. Aujourd'hui, seul l'outil de paie proposé par la mutualité sociale agricole (MSA), le titre emploi service agricole (TESA) simplifié, permet la réalisation d'un bulletin de paie dit « à cheval », du fait qu'il ne soit pas éligible à la déclaration sociale nominative (DSN). Or, pour les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle qui utilisent une autre solution paie (Tesa +, logiciels de paie), cette possibilité ne leur est pas permise car cela entraînerait des difficultés concernant les droits des salariés au titre de l'assurance maladie (signalements d'événements comme les arrêts maladie, accidents de travail, maternités...), ainsi qu'au titre de l'emploi (signalements de fin de contrat de travail, reprises de travail...). De ce fait, les employeurs de main-d'œuvre n'auraient pas d'autre choix que de générer un bulletin de paie par période, entraînant une surcharge administrative et des coûts supplémentaires pour un nombre limité de jours de travail. D'autre part, la réalisation de deux bulletins de paie pour dix jours de travail pourrait entraîner dans certains cas la suppression mécanique d'exonération de cotisations patronales liées au dispositif travailleur occasionnel-demandeur d'emploi (TODE). Le cahier technique de la DSN doit impérativement évoluer pour permettre le retour à cette simplification administrative lors de l'embauche de saisonniers. Elle lui demande de bien vouloir veiller à une stricte application de ce texte en vigueur depuis le 10 août 2018 et de bien vouloir assurer que la réalisation d'une DSN avec un bulletin de paie unique à cheval sur deux mois civils sera techniquement et réglementairement possible et figurera à ce stade dans le cahier des charges de la DSN pour la vendange prochaine.

Situation des infirmières libérales en zone rurale

1251. – 9 juillet 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmières libérales en zone rurale et la réforme concernant les kilomètres facturés à la journée (avenant n° 6). Les cabinets infirmiers demeurent parmi les rares professionnels de santé encore présents dans certaines zones rurales en désertification médicale. Malgré des conditions d'exercices difficiles et fatigantes, ils tentent de pallier le déficit grandissant de médecins. Ils font parfois plus de 300 kms par jour, travaillent sept jours sur sept, toute l'année, afin de se rendre au chevet de malades âgés, isolés dans les hameaux, parfois en zone de montagne. Ils sont souvent les derniers professionnels de santé à se déplacer et éprouvent des difficultés à trouver des remplaçants pour des journées qui dépassent souvent les 12 heures. Cette situation s'amplifie encore du fait du vieillissement de la population et de la politique de maintien à domicile. Dans des secteurs comme aux alentours de Saulieu (Côte-d'Or), ces professionnels, qui interviennent chez des patients habitant en zone « montagne », voient pourtant leurs kilomètres facturés au tarif « plaine », du fait que leurs cabinets ne sont pas situés en commune classée « montagne ». Cette approche administrative, injuste et inappropriée, accroît encore les difficultés de ces zones déjà défavorisées. C'est pourquoi il lui semblerait judicieux d'étudier les évolutions suivantes : une dérogation concernant la facturation des kms effectués au-dessus de 300 kms journaliers pour les professionnels exerçant en zone montagne ; une adaptation du règlement des zones d'intervention qui viserait à ne pas s'appuyer exclusivement sur la localisation du siège social du cabinet, mais à prendre en compte les zones effectives d'intervention pour définir l'éligibilité aux aides « montagne ». Elle lui demande donc s'il serait possible d'étudier de telles dispositions qui sont devenues vitales pour ces professionnels dans le contexte que nous connaissons. Elles permettraient de rendre plus attractif l'exercice en zone rurale très isolée, et de pallier de nouveaux départs de professionnels.

Utilisation du Forester sur les bois scolytés

1252. – 9 juillet 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'autoriser l'utilisation du Forester sur les bois scolytés destinés à l'exportation. La crise des scolytes est de nouveau d'actualité et plus gravement encore. De fait, en raison des températures à nouveau plus clémentes, ce sont aujourd'hui plus de 7 millions de m³ d'arbres qui sont touchés, plus particulièrement dans le Grand Est, en Auvergne et en Bourgogne. Les professionnels souhaiteraient pouvoir mettre en œuvre au plus vite l'utilisation du Forester par brumisation pour les bois scolytés destinés à l'exportation. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) s'est prononcée favorablement pour l'utilisation du Forester par brumisation, ce qui permettrait de diviser par cinq le coût du traitement qui représente actuellement 70 % de la valeur de la matière première. Les conditions d'un traitement sécurisé en zone portuaire sans impact sur l'environnement ont été proposées par la société UPL (ex-arysta). Il semblerait pourtant que la direction générale de l'alimentation (DGAL) continue à bloquer l'utilisation

du Forester, ce qui est problématique pour les professionnels dont la situation difficile est encore compliquée par l'impossibilité de vendre les bois scolytés récoltés en masse. Elle lui demande donc si les blocages ne pourraient pas être levés afin de permettre à la filière d'écouler ces bois disponibles en masse.

Nouvelle définition des animaux immobilisés

1253. – 9 juillet 2020. – **Mme Anne-Catherine Lozier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences des nouvelles dispositions comptables liées à l'activité agricole (règlement n° 2019-01 du 8 février 2019 modifiant le règlement de l'autorité des normes comptables - ANC - n° 2014-03) pour la filière équine. De fait, les cabinets de gestion s'inquiètent de la prochaine réforme comptable et plus particulièrement de la nouvelle définition des biens vivants immobilisés. En effet, les nouvelles dispositions liées à l'activité agricole, et qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021, précisent les points suivants. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 211-6, les biens vivants sont inscrits en immobilisations corporelles lors qu'il devient certain ou quasi-certain que ces biens seront destinés à rester durablement dans l'entité pour y être utilisés comme moyen de production. Lorsque la destination dans l'entité d'un bien vivant est incertaine, il est classé en stock. Dès lors, ne sont pas considérés comme des immobilisations : les biens vivants dont la destination est d'être exclusivement vendue ; les biens vivants dont la durée d'exploitation est inférieure à douze mois. Face à cette nouvelle définition, et si le fiscal suit le comptable, beaucoup de petits éleveurs vendeurs de chevaux disparaîtront. Cela entraînera nécessairement une baisse de chevaux entrant chez les entraîneurs, une offre réduite pour les propriétaires investisseurs et donc à terme une déstabilisation complète de la chaîne de production, de l'éleveur à l'utilisateur final. Elle lui demande donc s'il est possible de préciser ce qu'il en sera fiscalement pour les entreprises au bénéfice agricole (BA), au bénéfice non commercial (BNC), les sociétés soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant une activité cheval.

Conditions de prise en charge par l'assurance maladie des tests de dépistage des sapeurs-pompiers

1254. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de prise en charge, par l'assurance maladie, des tests de dépistage des sapeurs-pompiers exposés, dans le cadre de leur métier ou de leur activité, au risque de contamination par le Covid-19 (SARS-CoV-2). L'article 2 septies du décret n° 2020-637 du 27 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus pose le principe d'une prise en charge intégrale obligatoire, par l'assurance maladie, des tests sérologiques pour la recherche des anticorps dirigés contre le Covid-19. Ils sont réalisés dans le cadre d'un dépistage systématique des personnels en établissement de santé ou en établissement social ou médico-social, quelle que soit l'indication de réalisation du test. L'intégration des services d'incendie et de secours dans le champ d'application de cette disposition répondrait à une considération d'équité, compte tenu de la nature de leurs missions et de l'intensité de leur engagement en première ligne contre la pandémie, aux côtés des professionnels de santé de ville et hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes légitimes des sapeurs pompiers.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Impact de la réponse à la crise du coronavirus sur la refondation de notre système de santé

17156. – 9 juillet 2020. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le Premier ministre au sujet de la refondation de notre système de santé suite à la crise du coronavirus. La crise a fait peser une tension extrême sur l'hôpital, qu'il convient de saluer pour l'implication, le professionnalisme et l'agilité de ses acteurs. Ils lui ont permis de se transformer en urgence, et ainsi de prendre en charge des milliers de patients atteints de la Covid-19. Pourtant, cette crise a également mis en lumière plusieurs constats posés depuis longtemps, dont certains dans la stratégie « Ma Santé 2022 ». En premier lieu, l'hospitalo-centrisme de notre système de santé et le cloisonnement entre la ville et l'hôpital. La crise a montré la nécessité d'intégrer les acteurs de la ville pour prendre en charge le premier recours, assurer la continuité des traitements chroniques et ainsi éviter de surcharger l'hôpital. De plus, l'approche comptable appliquée à la régulation de notre système de santé depuis des années a également montré ses limites. La crise a prouvé la nécessité d'investir massivement dans la santé de nos concitoyens, en ville comme à l'hôpital. À ce titre, il salue les travaux engagés dans le cadre du Ségur de la santé, mais souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de prendre en compte tous les acteurs de santé dans la réponse à apporter à cette crise, sans opposer acteurs de ville et acteurs hospitaliers. Enfin, il lui demande quelles sont les pistes envisagées, au-delà du changement de mode de financement de l'hôpital, pour sortir de la gestion purement comptable des dépenses de santé tout en répondant à l'enjeu d'amélioration de la prise en charge des patients.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Difficultés des refuges et associations de protection animale indépendants

17155. – 9 juillet 2020. – M. André Vallini attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les refuges et associations de protection animale indépendants. Depuis 2010, 3 218 refuges et associations de protection animale ont été créés. Or, en 2018, seulement 64 000 euros leur ont été versés, sur les 5 milliards d'euros de subventions octroyées à l'ensemble des associations françaises. Chaque année, refuges et associations de protection animale réalisent un travail indispensable reconnu d'intérêt général. Ce secteur a créé près de 2 400 emplois directs et a généré en 2018 près de 15,6 millions d'euros de charges sociales et 3,7 millions d'euros de taxe sur la valeur ajoutée (TVA). La crise sanitaire de la Covid-19 a eu un impact financier important sur ces refuges et associations indépendants. Afin de faire face à cette crise et éviter leur dissolution, mettant en péril la vie des animaux hébergés et les emplois des salariés, les refuges et associations indépendants demandent le déblocage d'un fonds d'urgence de 15 millions d'euros. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour assurer la pérennité du travail des refuges et associations de protection animale indépendants.

Réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires

17162. – 9 juillet 2020. – M. Henri Cabanel attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la réduction des frais de découvert non autorisé et des frais d'incidents bancaires. Le niveau des frais d'incidents bancaires se montre particulièrement élevé en France, surtout en comparaison de certains de nos voisins européens. C'est ce qui ressort, sans contestation possible, du rapport n° 2074 de 2019 de la mission de l'Assemblée nationale consacrée à l'inclusion bancaire (voir recommandation n° 13 du rapport). Les syndicats ne cessent de faire remonter leur insatisfaction quant à l'action des pouvoirs publics qui s'est concentrée jusqu'ici – à la demande des banques - sur le plafonnement des frais bancaires pour la clientèle fragile, et une meilleure effectivité de l'offre spécifique pour la clientèle fragile. Il lui demande donc quelle action il envisage pour l'ensemble de la clientèle qui subit des frais d'incidents bancaires d'un niveau exorbitant et sans rapport avec leur coût réel. Les syndicats invitent, pour commencer, à prendre une mesure consistant à faire peser sur les banques une simple obligation légale d'informer leur clientèle particulière de la possibilité de signer des conventions d'unités de comptes.

Prélèvements sociaux sur les retraites

17172. – 9 juillet 2020. – M. **Philippe Paul** appelle l'attention de M. le **ministre de l'action et des comptes publics** sur le mode de prélèvements sociaux sur les retraites. Alors que l'impôt sur le revenu est prélevé à la source permettant ainsi une régularisation du prélèvement en temps réel en fonction de l'assiette prélevée, les prélèvements sociaux le sont avec un décalage de deux ans ce qui engendre des situations compliquées en cas de baisse de revenus complémentaires soumis à ces prélèvements. Il lui demande quelles seraient les possibilités de passer à un système de prélèvement à la source des prélèvements sociaux des activités complémentaires des retraités (bénéfices non commerciaux). Il lui demande quel est son sentiment en la matière.

Prime « grand âge » des personnels soignants

17208. – 9 juillet 2020. – M. **Jean Pierre Vogel** rappelle à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 15244 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Prime « grand âge » des personnels soignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place du paiement de proximité

17211. – 9 juillet 2020. – M. **Jean Pierre Vogel** rappelle à M. le **ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 14611 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Mise en place du paiement de proximité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement

17134. – 9 juillet 2020. – Mme **Élisabeth Doineau** interroge M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet du dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement (ZNT). Le 9 mai 2020, le ministère de l'agriculture a annoncé le lancement d'un dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Il est doté d'un budget de 30 millions d'euros et sera ouvert à partir de début juillet. L'objectif est d'aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concernerait autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Cependant, il semblerait que ce fond d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires » ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles (ETA), contrairement aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE). Les ETA seraient donc les seuls acteurs majeurs du monde agricole à être exclus du dispositif, alors qu'ils réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures que compte prendre le ministère afin que les ETA puissent bénéficier de ce fonds pour moderniser leur parc matériel et lutter contre les pollutions phytosanitaires.

Dispositif d'aide à la mise en place des zones de non-traitement

17135. – 9 juillet 2020. – M. **Guillaume Chevrollier** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'exclusion des entrepreneurs de travaux agricoles du dispositif national visant à « renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». Par ce fonds, l'État veut aider « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concerne autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Pourtant, il semble que ce fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires » ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les structures reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sont quant à eux tous éligibles. Les ETA seraient donc le seul acteur majeur du monde

agricole exclu du dispositif. Ces entreprises garantissent depuis 2013 des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément préfectoral phytosanitaire. Elles réalisent aussi 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Aussi, il leur paraît essentiel de pouvoir moderniser notre parc matériel (pulvérisateurs, bineuses, etc.). Il souhaite connaître les raisons qui justifient cette exclusion des entreprises de travaux agricoles du dispositif. Il souhaite savoir quelles seront les mesures qu'il compte mettre en place pour les soutenir.

Lutte contre les ambrosies

17149. – 9 juillet 2020. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le manque de moyens dont disposent les agriculteurs pour lutter contre le fléau que représentent les ambrosies. Les ambrosies sont des espèces invasives qui s'étendent en France depuis 40 ans. Elles provoquent des nuisances considérables sur la santé publique, sur l'agriculture et sur l'environnement. Le monde agricole est la première victime des ambrosies et lutter contre ces plantes invasives est complexe sur le plan agronomique. Les ambrosies colonisent par exemple particulièrement les champs de tournesol. Or les agriculteurs ont besoin de ces cultures pour leur rotation. Aussi, la lutte contre les ambrosies doit leur être simplifiée sur le plan réglementaire et technique. Les acteurs du monde agricole s'inquiètent d'une évolution administrative qui pourrait aboutir à un plan d'accompagnement contraignant, entraînant une surcharge administrative et technique aboutissant à un désengagement des agriculteurs dans la lutte avec des conséquences sanitaires graves et coûteuses. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend soutenir les agriculteurs dans leur production et dans la lutte contre les ambrosies en ne leur ajoutant aucune contrainte supplémentaire.

Zones de non-traitement

17159. – 9 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en place de zones de non-traitement aux pesticides (ZNT) près des habitations. Selon l'arrêté ministériel publié le 20 décembre 2019, une distance de 20 mètres incompressible devra être respectée pour les substances les plus préoccupantes à proximité des écoles et centres de soins ainsi que près « des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Pour les autres produits phytosanitaires, en dehors des produits de biocontrôle, des substances de bases et des produits à faible risque, la distance est de 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures. L'ensemble des mesures doit être formalisé par les utilisateurs dans une charte d'engagements arrêtée au niveau départemental, dite de bon voisinage. Pour le département de l'Aisne, ces bandes de non-traitement représentent entre 7 300 à 8 600 hectares qui ne seront plus cultivables, et un manque à gagner de 14 millions d'euros, prévision basse à 5 m. Si ces mesures sont capitales pour la protection des riverains et ne sont pas à remettre en cause, elles ont été imposées sans concertation avec les agriculteurs, et sans évaluation précise des pertes engendrées. Si les pouvoirs publics ont évoqué la somme de 25 millions d'euros destinée, entre autres, à soutenir l'investissement dans du matériel à la précision d'application plus aboutie, à l'échelle de toute la France et de toutes les filières, cette somme sera alors manifestement insuffisante. En outre, la distorsion de concurrence vis-à-vis des voisins européens aux dépens des agriculteurs français apparaît flagrante. Les agriculteurs du département de l'Aisne ont donc demandé un moratoire sur l'application de ces mesures jusqu'en juillet 2021. Dans ce contexte, il lui demande donc s'il envisage d'introduire plus de souplesse dans ces dispositions réglementaires, afin de permettre aux riverains et aux exploitants de concevoir ensemble des solutions partagées, qui ne pèseraient pas uniquement à la charge des exploitants et limiteraient la perte de surfaces, et de bien vouloir garantir que des mesures de soutien financier adaptées seront déterminées en concertation avec les agriculteurs.

Fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement

17193. – 9 juillet 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement. Le 9 mai 2020, le Gouvernement a lancé un dispositif doté de 30 millions d'euros pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement. Il semble cependant que ce fonds ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. Ces entreprises sont pourtant un acteur majeur du monde agricole et garantissent depuis 2013 des pratiques plus écologiques dans le cadre de l'agrément préfectoral phytosanitaire. Elles réalisent 20 % des travaux de désherbage chimique et mécanique en France. Il est essentiel de

leur permettre de moderniser leur matériel. Il lui demande donc que les entrepreneurs de travaux agricoles soient aussi éligibles au fonds d'investissement pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement.

Avenir de la filière bois

17196. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir de la filière bois. Il rappelle que la filière bois représente un chiffre d'affaires de 60 milliards d'euros et plus de 400 000 emplois en France, en particulier dans les territoires ruraux. Elle a subi, comme d'autres, les effets de la crise sanitaire mais aurait un rôle important à jouer dans la relance économique décarbonée, au moment où les préoccupations environnementales deviennent centrales pour les Français. Le lancement de la marque « bois de France » traduit la volonté des entreprises de s'engager dans un processus de développement durable et de répondre aux attentes en matière de produits responsables. La filière bois est aujourd'hui en crise comme le montre un récent rapport de la Cour des comptes. De plus, du fait du changement climatique, la forêt a souffert du manque d'eau et des dégâts causés par de nombreux insectes ravageurs ainsi que de l'augmentation du risque de tempêtes. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement envisage d'aider la filière bois pour répondre aux enjeux économiques et environnementaux et quelle stratégie il entend promouvoir en matière forestière et d'industrie du bois.

ARMÉES

Rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France

17157. – 9 juillet 2020. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le rapport annuel au Parlement 2020 sur les exportations d'armement de la France. Si pour la première fois, le rapport inclut des données du rapport transmis chaque année à l'organisation des Nations unies (ONU) dans le cadre du traité sur le commerce des armes (TCA) portant sur les exportations et les importations d'armes classiques, de nombreuses lacunes sont à relever selon des organisations non gouvernementales (ONG). La France aurait notamment omis de déclarer des informations sur les exportations de matériels de guerre vers certains pays comme le Mali ou le Sénégal et a aussi omis de déclarer l'exportation de milliers d'armes légères et de petits calibres. Les armes vendues par la France continuent d'affluer vers les zones de conflit où sont commises des violations graves du droit international. Il lui demande donc quelles sont les raisons de ces omissions dès lors qu'il en résulte une vision erronée de la réalité des exportations d'armes françaises.

3131

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence

17161. – 9 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'absence d'obligation de rémunération par l'employeur d'un élu local dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence. Afin de concilier le mandat d'élu local avec une activité professionnelle, la loi prévoit des dispositifs d'autorisation d'absence et de crédit d'heures qui permettent à un élu local de consacrer du temps à son mandat durant ses heures de travail. L'employeur n'a aucune obligation de rémunérer ces temps d'absence de l'élu. Si cette absence de rémunération peut être compréhensible et supportable pour les élus de grandes collectivités qui perçoivent au titre de leur mandat des indemnités permettant de « compenser » les pertes de salaires, il n'en est pas de même pour les élus des petites communes percevant de faibles rémunérations. Il paraîtrait donc justifié que ces derniers soient rémunérés pour ces heures d'absence dédiées au mandat municipal. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Plan de soutien à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

17163. – 9 juillet 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'exclusion des collectivités territoriales des bénéficiaires du plan de relance de l'apprentissage. Le 4 juin 2020, le Gouvernement a présenté un plan de soutien à l'apprentissage doté d'1 milliard d'euros. Pour chaque apprenti recruté entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, les entreprises percevront une aide de 8 000€ par an pour un apprenti majeur et 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans,

quels que soient la taille de l'entreprise et le diplôme visé. Toutefois, le dispositif actuel exclut les collectivités territoriales des bénéficiaires de l'aide. Cet oubli interroge dans la mesure où la fonction publique territoriale est un employeur conséquent de l'apprentissage : en 2018, 8 500 jeunes étaient en apprentissage dans une collectivité, soit un peu plus de la moitié des apprentis du secteur public. La crise liée à l'épidémie de Covid-19 a eu un lourd impact sur les finances publiques locales qu'il est encore difficile de quantifier. Cependant, il est d'ores et déjà à craindre que – sans soutien renforcé de l'État – de nombreuses collectivités soient contraintes de recruter moins d'apprentis. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte modifier le dispositif actuel ou en créer un nouveau afin de soutenir l'apprentissage dans la fonction publique territoriale.

Conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux

17165. – 9 juillet 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux. En effet, lors du confinement, de nombreux services publics locaux ont subi des pertes de recettes importantes : restauration scolaire, crèches, centres de loisirs, équipements sportifs et culturels, stationnement payant... Malgré les fermetures, les communes ont continué à supporter des charges fixes : le personnel en charge de ces activités étant des agents publics, ils n'ont pas pu être placés en activité partielle et chaque collectivité a dû supporter l'intégralité de leur rémunération. Dans un même temps, les communes ont dû faire face à des dépenses supplémentaires pour répondre aux besoins des habitants et soutenir le tissu économique local (achats de masques, de gel et de matériels, développement du portage de repas...). Elles ont aussi supporté le coût de la réouverture des écoles selon les prescriptions émises par les autorités. Outre l'achat de matériels de protection, elles ont également dû recourir aux agents communaux pour organiser les locaux, nettoyer les classes, désinfecter le matériel et former le personnel éducatif. Entre les pertes de recettes et les dépenses exceptionnelles, l'association des maires de France estime déjà le coût de la crise sanitaire sur le bloc communal à plus de 6 milliards d'euros sur la seule année 2020. Elle demande la mise en place d'un dispositif inspiré des mesures déployées en 2009 afin d'éviter une nouvelle récession de l'investissement public local qui viendrait contrecarrer les effets du plan de relance, tout particulièrement sur l'emploi local. Alors que le Parlement va discuter, dans un troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (Assemblée nationale, XV^e législature, n° 3074), des mesures pour accompagner les collectivités territoriales, il lui demande d'œuvrer pour que les communes puissent continuer à être des acteurs engagés et majeurs d'un plan de relance ambitieux et que, pour cela, elles conservent une capacité financière et disposent d'une visibilité de leurs ressources sur plusieurs années.

3132

Modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus

17166. – 9 juillet 2020. – M. Joël Guerriau appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les modalités d'application des majorations d'indemnités de fonction des élus. L'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales dispose en son cinquième alinéa que les communes ayant été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction des élus. Or, les modalités d'attribution de cette dotation de solidarité urbaine ont brusquement évolué, concernant désormais l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du fait de la dynamique de regroupement territorial impulsée en France. De nombreuses communes se sont ainsi retrouvées privées d'importants moyens, cette privation entraînant dans son sillage une baisse des indemnités des élus, pourtant davantage sollicités en raison de la précitée baisse de moyens attribués aux communes. De plus, les collectivités éligibles à la dotation de solidarité urbaine ont eu la désagréable surprise de découvrir une interprétation juridique nouvelle des conditions d'éligibilité des communes à cette dotation par les services des finances de l'État, certains élus se voyant dès lors demander le remboursement de plusieurs mois de majorations, pourtant dans un contexte de très forte sollicitation des élus locaux qui n'ont pas été préalablement informés ni associés à ces évolutions, aggravant considérablement les difficultés rencontrées en cette période particulière. Il est logique que la majoration de la dotation de solidarité urbaine décidée au moment du vote des indemnités de fonction s'applique pendant la durée du mandat. Ainsi, il l'interroge sur les actions qu'elle compte prendre afin que les élus locaux, dont le mandat vient de s'achever, ne soient pas contraints de rembourser cette majoration à compter du 1^{er} janvier 2020.

Accords de rupture conventionnelle intéressant des fonctionnaires publics territoriaux

17167. – 9 juillet 2020. – M. Jean Louis Masson interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le formalisme des accords de rupture conventionnelle intéressant des

fonctionnaires publics territoriaux ou agents contractuels de collectivités locales. Il lui demande si ces accords de rupture conventionnelle doivent être adressés au contrôle de légalité et ensuite à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Démolition d'une construction inachevée

17173. – 9 juillet 2020. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune sur le territoire de laquelle un immeuble collectif en cours de construction. Si le promoteur est placé en liquidation judiciaire sans achever l'immeuble, il lui demande comment la commune peut obtenir la démolition de la ruine à l'abandon.

Respect d'un permis de construire

17176. – 9 juillet 2020. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le cas d'une commune ayant reçu une demande de permis de construire pour une maison individuelle comportant un vide sanitaire avec une porte d'accès de deux mètres de haut. Il lui demande comment la commune peut se prémunir contre la transformation future de ce vide sanitaire en un lieu d'habitation.

Offre de concours pour le rétablissement d'un chemin rural

17188. – 9 juillet 2020. – Mme Denise Saint-Pé attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que les communes peuvent recevoir des souscriptions volontaires de la part d'usagers ou autres personnes intéressées pour l'entretien de leurs chemins ruraux (articles D. 161-5 à D. 161-7 du code rural et de la pêche maritime). Dans le cas où la commune accepte une telle offre pour le rétablissement d'un chemin rural qui ne faisait l'objet d'aucun entretien, elle lui demande si la commune sera alors nécessairement regardée comme ayant accepté d'en assumer l'entretien de sorte que, suivant la jurisprudence (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne), sa responsabilité pourrait par la suite être mise en cause par les usagers pour défaut d'entretien normal.

Extension du plan en faveur de l'apprentissage aux collectivités territoriales

17195. – 9 juillet 2020. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du plan de soutien et de relance en faveur de l'apprentissage. En effet, au vu de la hausse du nombre d'apprentis en France, qui a dépassé les 16 % entre 2018 et 2019, et de l'épidémie du Covid-19 qui a touché l'économie, le Gouvernement a pris des mesures d'urgences pour encourager et inciter les entreprises à recruter des salariés en contrat d'apprentissage. Celles-ci consistent à apporter une aide financière pour mener à un coût de recrutement très faible, voire quasi-nul, mais également à prolonger le délai de signature d'un contrat d'apprenti avec une entreprise. De plus un forfait premier équipement sera fourni et les jeunes qui aspirent à se lancer dans l'apprentissage se verront accepter au moins une proposition d'apprentissage sur parcoursup. Or ce plan de relance ne concerne que les entreprises et ne tient pas compte des collectivités territoriales. Pourtant en 2019 on dénombre 10 000 apprentis recrutés dans la fonction publique dont les deux tiers dans les collectivités territoriales. Ainsi il lui demande si le Gouvernement va tenir compte de l'importance des collectivités territoriales dans le développement de l'apprentissage et leur permettre de bénéficier des mêmes avantages que les entreprises.

Travaux sans autorisation d'urbanisme

17201. – 9 juillet 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'augmentation observée des travaux en l'absence d'autorisation d'urbanisme. Ce constat porte en particulier sur les travaux qui font l'objet de dispositifs spécifiques notamment en matière énergétique (crédits d'impôt, certificats d'économies d'énergie etc.) et pour lesquels est observé un important démarchage d'entreprises de travaux ou d'intermédiaires. Ces entreprises mettent parfois une pression importante pour réaliser ces travaux dans des délais rapides, sans rappeler aux propriétaires les obligations qui s'imposent en matière d'urbanisme. Cette situation est problématique pour les maires qui sont mis bien souvent devant le fait accompli sans qu'ils soient en mesure d'intervenir. Il pourrait être envisagé de renforcer les obligations d'informations des entreprises de travaux ou de leurs intermédiaires à l'égard des propriétaires. Ces

infractions concernant souvent des opérations éligibles à des dispositifs publics, leur bénéfice pourrait être conditionné au respect des règles d'urbanisme. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures en ce sens qu'elle compte mettre en œuvre.

Réponse à la question écrite n° 13880

17205. – 9 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la réponse apportée le 21 mai 2020 à sa question écrite n° 13880 publiée le 16 janvier 2020 intitulée « Indemnités des élus des communes nouvelles ». Si la réponse évoque un certain nombre de dispositions relatives aux indemnités des élus, elle ne répond pas à la question posée portant sur la spécificité des communes nouvelles dans lesquelles « dans de nombreux cas, des élus des communes nouvelles se verront individuellement allouer des indemnités inférieures à celles des élus des communes de même strate démographique » et dont il lui rappelle les termes : « aussi, il lui demande s'il envisage de corriger cette situation préjudiciable aux élus des communes nouvelles ».

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Crise sanitaire, diminution des recettes réelles de fonctionnement des communes et baisse de dotations

17169. – 9 juillet 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur la diminution des ressources fiscales des communes et ce, plus particulièrement au lendemain de la crise sanitaire. Si depuis 2018 le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée aux communes reste stable, les attributions individuelles peuvent, elles, connaître des variations. Ce sont ainsi en 2020, 14 200 communes qui voient leur DGF baisser de plus de 1 % et de plus 5 % pour 6 500 d'entre elles. Parmi ces communes, certaines connaissent au lendemain de la crise une double peine, puisque s'ajoute à cette baisse de dotation, une diminution de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF). Pour les plus impactées d'entre-elles, soit plus de 1 900 communes dont le RRF pourrait chuter de plus de 2,21 %, cette situation pourrait bien s'avérer insurmontable sans mesures de soutien. Une dizaine de communes haut-rhinoises connaissent cette double peine, comme par exemple la commune de Rosenau qui, alors qu'elle connaît une diminution de près de 26 % de sa DGF, voit dans le même temps ses recettes réelles de fonctionnement diminuée de 55 790 euros. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de soutien qu'il envisage pour, dans cette période de crise, aider ces communes qui connaissent à la fois une diminution de leurs dotations ainsi que de leurs recettes réelles de fonctionnement.

3134

CULTURE

Relance des petites structures du patrimoine local

17137. – 9 juillet 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation précaire dans laquelle se retrouvent les propriétaires de monuments historiques et de certaines petites structures du patrimoine qui maillent notre pays et contribuent à son rayonnement. Ces derniers ont en effet été fortement touchés par la crise. L'absence de visiteurs pendant de nombreux mois a impacté des budgets déjà restreints et les propriétaires se voient dans l'obligation de décaler voire annuler de nombreux travaux d'entretien. En parallèle, l'effondrement des dons et l'instauration de règles sanitaires parfois trop strictes empêchent de nombreux projets locaux de repartir, fragilisant ainsi toute une économie périphérique et un savoir-faire propre à ses chantiers. Face à la gravité de la situation, les acteurs de la filière ont demandé à l'État la mise en place d'un programme d'accompagnement comprenant l'intégration au plan de relance pour la filière tourisme, l'accès au dispositif d'endettement ainsi que le maintien du chômage partiel. Ces propositions ont été récemment validées par le Gouvernement mais les propriétaires de demeures historiques restent en sursis et soumis aux aléas de la réussite de la saison touristique. Aussi, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend initier pour mettre ce petit patrimoine local, durement impacté par la crise sanitaire, au cœur de la relance touristique de nos territoires.

Difficultés de la presse gratuite d'information culturelle

17151. – 9 juillet 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés de la presse gratuite d'information culturelle. La fermeture des salles de spectacles, l'annulation des

festivals et l'arrêt total de l'activité événementielle ont contraint la presse gratuite d'information culturelle à suspendre l'ensemble de leurs publications depuis le mois de mars 2020. Cette presse est un maillon essentiel de la chaîne culturelle, un relais indispensable de proximité entre les structures événementielles et le public et il ne faut pas l'oublier. Les incertitudes actuelles sont nombreuses, tant sur l'événementiel en tant que tel (jauges réduites, capacités à accueillir du public, mesures sanitaires à mettre en œuvre, tournées annulées...) que sur l'impossibilité de diffuser les magazines dans bon nombre de points de ventes (restaurants, bars, hôtels, coiffeurs et les nombreuses structures culturelles toujours fermées au public). Il lui demande donc d'inclure les médias culturels gratuits et indépendants dans les dispositifs de soutien à la presse et au secteur culturel. Il lui demande également que ces aides soient maintenues jusqu'à la reprise des spectacles et d'une diffusion normale des publications.

Interprètes de conférence et traducteurs

17153. – 9 juillet 2020. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation préoccupante des interprètes de conférence et des traducteurs. Les métiers de la traduction et de l'interprétation sont intimement liés au secteur de l'événementiel, via leur activité lors de conférences, séminaires ou congrès internationaux notamment. De fait, ces professions sont donc fortement touchées par les nombreuses annulations d'événements faisant suite à la crise sanitaire que connaît notre pays, et se trouvent dans une situation financière inquiétante. Dans son communiqué de presse en date du 10 juin 2020, le Gouvernement a annoncé un renforcement des aides accordées au secteur de l'événementiel. Or, les interprètes et traducteurs ne sont pas cités parmi les professions bénéficiaires. Aussi, il souhaite savoir si l'inclusion des interprètes et traducteurs dans la liste des professions relevant du secteur de l'événementiel est envisagée par le Gouvernement, afin qu'ils puissent bénéficier de la prolongation des mesures de soutien.

Presse gratuite d'information culturelle

17190. – 9 juillet 2020. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation inquiétante des médias culturels indépendants. L'arrêt de l'activité événementielle, faisant suite à la crise sanitaire que connaît notre pays, a contraint la presse gratuite d'information culturelle à suspendre l'ensemble de ses publications. Maillons essentiels de la chaîne culturelle, ces médias ne bénéficient pourtant pas des aides spécifiques qui ont été mises en place par le gouvernement pour soutenir la culture. Empêchés de travailler depuis le mois de mars, et face à l'incertitude qui pèse sur le secteur de l'événementiel pour les mois à venir, les médias culturels indépendants se trouvent aujourd'hui dans une situation très précaire. Ils s'estiment à la fois exclus des dispositifs d'aides à la culture, car ils sont considérés comme des médias, et exclus des aides à la presse car ils sont rattachés au secteur culturel. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'inclure la presse gratuite d'information culturelle dans les dispositifs de soutien à la presse et au secteur culturel.

Situation des radios indépendantes

17198. – 9 juillet 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de radios indépendantes. Si elles se sont adaptées à la crise sanitaire et ont connu, pour la plupart, une certaine augmentation de leur audience compte tenu du besoin d'information et de proximité de nos concitoyens, certaines ont vu leurs ressources financières chuter fortement du fait de leur dépendance à la publicité. Le retour à la normale de l'activité économique risque d'être long, leurs annonceurs, dont l'activité s'est retrouvée au point mort, ont annulé leurs campagnes publicitaires et ne sont pas prêts à revenir sur les ondes pour le moment, le budget communication n'étant pas, en temps de crise, une priorité. Ces médias qui ont maintenu et souvent adapté leurs programmes afin de préserver le lien social au cœur des territoires, ont besoin d'être aidés. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en direction des radios indépendantes afin de maintenir un paysage radiophonique dense et pluraliste.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Situation actuelle des gérants de discothèques

17140. – 9 juillet 2020. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des gérants de discothèques. La spécificité de ces structures où la distanciation physique est difficilement praticable empêche leur réouverture. Aucune perspective n'est à ce jour donnée à ce secteur professionnel, ce qui suscite chez les exploitants de ces entreprises une grande angoisse quant à la viabilité

économique de leur établissement. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures d'urgence économiques et sociales sont envisagées pour venir en aide aux discothèques les plus sévèrement touchées en attendant leur ouverture.

Français de l'étranger et droit au compte

17142. – 9 juillet 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger non résidents en matière d'ouverture ou de maintien de leur droit à un compte bancaire dans un établissement de crédit français. Plusieurs compatriotes se verraient notamment refuser ou limiter ce droit en fonction de l'organisation bancaire des pays de résidence et des garanties de dépôts contre leurs faillites éventuelles, sans oublier le cas des américains accidentels. Cette prise en compte des garanties souhaitées des différents États a évidemment des conséquences dans le cas des banques des pays les plus pauvres. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir à nos compatriotes expatriés le droit à l'ouverture ou au maintien d'un compte dans un établissement de crédit français. Elle lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si une modification de l'article L. 312-1 du code monétaire et financier est envisagée à cet effet et si une modification de la charte d'accessibilité bancaire prévue au § III de cet article est également envisagée.

Situation critique des traducteurs et interprètes

17144. – 9 juillet 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des traducteurs et interprètes dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Ces femmes et ces hommes prêtent leur voix afin de dépasser les barrières linguistiques et de faciliter les échanges économiques, culturels, et politiques internationaux. Ils sont 15 000, la plupart sous statut indépendant donc exclus des dispositifs d'allocations de chômage. Depuis le début de la crise sanitaire ils ont bénéficié du fonds de solidarité. Alors que les activités professionnelles reprennent peu à peu, ce secteur, lui, reste au ralenti. En effet les rencontres multilingues, les échanges internationaux et grandes conférences ont été massivement annulés ou reportés. Les secteurs de l'événementiel et du tourisme d'affaires, qui constituent les principales sources de revenus de ces métiers, sont à l'arrêt et le resteront pour plusieurs mois. Une grande partie des membres de la profession est donc sans revenus. Le Gouvernement a mis en place un plan de soutien pour les secteurs durement touchés par la crise comme le tourisme et l'événementiel. Cependant les professions d'interprètes et de traducteurs n'y apparaissent pas alors qu'elles participent largement à leur activité. En attendant de pouvoir exercer normalement, les syndicats demandent à être inclus dans les mesures destinées à soutenir les secteurs événementiels et culturels. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées afin de soutenir ces professionnels qui contribuent au rayonnement international de la France, pour qu'ils puissent reprendre leur activité essentielle lorsque la crise sera passée.

Moyens des chambres de commerce et d'industrie pour l'accompagnement des entreprises

17145. – 9 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les moyens nécessaires aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) pour l'accompagnement des entreprises. Dans le dernier rapport de CCI France au Gouvernement et au Parlement, il est fait état des moyens nécessaires aux CCI afin de pouvoir accompagner les entreprises dans leur positionnement stratégique et leurs opérations, au cours des deux prochaines années du plan de relance. Le réseau consulaire doit pouvoir disposer de ressources humaines au niveau où elles ont été mobilisées pendant la crise. CCI France estime que cette mobilisation n'aurait pas été possible si la nouvelle vague de licenciements envisagée pour 2020-2022, suite aux annonces initiales du Gouvernement sur la trajectoire fiscale, avait été initiée dans la plupart des chambres. Les 1 800 collaborateurs concernés seront indispensables pour mener à bien les mesures de relance envisagées (relancer et transformer le commerce, relocaliser et réindustrialiser, booster l'international, redynamiser l'apprentissage, etc.). CCI France demande que soit maintenu à minima en 2021 et 2022 le niveau de ressources fiscales de 2020 et de trouver des solutions pour compenser la perte de 223 millions d'euros prévue pour 2020. Elle lui demande la position du Gouvernement sur cette demande.

Stocks de masques invendus

17147. – 9 juillet 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les 40 millions de masques accumulés par des entreprises françaises pour faire face à la demande résultant de la crise sanitaire. Si les masques ont pu être perçus comme manquants, les entreprises ont fabriqué des

millions de masques sur l'ensemble du territoire, lesquels sont aujourd'hui relégués aux stocks d'invendus de dizaines de petites, moyennes et très petites entreprises (PME et TPE). Après la mobilisation générale partout en France durant la crise sanitaire, la production de 50 000 masques par semaine était passée à 4 millions. Cette agilité ne peut résulter que du potentiel formidable de nos TPE et PME implantées dans nos territoires. Cependant, la pression de la demande s'est vite estompée : les entreprises ont fourni rapidement à leurs salariés des masques jetables arrivés d'Asie et les Français eux-mêmes ont directement acheté de tels masques, abondamment écoulés par la grande distribution. Ces stocks exorbitants d'invendus constituent des restes à charge considérables pour de petites unités de production. De plus, l'exportation demeure compliquée, sinon impossible à mettre en œuvre, eu égard aux frais d'export et autres droits de douane. Un rachat par l'État pour reconstituer ses propres stocks semblerait une solution opportune afin de ne pas mettre en péril les entreprises concernées tout en se préparant à un risque de nouvelle pandémie. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées par le Gouvernement pour gérer ces stocks de masques invendus.

Impact de la crise sanitaire sur le secteur de l'insertion par l'activité économique

17191. – 9 juillet 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact de la crise sanitaire sur le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). Comme le reste de l'économie, ce secteur connaît de graves difficultés en raison de la brusque baisse d'activité pendant la période de confinement et d'une reprise difficile. Alors que le rôle de ces entreprises s'avère essentiel au moment où notre pays connaît un rebond du nombre de demandeurs d'emploi, celles-ci sont fragilisées. Leurs trésoreries subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire ce qui menace à court terme leurs emplois. Aussi, le réseau des entreprises sociales apprenantes souhaite que leurs adhérents, qui portent des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), et plus largement les structures de l'insertion par l'activité économique (IAE), aient accès à un fonds d'inclusion d'urgence constitué des aides aux postes non consommées. Ce fonds réorienterait en soutien et relance les crédits IAE 2020 votés et non consommés par l'aide au poste et aurait un impact social ambitieux. En conséquence elle lui demande si, pour soutenir ces entreprises qui participent au retour à l'emploi des personnes qui en sont les plus éloignées, il est prêt à lever les obstacles qui aujourd'hui ne permettent pas d'activer ce fonds d'inclusion d'urgence.

3137

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges

17136. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que la carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges est normalement établie par les départements. Lorsqu'une commune est issue de la fusion de deux localités qui étaient auparavant rattachées à deux collèges différents, il lui demande si le département a le droit de maintenir cette situation ou si la commune issue de la fusion doit obligatoirement être rattachée à un seul et même collège.

Carte scolaire

17152. – 9 juillet 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le fait que la carte scolaire pour le périmètre de recrutement des collèges est normalement établie par les départements. Lorsqu'une commune est issue de la fusion de deux localités qui étaient auparavant rattachées à deux collèges différents, il lui demande si le département a le droit de maintenir cette situation ou si la commune issue de la fusion doit obligatoirement être rattachée à un seul et même collège.

Préoccupations des infirmiers de l'éducation nationale

17184. – 9 juillet 2020. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet gouvernemental de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. L'inquiétude est née au sein des établissements scolaires suite à la publication le 15 janvier 2020 de la circulaire du Premier ministre dans laquelle ce transfert était envisagé et à la suite de laquelle demande a été faite aux préfets d'évaluer sa faisabilité. Les infirmiers de l'éducation nationale, très attachés à la réussite scolaire des enfants, militent pour que la politique sociale et de santé en faveur des élèves reste une mission de l'État. Ils s'opposent donc à ce projet de transfert qui ferait selon eux tendre leurs missions vers celles des infirmiers des conseils départementaux, à savoir des missions de santé publique. Ils craignent enfin une dilution de

leur rôle de conseil, et ce du fait de la perte du lien hiérarchique avec les personnels de direction. Ce lien direct avec les chefs d'établissements qui a été un avantage indéniable lors de la crise du Covid-19 pour la mise en place du protocole sanitaire dans des délais très courts. Elle lui demande de lui faire connaître son avis et ses orientations sur ce projet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020

17133. – 9 juillet 2020. – M. Joël Guerriau attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020. Le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 porte plusieurs assouplissements inquiétants alors que les élèves agrégés sont soumis à des règles strictes contribuant au respect de la vie animale. Le pire est à craindre dès l'instant où divers acteurs autres que les établissements agrégés peuvent désormais choisir d'écouler leurs « stocks excédentaires » d'êtres vivants doués de sensibilité en les destinant aux expériences en matière de recherche. Le risque réside également dans l'attrait de ces nouvelles dispositions, incitant au vol pour la revente d'animaux de compagnie, l'animal passant alors brutalement de la vie de salon à celle d'expérimentations, dérobé à son propriétaire dans un intérêt purement pécuniaire. Pourtant, dans un communiqué publié le 27 juin 2020 sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation au sujet du décret du 17 mars 2020, il est assuré que : « Les animaux de compagnie ne sont en rien concernés et cela ne sera jamais le cas ». Afin que la recherche ne constitue pas un vecteur de recel d'animaux volés, il l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre, afin de prévenir tout risque de dérive et garantir le respect du bien-être animal.

Délais de traitement des dossiers des conventions industrielles de formation par la recherche

17164. – 9 juillet 2020. – M. Michel Savin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la longueur des délais de traitement des dossiers des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE). Créé en 1981, le dispositif CIFRE permet aux entreprises de bénéficier d'une aide financière pour le recrutement d'un jeune doctorant encadré par un laboratoire de recherche. Ce dispositif contribue de manière vertueuse au rapprochement entre universités, laboratoires de recherche et entreprises, permettant d'améliorer l'insertion professionnelle des docteurs tout en soutenant la capacité d'innovation des entreprises françaises. Depuis les années 2000, les demandes de CIFRE ne cessent d'augmenter. Ainsi en 2017, pas moins de 1 433 doctorants ont pu bénéficier du dispositif. Toutefois, face à ce succès, force est de constater que depuis une année environ, les délais de traitement des dossiers CIFRE ne cessent de s'allonger. Dans l'académie de Grenoble, certains dossiers n'ont toujours pas obtenu de réponse alors qu'ils ont été déposés à l'été 2019. Cette situation est particulièrement problématique, car elle fragilise de fait la confiance des entreprises dans le dispositif, qui risquent alors de se tourner vers des universités étrangères qui disposent de procédures moins contraignantes. Aussi, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte accélérer les délais de traitement des dossiers CIFRE.

3138

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Échange de permis de conduire entre la France et la Chine

17141. – 9 juillet 2020. – Mme Jacky Deromedi demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître s'il est envisagé de conclure un accord d'échanges de permis de conduire entre la Chine et la France. En effet, il existe un accord entre la Belgique et la Chine, un tel accord ne paraît donc pas impossible entre la France et la Chine. Elle lui demande s'il est exact que les ressortissants chinois sont dispensés des examens du permis de conduire lorsqu'ils veulent conduire en France. Dans l'affirmative, une réciprocité paraît indispensable et simplifierait l'existence de nos compatriotes en Chine qui, actuellement, doivent passer leur permis dans ce pays, avec de nombreuses questions, des frais d'inscription, une traduction de leur permis français en chinois, des frais d'examen et une visite médicale.

Demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité auprès des postes consulaires

17179. – 9 juillet 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les demandes de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité (CNI)

auprès des postes consulaires. Nombreux sont nos compatriotes qui ont vu leur document d'identité expirer pendant la durée du confinement. Dès leur réouverture au public, les consulats ont mis en place un système de demandes de rendez-vous, afin de permettre le dépôt d'une demande de passeport ou de CNI. Or il s'avère que dans de nombreux pays, le système est saturé et qu'il n'y a déjà plus de créneaux disponibles avant la fin du mois de juillet. Pire encore, dans certains pays, les consulats n'ayant pu rouvrir, les résidents français ne peuvent tout simplement pas introduire de telles demandes rendant tout déplacement hors de leurs frontières impossible (la possibilité du laissez-passer n'étant valable qu'une fois pour la France). Elle souhaiterait donc connaître les moyens mis en œuvre pour nos compatriotes établis à l'étranger pour répondre à leurs requêtes de renouvellement de document d'identité. Elle lui demande si la délivrance de passeports d'urgence est possible pour les personnes n'ayant pu renouveler leur passeport ou leur CNI.

Situation des couples binationaux séparés l'un de l'autre du fait de la fermeture des frontières

17180. – 9 juillet 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux séparés l'un de l'autre du fait de la fermeture des frontières. Dans le cas de couples non mariés ou non pacsés, nombre de concubins de nationalité étrangère n'ont pas pu obtenir de visa leur permettant de retrouver leur conjoint en France. Le site de la Commission européenne indique pourtant dans sa section « se déplacer vers et depuis l'UE pendant la pandémie » que « le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée » peut effectuer un déplacement en Europe afin de rejoindre son conjoint. Certains avaient prévu leur mariage en France, d'autres attendent un enfant ou bien veulent simplement se revoir. Tous espèrent - sans visibilité aucune - pouvoir se rejoindre. Elle lui demande en conséquence si des consignes peuvent être transmises aux consulats afin qu'ils étudient au cas par cas ces situations et octroient un visa permettant le voyage en France lorsque des liens solides sont avérés.

Détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger

17182. – 9 juillet 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détermination du « taux de base » appliqué par chaque poste consulaire à l'étranger. Ce taux fixé en fonction du pays de résidence par la direction des Français à l'étranger du ministère des affaires étrangères correspond au plafond de revenus au-delà duquel un Français n'est pas éligible à l'aide sociale consulaire. Ce taux est réévalué régulièrement en fonction de l'évolution du niveau de vie local, du taux de change et de l'inflation observée dans le pays. Or, et de façon surprenante, ce taux ne cesse de baisser d'année en année avec pour conséquence la mise à l'écart d'un nombre croissant de familles françaises, alors même que le coût de la vie aurait plutôt tendance à augmenter. Ainsi, à Rio de Janeiro par exemple, le taux de base a été ramené récemment par Paris à 500 euros au lieu des 600 euros qui étaient demandés par le poste consulaire alors même que le coût de la vie et notamment le coût des soins et des médicaments ne cesse d'augmenter. Elle souhaiterait connaître de façon précise les critères utilisés pour établir le taux de base dans chaque pays et s'assurer que l'ensemble des paramètres économiques (coût de la santé, du logement, des denrées essentielles) est bien pris en compte. Elle lui demande, si en cette période de crise sanitaire entraînant des situations financières difficiles pour nombre de nos compatriotes, il ne pourrait pas être convenu, en tout cas dans les pays les plus touchés par la pandémie, de geler la valeur de ce taux voire de l'augmenter.

Situation des Français détenteurs d'un visa de travail en Inde

17189. – 9 juillet 2020. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français résidant en Inde et détenteurs d'un visa de travail (« employment visa »). L'une des conséquences de la pandémie de coronavirus, outre la crise sanitaire, a été, pour la plupart des expatriés français en Inde, la perte de leur emploi, avec comme corollaire la suspension de leur visa par les autorités indiennes. Il lui précise que pour ceux de nos compatriotes qui ont un visa de séjour avec permis de travail, si ceux-ci quittent l'Inde, tous les documents indiens (visa et permis de travail) sont annulés. Dans de telles conditions, les Français souhaitant revenir en Inde sont dès lors dans l'obligation de faire des démarches auprès de l'ambassade d'Inde à Paris, comme pour une première expatriation et sans garantie d'obtention du visa de travail. Il souligne que toute cette situation entraîne pour nos compatriotes installés en Inde, au-delà de l'absence de visibilité à terme pour les affaires, de sérieux risques de faillites et d'abandon de projets, de grandes incertitudes pour les familles et leur situation financière, qui implique également nos établissements scolaires en Inde dans lesquels nos compatriotes inscrivent, ont inscrit ou souhaitent inscrire leurs enfants. Il déplore, d'une manière générale, la situation actuelle pour la présence française en Inde, alors même que notre pays a été au côté de l'Inde pour faire

face à la crise de coronavirus, et ce par une aide financière à hauteur de deux millions d'euros. Aussi, il demande donc au Gouvernement d'intervenir auprès des autorités indiennes pour que les Français détenteurs d'un visa de travail (« employment visa »), ainsi que leur famille, puissent disposer d'un régime plus souple s'ils doivent quitter l'Inde ainsi que pour leurs conditions de retour.

INTÉRIEUR

Transmission des procurations de vote établies en France

17160. – 9 juillet 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la simplification nécessaire de la procédure de transmission des procurations de vote établies en France. Les précautions sanitaires instaurées pour les élections municipales de 2020 ont entraîné un recours croissant aux procurations de vote, dont certaines n'ont pu être transmises à temps aux mairies concernées, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Une simplification de la procédure de transmission a déjà été instaurée pour les procurations établies hors de France, par décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015, autorisant les autorités consulaires à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou par courrier électronique afin de réduire les délais de transmission. Cette simplification pourrait être élargie à l'ensemble des procurations. À ce titre, une feuille de route du ministre de l'intérieur du 5 septembre 2017 précise qu'un travail de réflexion a été mené quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

Prise en charge de travaux de réfection d'un mur

17168. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un maire confronté à l'effondrement d'un mur en pierres soutenant une voie communale, événement ayant ruiné une partie de l'assise de cette voie. Il lui demande si les travaux de réfection du mur doivent être à la charge de la commune ou à celle du propriétaire de la parcelle en contrebas.

Remise en état de palissades et procédure d'immeuble en péril

17170. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant mis en œuvre une procédure d'immeuble en péril au terme de laquelle le propriétaire a exécuté les travaux prescrits et installé des palissades destinées à protéger la voie publique des chutes de pierres. Si les palissades installées sur la propriété privée présentent à leur tour un risque de chute, il lui demande si la remise en état des palissades peut également relever d'une procédure d'immeuble en péril.

Feux tricolores intelligents

17171. – 9 juillet 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementation pour les feux tricolores dits intelligents ou comportementaux. De tels feux passent au rouge ou au vert en fonction de la vitesse des véhicules en approche. Apparus sur les routes françaises depuis de nombreuses années, et alors que leur déploiement devrait s'accroître afin de lutter contre les excès de vitesse en agglomération et éviter le recours aux ralentisseurs, force est de constater qu'ils ne sont - officiellement - pas autorisés au regard de la réglementation sur la signalisation routière. En effet, en France, la signalisation routière est réglementée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Or cette dernière n'autorise en réalité pas la mise en place de feux intelligents, situation confirmée par le ministère de l'intérieur : « l'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules ». Or nombreux sont les maires souhaitant pouvoir recourir à un tel dispositif, volonté entendue par le ministère de l'intérieur qui reconnaît que « ces dispositifs présentent toutefois un intérêt par rapport à la finalité recherchée et intéressent de nombreuses collectivités » et qui, par la-même, autorise les expérimentations afin d'encourager l'utilisation d'un tel dispositif. Il aimerait d'une part savoir si le ministère de l'intérieur entend régulariser ces feux en les prenant en compte dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et d'autre part, comprendre la pertinence d'un cadre expérimental pour un tel dispositif déjà développé dans de nombreuses communes depuis plusieurs années, sans que de tels feux soient pourtant remis en cause.

Conditions de délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public

17175. – 9 juillet 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la sanction du non-respect des dispositions de l'ordonnance du 19 avril 2017 imposant aux personnes publiques d'organiser une procédure de mise en concurrence préalablement à la délivrance d'une autorisation d'occupation d'une dépendance du domaine public (article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Intégration d'une voie privée dans le domaine public routier d'une commune

17177. – 9 juillet 2020. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune qui accepte d'intégrer une voie privée dans son domaine public routier est tenue de prendre également en charge les réseaux qui se trouvent sous cette voie.

Règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière

17185. – 9 juillet 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos des règles sanitaires applicable aux professionnels de l'éducation routière. Il rappelle que la crise sanitaire a conduit à un important retard dans les examens du permis de conduire. Ce retard doit être désormais résorbé et le ministre de l'intérieur vient d'autoriser l'augmentation du nombre d'examens quotidiens par inspecteur. Dans ce contexte, une nouvelle version de la note d'information du 22 mai 2020 relative à l'examen du permis de conduire allège les contraintes sanitaires auxquelles sont soumis les inspecteurs du permis de conduire. Le dispositif de la visière en supplément du masque mais aussi les housses de siège ne sont plus obligatoires dès l'entrée en vigueur de ce protocole modifié. En revanche, le véhicule devra disposer, avant le 6 juillet 2020, d'une paroi semi rigide séparant les parties avant et arrière de l'habitacle répondant aux préconisations de la direction générale des infrastructures, des transports, et de la mer relatives à l'installation de parois séparatives pour les taxis et véhicules de transport avec chauffeur (VTC). Cette mesure inquiète les écoles de conduite qui s'étaient équipées en housses et visières et doivent désormais faire installer, dans des délais très contraints, lesdites parois semi rigides dans leurs 40 000 véhicules. Implantées dans les territoires, les écoles de conduite sont souvent de petites structures qui ont subi les effets économiques de l'épidémie. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'aménager ou de revoir les règles en vigueur, en coordination avec les professionnels de l'éducation routière.

3141

Suicides au sein de la police nationale

17202. – 9 juillet 2020. – M. Roger Karoutchi interroge M. le ministre de l'intérieur sur son action pour lutter contre les suicides au sein de la police nationale. Le 29 juin 2020, deux policiers se sont donné la mort, portant à 19 le nombre de suicides dans la police depuis le début de l'année 2020. Selon les chiffres fournis par la police nationale, 59 policiers se sont suicidés en 2019, soit 60 % de plus qu'en 2018. En juin 2018, le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure alertait déjà sur le taux de suicide anormalement élevé au sein des forces de l'ordre. Alors que les menaces, les intimidations et les agressions contre les policiers sont en constante augmentation, il est indispensable de renforcer le dispositif de prévention contre les suicides au sein de la police. La cellule d'écoute, mise en place en 1996, semble inadaptée face à la réalité du terrain. Celle-ci n'aurait reçu qu'environ 300 appels entre le 28 septembre et le 31 décembre 2019, contre 6 000 sollicitations pour la plateforme alternative gérée par l'association SOS policiers en détresse. Il lui demande donc s'il compte mettre en place de nouvelles mesures pour lutter contre ce phénomène.

Actes de vandalisme sur les statues

17203. – 9 juillet 2020. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication des actes de vandalisme sur les statues mémorielles. Depuis plusieurs semaines, de nombreuses statues ont été dégradées, voire détruites. Ce phénomène s'inscrit dans un mouvement de contestation qui instrumentalise la question du racisme à des fins communautaristes. Face à ces vandales, dont l'ignorance a conduit à s'attaquer à des figures comme le général de Gaulle ou Simone Veil, l'État se doit de protéger le patrimoine national et rétablir l'ordre républicain. En Belgique, certaines communes ont d'ores et déjà agi en mettant en place des dispositifs de protection et de surveillance policière pour prévenir d'éventuelles dégradations. Il lui demande s'il compte prendre des mesures spécifiques pour lutter contre ce phénomène.

Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente

17212. – 9 juillet 2020. – M. Jean Pierre Vogel rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 08595 posée le 31/01/2019 sous le titre : "Référentiel du secours d'urgence à personne et de l'aide médicale urgente", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ*Publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants*

17139. – 9 juillet 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la publicité relative à certains produits alimentaires consommés par les enfants. Il rappelle que de nombreux produits alimentaires à faible intérêt nutritionnel et à haute densité énergétique sont à l'origine de l'épidémie d'obésité observée au niveau mondial. En effet, ces produits sont très prisés par les enfants et adolescents, et ils font l'objet de campagne de publicité très efficaces sur ce public qui lui-même influence les comportements de consommation des parents. Bien qu'inférieure à celle d'autre pays occidentaux, la prévalence du surpoids et de l'obésité infantile en France reste élevée et accentuée par les inégalités sociales. Une étude de Santé publique France, publiée en juin 2020, a quantifié l'exposition des enfants et des adolescents à la publicité pour des produits gras, sucrés, salés et son évolution, notamment à la télévision. Ces travaux relèvent que la restauration rapide, les chocolats et les boissons sucrées sont les trois secteurs qui font l'objet du plus gros montant d'investissements publicitaires alimentaires. En outre, les publicités vues à la télévision par les enfants, les adolescents et dans une moindre mesure par les adultes sont majoritairement des publicités pour des produits de Nutri-Score D et E. Enfin, l'étude constate que les différentes législations, règles et recommandations existantes sont d'une faible efficacité. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage un cadre plus restrictif pour la diffusion de ces publicités et une meilleure information du public des effets sur la santé des produits gras, sucrés, salés. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend développer la sensibilisation des enfants et adolescents, en particulier dans le cadre scolaire.

3142

Versement de la prime aux services d'aides et d'accompagnement à domicile

17143. – 9 juillet 2020. – Mme Catherine Deroche attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'instruction de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en date du 5 juin 2020 et son annexe 10 qui posent le principe d'une prime pour les établissements et services médicaux-sociaux (ESMS) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, financés ou co-financés par l'assurance maladie. Cette circulaire exclut de son bénéfice les professionnels des établissements et services relevant de la seule compétence départementale, comme les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), alors que ces derniers se sont tout autant mobilisés pour prendre soin des personnes les plus fragiles, âgées ou porteuses d'un handicap. Ainsi des salariés dépendants d'un ESMS financé par l'assurance maladie se verront attribuer cette prime alors que leurs collègues d'un ESMS financé par un conseil départemental, tel qu'un foyer d'hébergement, n'y auront pas droit. Elle souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend verser cette prime aux salariés des établissements et services soutenus exclusivement par les départements et leur apporter ainsi le soutien et la reconnaissance qu'ils appellent de leurs vœux.

Situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs

17150. – 9 juillet 2020. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs en ces temps de crise sanitaire. Les déficits immunitaires primitifs sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un déficit immunitaire primitif signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur vie en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines, fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement de ces médicaments ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des immunoglobulines, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la Covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend

promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en immunoglobulines, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de déficits immunitaires primitifs.

Statut des prestataires de santé à domicile

17154. – 9 juillet 2020. – M. Yves Daudigny attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le statut des prestataires de santé à domicile (PSAD). Les PSAD accompagnent chaque jour 2 millions de patients à domicile, participant à la mise en œuvre du virage ambulatoire et répondant à l'aspiration des patients à être traités chez eux. Les PSAD ont également joué un rôle majeur pendant la crise du coronavirus, permettant de soulager l'hôpital en accélérant le retour au domicile des patients, libérant ainsi des capacités hospitalières transformées en unités Covid-19. Ils ont également permis la poursuite des traitements au domicile du patient, évitant ainsi un passage à l'hôpital. À ce titre, les PSAD ont montré qu'ils étaient un acteur à part entière du système de santé. Toutefois, leur statut n'est aujourd'hui assimilé ni à celui des professionnels de santé ni à un service de santé. Consciente de la nécessité de faire évoluer le statut des PSAD, le précédent ministre de la santé a diligenté une mission de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en mai 2019, qui devait rendre ses conclusions à la fin de cette même année. Aussi, il souhaite savoir quelle suite le ministre de la santé donnera à ce rapport et si celui-ci entend se saisir de ces recommandations afin d'initier les travaux de mise en œuvre avec les prestataires de santé à domicile.

Revalorisation du taux horaire des consultations médicales à domicile

17174. – 9 juillet 2020. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de revaloriser le taux horaire de la consultation médicale à domicile. Les médecins se sont impliqués pluri-quotidiennement dans la lutte contre le virus du Covid-19. C'est pourquoi si les associations de praticiens généralistes saluent les différentes initiatives mises en place par le Gouvernement, elles déplorent cependant le manque de valorisation de la consultation à domicile qu'elles considèrent comme irremplaçable. Ce dispositif permettant de réaliser un examen optimisé est fondamental pour prendre en charge des personnes isolées qui ne peuvent se déplacer, problématique majorée par la présence du virus. Ainsi, le taux horaire de la consultation en visite à domicile doit être valorisé au même titre que la téléconsultation afin d'éviter la démobilisation des médecins au service des malades. Il lui demande par conséquent de prendre en considération cette requête.

Effectivité de la stratégie de tests Covid

17178. – 9 juillet 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre des tests afin de mieux prévenir le départ de nouveaux foyers infectieux de Covid-19. Le 25 avril 2020, le ministre de la santé annonçait « l'objectif de réaliser au moins 500 000 à 700 000 tests » par semaine « à partir du moment où nous lèverons progressivement le confinement ». Or entre le 8 et le 14 juin, 232 898 tests ont été effectués et entre le 15 et le 21 juin, 233 865 selon Santé publique France dans son onglet synthèse. Le nombre de tests réellement effectués est donc moins du tiers de l'objectif annoncé par M. le ministre de la santé. Par ailleurs, le responsable du syndicat des jeunes biologistes déclare que la capacité totale tournerait même, aujourd'hui, autour de 900 000 tests hebdomadaires, laboratoires privés et publics confondus. S'établirait ainsi la situation paradoxale où il y aurait un nombre de tests possibles très largement supérieur à la réalité des tests effectués. Actuellement, selon les sources du Gouvernement (data.gouv.fr), le nombre de foyers épidémiologiques (clusters) est de 89 soit une augmentation de 7 dans les dernières 24 heures. En outre, au-delà de l'aspect sanitaire pour la population, existe un risque économique pour les laboratoires. En effet, la directrice du laboratoire Uniliens à Montbrison a déclaré : « Tous ces réactifs-là ont des dates de péremption. C'est une perte sèche : cela représente en tout cas pour notre structure, seulement en tests, un chiffre environ de 700 000 euros, soit 40 000 tests ». Elle lui demande donc quels sont les voies et moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'élargir fortement le nombre de tests réellement effectués pour, d'une part, limiter les risques de développement de nouveaux foyers infectieux mais aussi, d'autre part, pour éviter que les laboratoires ayant stocké un grand nombre de tests ne soient contraints de les détruire une fois leur date de péremption dépassée. Elle lui demande que le Gouvernement s'engage à donner une évaluation quotidienne du nombre de tests effectués pour qu'il soit possible de vérifier si l'objectif des 700 000 tests hebdomadaires est bien atteint.

Menaces de fuites à l'étranger des données de santé des Français

17181. – 9 juillet 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les menaces de fuite à l'étranger des données de santé des Français. La plateforme des données de santé (PDS) dit « Heath Data Hub », infrastructure officiellement créée le 30 novembre 2019, est destinée à faciliter le partage des données de santé issues de sources très variées afin de favoriser la recherche. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur les conditions de sa mise en œuvre, a rappelé le 11 juin 2020 les enjeux pour les libertés individuelles et les règles à suivre pour les projets qui souhaiteraient en bénéficier. La CNIL a estimé que des données pourront être transférées hors de l'Union européenne dans le cadre du fonctionnement courant de la solution technique, notamment pour gérer et assurer le bon fonctionnement du système informatique. Elle a également pris acte de ce que ce transfert sera encadré par le biais de clauses contractuelles types, conformément au règlement général de protection des données (RGPD). Au vu de ce contexte et de la sensibilité et du volume des données ayant vocation à être hébergées au sein de la PDS, pour lesquelles le niveau de protection technique mais aussi juridique le plus élevé doivent être assurés, y compris en matière d'accès direct par les autorités de pays tiers, la CNIL a fait part de son souhait qu'une vigilance particulière soit accordée aux conditions de conservation et aux modalités d'accès aux données. À plus long terme, elle a pris acte de ce qu'il lui a été indiqué que l'entrepôt appelé à être constitué au sein de la plateforme des données de santé n'est pas lié aux services d'un unique prestataire. La CNIL a donc émis le souhait, eu égard à la sensibilité des données en cause, que son hébergement et les services liés à sa gestion puissent être réservés à des entités relevant exclusivement des juridictions de l'Union européenne. En langage courant, la CNIL s'inquiète pour la sécurité de nos données de santé qu'elle craint de voir fuir, en toute légalité, à l'étranger. Une quinzaine d'organisations et de personnalités, dont le collectif d'hôpitaux InterHop, ont déposé un référé-liberté devant le Conseil d'État contre le déploiement du Health Data Hub car il craignent que la plateforme « porte une atteinte grave et sûrement irréversible aux droits de 67 millions d'habitants de disposer de la protection de leur vie privée notamment celle de leurs données parmi les plus intimes, protégées de façon absolue par le secret médical : leurs données de santé ». Ainsi par une ordonnance rendue le 19 juin 2020, le Conseil d'État a enjoint à la plateforme des données de santé de transmettre à la CNIL tous éléments relatifs aux procédés de pseudonymisation utilisés, afin qu'elle puisse vérifier si ces techniques assurent une protection suffisante des données en question. Le Conseil d'État a également demandé qu'il soit fait mention sur la plateforme que les données n'étaient pas stockées en France, ce qui ne semble toujours pas être fait. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'assurer que les données de santé des citoyens français soient suffisamment protégées et surtout qu'elles ne partent pas à l'étranger à des fins commerciales.

3144

Risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine

17183. – 9 juillet 2020. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question du risque transfusionnel de contamination au virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Sur la base de calculs statistiques élaborés par Santé publique France (SPF), une contamination devrait survenir tous les 6 380 000 dons, soit environ une fois tous les deux ans. Or, selon l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la dernière contamination a été observée en février 2002, soit une absence de contamination en dix-huit années consécutives. Cette divergence majeure commande de prendre les mesures pour établir la réalité des faits. Il est donc pertinent d'envisager une information systématique de chaque receveur de produits sanguins du risque encouru, et de restaurer la pratique massive des dépistages post transfusionnels. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ce risque de sous-évaluation du nombre de contamination post transfusionnelle et de non prise en charge des receveurs contaminés et de leurs partenaires sexuels.

Pénurie de gynécologues

17186. – 9 juillet 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences délétères de la pénurie de médecins gynécologues pour la santé des femmes. La crise sanitaire a marqué avec une acuité particulière la nécessité de garantir à tous un véritable accès aux soins. La gynécologie médicale, grâce à un suivi régulier à tous les âges de la vie des femmes, permet un véritable travail de prévention et un dépistage précoce qui leur donnent de meilleures chances de guérison en cas d'affections graves. Or, l'accès à ces spécialistes devient de plus en plus difficile. Une analyse du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) montre que les effectifs de gynécologues en exercice tendent à diminuer cette année encore : passé sous la barre des 1 000 praticiens en 2019, le nombre est réduit à 923 depuis le 1^{er} janvier 2020, pour près de

30 millions de femmes en âge de consulter. Dans onze départements, il n'y a plus de gynécologue médical depuis 2019. Les conséquences de cette pénurie sont extrêmement lourdes pour les femmes et les jeunes filles sont particulièrement concernées par ces difficultés d'accès. Les services du ministère travaillent en ce moment sur l'attribution du nombre de postes aux épreuves classantes nationales (ECN) pour la rentrée 2020, dans les différentes spécialités. Le précédent ministre de la santé avait souhaité que les effectifs d'internes en gynécologie médicale soient sanctuarisés afin de poursuivre la reconstruction de cette spécialité. De 2003 à 2019, le nombre de postes d'internes ouverts en gynécologie a connu une augmentation sensible, passant de 20 à 82. Néanmoins, elle s'avère insuffisante et ne permet même pas d'assurer le remplacement des médecins spécialistes partant à la retraite. Cette situation préjudiciable appelle des mesures fortes pour répondre aux besoins de santé publique des femmes. Aussi, elle souhaite l'interroger sur les dispositions qu'il entend prendre pour ouvrir davantage de postes d'internes et ainsi assurer la formation de nouveaux gynécologues médicaux.

Conditions d'attribution du contrat d'hébergeur de la plateforme « health data hub »

17194. – 9 juillet 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution à Microsoft et à sa plateforme « azure » du contrat d'hébergeur de la plateforme « health data hub ». Le « health data hub » a été créé en novembre 2019 dans le cadre de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé pour mettre en œuvre la stratégie d'intelligence artificielle (IA) française annoncée par le Président de la République. Il regroupe l'ensemble des données de santé des Français, issues entre autres du système national des données de santé (SNDS). Il comprend les données de l'assurance maladie, des hôpitaux, du registre des décès, en un mot, tous les actes médicaux réalisés en France. Or en décembre 2019, le « health data hub » a choisi Microsoft comme hébergeur, qui propose sa solution d'hébergement (« cloud »), nommée « Azure », pour stocker les données de santé. Il est choquant que pour l'élaboration d'une stratégie d'intelligence artificielle française comme précisée par le Président de la République, l'État ait eu recours aux prestations d'une entreprise non française hors Union européenne de surcroît. Il s'agit, de plus, d'une entreprise américaine soumise à la fois au Patriot Act I et II ainsi qu'au Cloud Act. En d'autres termes, l'administration américaine aura accès, sur simple demande, aux données personnelles de citoyens français. Il est inacceptable qu'un État étranger puisse avoir accès à ces données et encore moins si c'est l'État français qui lui permet l'accès. Il est vrai qu'il existe un accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en matière de données, mais d'une part celui-ci est aujourd'hui contesté devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), d'autre part il s'agit des données de santé de 67 millions de nos concitoyens, c'est-à-dire des données extrêmement sensibles dont le transfert ne peut pas relever des accords qui concernent les données plus classiques. Au contraire, c'est une véritable souveraineté numérique qu'il faudrait mettre en place afin de garantir que les données conservent le plus haut niveau de confidentialité, que les serveurs des hébergeurs soient physiquement sur le territoire français afin que le droit français s'applique. Il faudrait enfin que les entreprises privées participant à cette mission de service public ne soient pas soumises à un autre droit que le droit français afin de garantir par les juridictions française l'application des règles de droit. Elle lui demande donc quel est le statut juridique de la plateforme « health data hub », si la plateforme ou les services de l'État ont eu recours à une procédure de marché public ; si oui laquelle et dans l'hypothèse d'une procédure formalisée (par exemple appel d'offre), quels ont été les critères d'attribution retenus. Par ailleurs, elle lui demande quel est le budget de la plateforme « health data hub », qu'il s'agisse d'un ou de plusieurs marchés, ou qu'il s'agisse de prestations commandées auprès de l'acheteur public. Elle lui demande également ce qu'il entend mettre en place afin de garantir le stockage en France de ces données de santé. Elle lui demande enfin si le Gouvernement compte soumettre au Parlement un projet de loi pour attribuer aux données de santé la même valeur que les informations d'identité et s'assurer ainsi qu'elles ne puissent être stockées à l'étranger.

3145

Recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques

17199. – 9 juillet 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité d'allouer un budget spécifique à la recherche sur la maladie de Lyme et les maladies à tiques. Ces pathologies infectieuses, qui ont pris un caractère épidémique, restent quasi-orphelines en termes de recherches de qualité susceptibles d'apporter des réponses adéquates aux questions du diagnostic et des soins, notamment dans les formes chroniques qui touchent tant de malades que vous avez l'occasion de rencontrer dans vos permanences. Or, véhiculées principalement par des tiques, elles ne cessent de se développer, probablement en lien avec les changements climatiques. Les annonces inquiétantes se succèdent, comme la mise en évidence récente en France de foyers d'encéphalite à tiques pouvant être mortelle, ou bien encore l'identification de nouvelles tiques en Russie proliférant par croisement d'espèces voisines et transmettant l'ensemble des pathogènes (bactéries et

virus) présents dans les espèces initiales. La recherche constitue bien la meilleure barrière contre ces épidémies et il s'avère complexe de traiter correctement une maladie dont le diagnostic est difficile, qui est souvent suivie de formes tardives, avec des atteintes mal comprises des capacités cognitives, fréquemment accompagnées de fatigue chronique. Travailler sur les performances des tests de diagnostic (qualité et fiabilité des tests ELISA) comme sur le traitement des formes persistantes de la maladie, sera décisif pour la maladie de Lyme, comme pour la Covid-19. Afin de mettre fin à l'errance et à la souffrance des patients atteints de maladies vectorielles à tiques, il lui demande que le Gouvernement engage enfin, en 2021, une véritable politique de recherche pour lutter contre ce qui pourrait être la prochaine catastrophe sanitaire annoncée, et permette la création d'une agence nationale des maladies vectorielles à tiques afin de garantir l'effort pluriannuel requis.

Essai clinique contre le Covid-19

17207. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15495 posée le 23/04/2020 sous le titre : "Essai clinique contre le Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Mise en place d'un numéro unique d'urgence

17209. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14831 posée le 19/03/2020 sous le titre : "Mise en place d'un numéro unique d'urgence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Plans d'épargne retraite des agriculteurs

17210. – 9 juillet 2020. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 14734 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Plans d'épargne retraite des agriculteurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

3146

Utilisation du géraniole comme alternative aux biocides de synthèse

17132. – 9 juillet 2020. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les décrets d'application de la loi n° 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi Egalim) au sujet de la commercialisation du géraniole. Ce produit est une substance active biocide et répulsive d'origine naturelle contenue principalement dans les huiles essentielles de citronnelle et de palmarosa. Ce produit est classé de type 18 dans le règlement (UE) n° 528/2012, comme insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. Par ailleurs, les décrets n° 2019-642, n° 2019-643 et n° 2019-1052 sont respectivement relatifs aux pratiques commerciales prohibées, à la publicité commerciale et à l'interdiction de vente en libre-service à des utilisateurs non professionnels pour certaines catégories de produits, dont ceux de type 18 et a fortiori le géraniole. Alors même qu'un des fondements de la loi Egalim est de favoriser le recours à des solutions alternatives, les huiles essentielles représentent actuellement la seule solution à la fois efficace, sûre et naturelle aux produits biocides de synthèse. Elles offrent le meilleur rapport bénéfice-risque, en raison notamment de leurs propriétés chimiques, telles qu'une biodégradabilité forte dans l'environnement et une bioaccumulation faible dans les organismes vivants. Ces trois décrets portent un préjudice important à cette solution écologique et naturelle qu'est l'utilisation du géraniole et limite les recherches futures pour de nouvelles alternatives naturelles à base d'huiles essentielles.

Déploiement et financement des bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides

17138. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** à propos du déploiement et du financement des bornes de recharges pour véhicules électriques. Il rappelle que le Président de la République a récemment avancé d'un an, c'est-à-dire à la fin de 2021 au lieu de 2022, l'échéance à laquelle le pays devrait atteindre les 100 000 bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la possibilité d'élaboration d'un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules rechargeables. Celui-ci définit les priorités de l'action des autorités locales afin de parvenir à une offre de

recharge suffisante pour satisfaire le trafic local et le trafic de transit. Le détail du fonctionnement de ces schémas doit faire l'objet d'un décret actuellement en cours d'élaboration. Les associations de collectivités territoriales s'inquiètent des modalités de financement puisque l'installation de bornes de recharge représente un coût significatif. Si un arrêté du 12 mai 2020 prévoit une prise en charge à hauteur de 75 % du coût de raccordement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (au lieu de 40 % habituellement), il ne vise que les dossiers dont la demande est réceptionnée entre le 12 mai 2020 et le 31 décembre 2021. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte accélérer la publication du décret relatif aux schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge. Par ailleurs, il souhaite connaître les moyens supplémentaires que l'État compte mettre en œuvre pour parvenir à déployer 70 000 points de recharge publics supplémentaires en dix-huit mois, là où il a fallu dix ans pour en installer 30 000, et notamment s'il envisage de prolonger le dispositif dérogatoire de prise en charge prévu par l'arrêté du 12 mai 2020.

Prix du carbone et compétitivité des entreprises européennes

17146. – 9 juillet 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'instauration d'un prix du carbone et son impact sur la compétitivité des entreprises. Les mesures de confinement mises en place pour ralentir la Covid-19 ont entraîné une baisse des émissions mondiales de CO₂ alors que celles-ci ne faisaient qu'augmenter depuis 1975 (hormis le deuxième choc pétrolier de 1979, la fin de l'Union soviétique en 1991 et la crise financière de 2009). Cette diminution serait de l'ordre de 5,4 % en 2020, mais ne suffira pas à limiter le réchauffement climatique à 1,5°C (ce qui nécessiterait une réduction de 7,6 % par an). Plusieurs études démontrent que le marché européen du carbone n'a pas nui significativement à la compétitivité industrielle, alors qu'il a conduit à une baisse des émissions des secteurs concernés. Celles-ci suggèrent qu'un prix du carbone ne dépassant pas 100€/TCO₂ n'aurait pas d'impact très sensible sur l'emploi. Au-delà de ce seuil, les incertitudes sont trop grandes pour prédire les conséquences sur l'emploi et la compétitivité. Elle lui demande l'état des réflexions du Gouvernement sur le prix du carbone.

Collecte et recyclage des déchets

17158. – 9 juillet 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** à propos de la collecte et du recyclage des déchets. Il rappelle que si les volumes de déchets collectés par les éco-organismes ont globalement progressé, selon les filières, d'importantes marges de progrès demeurent au regard des gisements de déchets, comme le relève le dernier rapport de la Cour des comptes. L'an dernier, en 2019, 70 % des tonnages d'emballages ménagers mis sur le marché ont été collectés et recyclés, tous types de matériaux confondus alors que la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement avait fixé un objectif de 75 % pour 2012. Parmi les matériaux les moins recyclés demeurent l'aluminium et le plastique alors qu'ils font l'objet d'une utilisation importante. De plus, à peine un Français sur deux trie systématiquement ses emballages et papiers et le tri est deux fois moins bien effectué en ville qu'à la campagne. Par conséquent, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte améliorer les performances de la collecte et du recyclage des déchets en France, en lien avec les éco-organismes, les collectivités territoriales et les organisations de consommateurs notamment.

Prolifération des choucas des tours en Finistère

17187. – 9 juillet 2020. – **Mme Maryvonne Blondin** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les conséquences désastreuses de la prolifération des choucas des tours en Finistère. En effet, cette espèce protégée effectue d'importants dégâts dans le département depuis plusieurs années : les agriculteurs connaissent de lourdes pertes de récoltes et les habitants subissent également de multiples désagréments quotidiens. Les bâtiments, privatifs comme publics, sont menacés par l'obturation des différentes conduites d'évacuation et cheminées ; ces oiseaux y nichent. Enfin, la biodiversité elle-même semble menacée par la recrudescence des choucas, certaines espèces d'oiseaux semblant connaître une baisse significative sur le territoire départemental. Les élus locaux se trouvent aujourd'hui dans une position difficile, les mesures réglementaires en vigueur s'avérant insuffisantes face au surnombre de cette espèce qui, tout en étant protégée, ne s'avère plus du tout menacée dans le département : 300 à 500 000 de ces oiseaux sont recensés. Les mesures d'effarouchement et les prélèvements qui ont été autorisés depuis quelques années ne sont plus en adéquation avec le nombre d'oiseaux présents. Elle souhaite ainsi l'interroger sur les mesures concrètes qu'elle entend prendre pour répondre à cette situation préjudiciable aux cultures agricoles, à la sécurité publique et à la biodiversité.

Réglementation en matière de « tir d'été »

17197. – 9 juillet 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la réglementation en matière de « tirs d'été », appelé également « tir anticipé » qui n'est autorisé que pour des espèces particulières sous « conditions spécifiques » et seulement pour les personnes autorisées. En effet, du 1^{er} juin jusqu'à la date d'ouverture générale, le chevreuil, le sanglier et le daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse (Cf. l'article R. 424-8 du code de l'environnement modifié). Or, cette réglementation dérogatoire qui, au départ, faisait figure d'exception, est a priori devenue le principe qui permet à l'ensemble des départements français d'autoriser la chasse pendant dix mois de l'année. Pourtant, les tirs d'été exercent une importante pression cynégétique pour les populations sauvages concernées et perturbent, de fait, d'autres espèces dont la chasse n'est pas encore ouverte, ou encore des espèces protégées, alors que les jeunes ne sont pas encore sevrés. En outre, ces tirs d'été augmentent également les risques d'accidents de chasse impliquant des non-chasseurs qui n'ont, au final, que très peu de mois pour se promener en pleine nature sans être inquiétés. Considérant enfin, qu'avec la pandémie, les citoyens ont, cet été, plus que jamais besoin de pouvoir se promener en toute quiétude, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions, en lien avec les préfetures, afin d'éviter ces dérogations et permettre à chacun, promeneurs et espèces sauvages, de profiter de la nature.

Epandage des boues et Covid-19

17204. – 9 juillet 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'épidémie de Covid-19 qui impose la hygiénisation avant épandage des boues des stations d'épuration. En effet, le coronavirus étant susceptible de se retrouver dans les boues issues du traitement des eaux usées, l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a estimé que l'hygiénisation réglementaire était suffisante. Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), il n'existe pas de preuve de la survie du virus dans les eaux usées. Toutefois des coronavirus représentatifs des propriétés du SARS-CoV-2 ont montré qu'ils pouvaient rester infectieux dans les eaux usées pendant plusieurs jours. Il n'est donc pas exclu qu'en situation épidémique, le SARS-CoV-2, soit présent dans les boues issues des stations de traitement des eaux usées (STEU). Les traitements d'hygiénisation actuels garantissent l'innocuité des boues au regard de leur efficacité (compostage, séchage thermique, digestion anaérobie thermophile et chaulage). En conséquence, l'ANSES recommande de ne pas épandre de boues d'épuration produites durant l'épisode épidémique sans hygiénisation préalable. Par conséquent les communes doivent supporter un coût élevé de traitement de ces boues qui n'était pas prévu par leur budget pour les hygiéniser. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisageable d'analyser les boues afin de définir précisément les modalités d'épandage à mettre en place et si une aide financière sera octroyée aux collectivités pour faire face à ces nouvelles dépenses.

3148

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)*Filière d'emballage en bois*

17148. – 9 juillet 2020. – Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les conséquences de la classification du bois comme matière non recyclable par Citeo. Du fait du classement produit par Citeo, le bois servant à constituer des emballages légers est considéré comme non recyclable, ceci conduisant à appliquer le principe pollueur-payeur. De ce fait, le bois est taxé à hauteur de 416 euros la tonne. Il est constant que la production d'emballages légers en bois s'inscrit dans un processus de production circulaire et durable : la matière première est locale, elle est de facto valorisée, recyclée et ne subit aucun traitement chimique. Ce classement semble dès lors injustifié et place pourtant la filière bois en situation préoccupante, notamment en Lot-et-Garonne, où les clients des industries implantées localement se tournent vers d'autres types de matériaux. Si ce classement était maintenu, il pourrait mettre en péril des filières industrielles de l'emballage léger en bois sur l'ensemble du territoire national et en particulier en Lot-et-Garonne. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les propositions du Gouvernement pour la filière d'emballage en bois afin de préserver les activités et les emplois locaux.

TRAVAIL

Renforcer les droits au chômage des intermittents de l'emploi

17192. – 9 juillet 2020. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation économique extrêmement critique que traversent les intermittentes et intermittents de l'emploi depuis la crise du Covid-19. Aujourd'hui, les professionnels de l'événementiel, de la restauration, les extras, et plus largement les personnes travaillant dans des secteurs où l'emploi discontinu est la norme, sont les grands oubliés du plan de soutien gouvernemental. Pourtant, les intermittents de l'emploi représentent plus de 2,3 millions de citoyennes et citoyens, dont une grande partie se trouve à présent en fin de droits, alors même qu'il ne leur a pas été possible de travailler en période de confinement. Il ne s'agit pas ici de métiers pouvant s'exercer en télétravail. En outre, le dispositif de chômage partiel, s'il a été bénéfique pour de nombreuses personnes, l'a été principalement pour celles qui bénéficiaient déjà d'une stabilité de l'emploi, ce qui n'est pas le cas dans ce secteur. La réforme de l'assurance chômage mise en place au 1^{er} novembre 2019 impliquait pour ces professionnels de travailler un nombre d'heures plus élevé pour accéder à l'ouverture de leurs droits, ce qui a été rendu d'autant plus difficile dans ce contexte de crise. La suite de la réforme de l'assurance chômage prévue au 1^{er} septembre 2020 s'annonce particulièrement dévastatrice, en ce qu'elle n'aboutira qu'à une plus grande précarisation de la population par le durcissement des dispositions prévues. Il est de fait urgent et crucial de retirer cette réforme et d'ouvrir un moratoire sur l'assurance-chômage, afin de permettre enfin la mise en place d'un débat national sur cette question qui concerne malheureusement de plus en plus de nos concitoyens et concitoyennes. Il lui demande par conséquent ce qu'il est prévu pour apporter une assistance financière, urgente et concrète aux intermittentes et intermittents de l'emploi, un secteur particulièrement mal protégé aujourd'hui.

Contrats courts à cheval sur deux mois

17200. – 9 juillet 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre du travail sur la possibilité, pour les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle, d'émettre un bulletin de paie unique lorsque le contrat de travail qui s'y rattache est établi pour une durée inférieure à un mois et réparti sur deux mois civils. Cette possibilité, votée par le Parlement, a été rétablie par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Or, aujourd'hui, seul l'outil de paie proposé par la mutualité sociale agricole – le titre d'emploi simplifié agricole (Tesa) simplifié – permet la réalisation d'un bulletin de paie dit « à cheval », du fait qu'il ne soit pas éligible à la déclaration sociale nominative (DSN). Par conséquent, cette situation engendre une inégalité de traitement pour les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle qui utilisent une autre solution paie (Tesa+, logiciels de paie...). Selon les services du ministère du travail, ces autres solutions ne permettraient pas la réalisation d'une DSN mensuelle car cela entraînerait des difficultés concernant les droits des salariés au titre de l'assurance maladie (signalements d'événements comme les arrêts maladie, accident de travail, maternité...), ainsi qu'au titre de l'emploi (signalements de fin de contrat de travail, reprises de travail...), la DSN s'étant substituée aux déclarations sociales demandées par les organismes de protection sociale (MSA, pôle emploi, Agirc-Arrco...) Cet état de fait oblige donc les employeurs de main-d'œuvre à générer un bulletin de paie par période, ce qui entraîne une surcharge administrative et des coûts supplémentaires pour un nombre limité de jours de travail. En outre, la réalisation de deux bulletins de paie pour dix jours de travail pourrait entraîner, dans certains cas, la suppression mécanique d'exonération de cotisations patronales liées au dispositif « travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi agricoles » (TODE). Il paraît donc important pour les employeurs de main-d'œuvre occasionnelle que le texte, codifié à l'article L. 1242-2 du code du travail, reçoive sa pleine application dès la vendange prochaine. Pour cela, le cahier technique de la DSN doit évoluer pour permettre le retour à cette simplification administrative lors de l'embauche de saisonniers... Considérant les difficultés actuelles concernant l'embauche des saisonniers du fait de la pandémie, il lui demande de lui confirmer que, d'une part, la réalisation d'une déclaration sociale nominative avec un bulletin de paie unique à cheval sur deux mois civils sera techniquement et réglementairement possible et que, d'autre part, elle figurera à ce stade dans le cahier des charges de la DSN dès la vendange prochaine.

Contrats courts à cheval sur deux mois

17206. – 9 juillet 2020. – M. Antoine Lefèvre rappelle à Mme la ministre du travail les termes de sa question n° 11324 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Contrats courts à cheval sur deux mois ", qui n'a pas obtenu de

réponse à ce jour. Posée il y a quasi un an, et à quelques semaines des vendanges, il est indispensable, d'une part que les textes soient appliqués et d'autre part que les difficultés techniques et réglementaires soient définitivement résolues.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 14576 Agriculture et alimentation. **Exploitants agricoles.** *Aides à la diversification des activités des exploitants agricoles* (p. 3162).
- 15941 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Ouverture des plages à partir du déconfinement* (p. 3177).

B

Berthet (Martine) :

- 12777 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Absence d'aides mobilisables par les associations pour favoriser l'éco-conversion des locaux dont elles sont propriétaires* (p. 3191).

C

Capus (Emmanuel) :

- 13091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Publication sur le géoportail de l'urbanisme* (p. 3166).

Chaize (Patrick) :

- 11321 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants intellectuellement précoces.** *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 3180).
- 13402 Éducation nationale et jeunesse. **Enfants intellectuellement précoces.** *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 3180).
- 14654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 3171).
- 16987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 3172).

Cohen (Laurence) :

- 15801 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Importation de produits alimentaires liés à la déforestation en Amazonie* (p. 3165).

Courteau (Roland) :

- 13977 Éducation nationale et jeunesse. **Médecine scolaire.** *Médecins et infirmiers scolaires* (p. 3181).

Courtial (Édouard) :

14142 Transition écologique et solidaire. **Inondations.** *Dispositions applicables derrière les digues* (p. 3194).

Cukierman (Cécile) :

14234 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3196).

D**Dagbert (Michel) :**

14241 Éducation nationale et jeunesse. **Examens, concours et diplômes.** *Inquiétudes soulevées par l'entrée en vigueur du nouveau baccalauréat* (p. 3181).

Détraigne (Yves) :

13612 Éducation nationale et jeunesse. **Lycées.** *Redoublement des lycéens échouant au baccalauréat en juin 2020* (p. 3181).

15030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Instruction décalée des autorisations d'urbanisme* (p. 3172).

Dumas (Catherine) :

13702 Justice. **Fruits et légumes.** *Lutte contre la vente à la sauvette de denrées périssables dans le 17ème arrondissement de Paris* (p. 3187).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

14090 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Avenir de la brigade loup* (p. 3193).

14185 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Recrutement de la brigade loup* (p. 3195).

G**Gremillet (Daniel) :**

15545 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Impact de l'état d'urgence sanitaire sur l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables* (p. 3174).

H**Herzog (Christine) :**

15598 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Ventes aux enchères de matériels par les communes ou intercommunalités* (p. 3175).

16696 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Élaboration du plan local d'urbanisme* (p. 3178).

J**Janssens (Jean-Marie) :**

15463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Situation des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 3174).

Jasmin (Victoire) :

- 15850 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Coûts des mesures funéraires durant l'état d'urgence sanitaire* (p. 3176).

Jourda (Gisèle) :

- 12751 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Urgence des mesures de dépollution de la vallée de l'Orbiel* (p. 3190).

K**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 13388 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Service civique.** *Moyens alloués au service civique* (p. 3184).

Kerrouche (Éric) :

- 13161 Collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Affichage des indemnités des élus locaux en brut et net* (p. 3179).

L**Lamure (Élisabeth) :**

- 14227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Commerce et artisanat.** *Déclaration du plan intérieur dans les demandes de permis de construire pour les créations de surfaces de vente* (p. 3170).

M**Magner (Jacques-Bernard) :**

- 11224 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Civisme.** *Mise en place du service national universel* (p. 3183).

Mandelli (Didier) :

- 15530 Travail. **Épidémies.** *Diminution du nombre d'apprentis dans les centres de formation suite à la crise sanitaire* (p. 3196).

Martin (Pascal) :

- 13349 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* (p. 3168).

Masson (Jean Louis) :

- 12998 Justice. **Urbanisme.** *Maison construite en limite de propriété* (p. 3186).
- 13575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sécurité.** *Remise en état d'un bâtiment incendié* (p. 3169).
- 13747 Justice. **Urbanisme.** *Maison construite en limite de propriété* (p. 3186).

Menonville (Franck) :

- 14071 Éducation nationale et jeunesse. **Maires.** *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 3182).

14076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 3169).

16275 Éducation nationale et jeunesse. **Maires**. *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 3183).

16276 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme**. *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 3170).

Micouleau (Brigitte) :

14617 Justice. **Laïcité**. *Séparatisme islamiste* (p. 3188).

Monier (Marie-Pierre) :

15434 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3173).

Morisset (Jean-Marie) :

16552 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation de la filière bovine* (p. 3165).

Mouiller (Philippe) :

13800 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Élus locaux**. *Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 3161).

16979 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Élus locaux**. *Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 3161).

N

Noël (Sylviane) :

12473 Collectivités territoriales. **Retraite**. *Modifications du régime par rente des élus locaux* (p. 3178).

14292 Collectivités territoriales. **Retraite**. *Modifications du régime par rente des élus locaux* (p. 3178).

P

Paccaud (Olivier) :

13948 Transition écologique et solidaire. **Inondations**. *Politique de gestion du risque d'inondation* (p. 3192).

Perrin (Cédric) :

14787 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonction publique territoriale**. *Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle* (p. 3161).

Prévile (Angèle) :

15548 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Impact des mesures de confinement sur les fromages d'appellations d'origine* (p. 3163).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15421 Justice. **Français de l'étranger**. *Suspension de l'activité du service de délivrance de l'extrait du casier judiciaire* (p. 3189).

S

Saint-Pé (Denise) :

- 14350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales* (p. 3171).

Schillinger (Patricia) :

- 15171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Craintes des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire* (p. 3173).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes concernant la gestion des opérations funéraires* (p. 3167).
- 13405 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Sanctions en cas de non-application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 3167).
- 13406 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Pompes funèbres.** *Précisions relatives aux devis modèles en matière funéraire* (p. 3168).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 12415 Justice. **Mineurs (protection des).** *Dysfonctionnements de la justice des mineurs* (p. 3185).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

C

Civisme

Magner (Jacques-Bernard) :

- 11224 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Mise en place du service national universel* (p. 3183).

Commerce et artisanat

Lamure (Élisabeth) :

- 14227 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Déclaration du plan intérieur dans les demandes de permis de construire pour les créations de surfaces de vente* (p. 3170).

Communes

Chaize (Patrick) :

- 14654 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 3171).
- 16987 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux* (p. 3172).

Herzog (Christine) :

- 15598 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ventes aux enchères de matériels par les communes ou intercommunalités* (p. 3175).

E

Élus locaux

Kerrouche (Éric) :

- 13161 Collectivités territoriales. *Affichage des indemnités des élus locaux en brut et net* (p. 3179).

Mouiller (Philippe) :

- 13800 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 3161).
- 16979 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales* (p. 3161).

Enfants intellectuellement précoces

Chaize (Patrick) :

- 11321 Éducation nationale et jeunesse. *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 3180).
- 13402 Éducation nationale et jeunesse. *Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel* (p. 3180).

Environnement

Berthet (Martine) :

- 12777 Transition écologique et solidaire. *Absence d'aides mobilisables par les associations pour favoriser l'éco-conversion des locaux dont elles sont propriétaires* (p. 3191).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

- 15941 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Ouverture des plages à partir du déconfinement* (p. 3177).

Détraigne (Yves) :

- 15030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Instruction décalée des autorisations d'urbanisme* (p. 3172).

Gremillet (Daniel) :

- 15545 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Impact de l'état d'urgence sanitaire sur l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables* (p. 3174).

Janssens (Jean-Marie) :

- 15463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 3174).

Jasmin (Victoire) :

- 15850 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Coûts des mesures funéraires durant l'état d'urgence sanitaire* (p. 3176).

Mandelli (Didier) :

- 15530 Travail. *Diminution du nombre d'apprentis dans les centres de formation suite à la crise sanitaire* (p. 3196).

Monier (Marie-Pierre) :

- 15434 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 3173).

Morisset (Jean-Marie) :

- 16552 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière bovine* (p. 3165).

Préville (Angèle) :

- 15548 Agriculture et alimentation. *Impact des mesures de confinement sur les fromages d'appellations d'origine* (p. 3163).

Schillinger (Patricia) :

- 15171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Craintes des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire* (p. 3173).

Examens, concours et diplômes

Dagbert (Michel) :

- 14241 Éducation nationale et jeunesse. *Inquiétudes soulevées par l'entrée en vigueur du nouveau baccalauréat* (p. 3181).

Exploitants agricoles

Allizard (Pascal) :

14576 Agriculture et alimentation. *Aides à la diversification des activités des exploitants agricoles* (p. 3162).

F

Fonction publique territoriale

Perrin (Cédric) :

14787 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle* (p. 3161).

Saint-Pé (Denise) :

14350 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en place d'un référent déontologique dans les collectivités territoriales* (p. 3171).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15421 Justice. *Suspension de l'activité du service de délivrance de l'extrait du casier judiciaire* (p. 3189).

Fruits et légumes

Dumas (Catherine) :

13702 Justice. *Lutte contre la vente à la sauvette de denrées périssables dans le 17^{ème} arrondissement de Paris* (p. 3187).

I

Inondations

Courtial (Édouard) :

14142 Transition écologique et solidaire. *Dispositions applicables derrière les digues* (p. 3194).

Paccaud (Olivier) :

13948 Transition écologique et solidaire. *Politique de gestion du risque d'inondation* (p. 3192).

L

Laïcité

Micouleau (Brigitte) :

14617 Justice. *Séparatisme islamiste* (p. 3188).

Loup

Estrosi Sassone (Dominique) :

14090 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la brigade loup* (p. 3193).

14185 Transition écologique et solidaire. *Recrutement de la brigade loup* (p. 3195).

Lycées

Détraigne (Yves) :

- 13612 Éducation nationale et jeunesse. *Redoublement des lycéens échouant au baccalauréat en juin 2020* (p. 3181).

M

Maires

Menonville (Franck) :

- 14071 Éducation nationale et jeunesse. *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 3182).
- 16275 Éducation nationale et jeunesse. *Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire* (p. 3183).

Médecine scolaire

Courteau (Roland) :

- 13977 Éducation nationale et jeunesse. *Médecins et infirmiers scolaires* (p. 3181).

Mineurs (protection des)

Vaugrenard (Yannick) :

- 12415 Justice. *Dysfonctionnements de la justice des mineurs* (p. 3185).

P

Plans d'urbanisme

Herzog (Christine) :

- 16696 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Élaboration du plan local d'urbanisme* (p. 3178).

Pollution et nuisances

Cukierman (Cécile) :

- 14234 Transition écologique et solidaire. *Taxe générale sur les activités polluantes* (p. 3196).

Jourda (Gisèle) :

- 12751 Transition écologique et solidaire. *Urgence des mesures de dépollution de la vallée de l'Orbiel* (p. 3190).

Pompes funèbres

Sueur (Jean-Pierre) :

- 13322 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes concernant la gestion des opérations funéraires* (p. 3167).
- 13405 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Sanctions en cas de non-application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales* (p. 3167).
- 13406 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Précisions relatives aux devis modèles en matière funéraire* (p. 3168).

Produits agricoles et alimentaires

Cohen (Laurence) :

- 15801 Agriculture et alimentation. *Importation de produits alimentaires liés à la déforestation en Amazonie* (p. 3165).

R

Retraite

Noël (Sylviane) :

- 12473 Collectivités territoriales. *Modifications du régime par rente des élus locaux* (p. 3178).
14292 Collectivités territoriales. *Modifications du régime par rente des élus locaux* (p. 3178).

S

Sécurité

Masson (Jean Louis) :

- 13575 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remise en état d'un bâtiment incendié* (p. 3169).

Service civique

Kennel (Guy-Dominique) :

- 13388 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Moyens alloués au service civique* (p. 3184).

U

Urbanisme

Capus (Emmanuel) :

- 13091 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Publication sur le géoportail de l'urbanisme* (p. 3166).

Martin (Pascal) :

- 13349 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme* (p. 3168).

Masson (Jean Louis) :

- 12998 Justice. *Maison construite en limite de propriété* (p. 3186).
13747 Justice. *Maison construite en limite de propriété* (p. 3186).

Menonville (Franck) :

- 14076 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 3169).
16276 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné* (p. 3170).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales

13800. – 16 janvier 2020. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ». Le projet de réorganisation des services des finances prévoit une fusion des services des impôts aux particuliers (SIP) et des services des impôts des entreprises (SIE) existant actuellement sur un département. Le regroupement des services et l'application des dispositions de l'article L. 2122-5 du CGCT vont avoir pour conséquence d'empêcher les agents des finances publiques d'exercer un mandat de maire ou d'adjoint au maire. Cette situation est regrettable compte tenu de la difficulté constatée dans certaines communes de recruter des femmes et des hommes pour exercer des mandats d'élu local. Il convient de rappeler que les agents des finances sont déjà tenus au secret et à la discrétion professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à cette incompatibilité qui pénalise ces fonctionnaires.

Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales

16979. – 25 juin 2020. – **M. Philippe Mouiller** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n°13800 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Conséquences de l'application de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions relatives aux incompatibilités de fonctions font l'objet d'une interprétation stricte. Celle énoncée à l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est plus spécifiquement destinée à préserver le bon usage des deniers publics et à éviter un conflit d'intérêt. Ainsi, dans le cadre de leurs missions fiscales, les agents de la direction générale des finances publiques sont appelés à procéder au calcul, à la perception et au contrôle d'une partie de la fiscalité communale. De la même façon, les agents en fonction au sein des trésoreries sont chargés de la tenue de la comptabilité, de l'encaissement des produits locaux ainsi que du contrôle et du paiement des dépenses. À l'inverse, le maire et ses adjoints disposent de prérogatives d'ordonnateur qui leur permettent d'ordonner l'engagement des dépenses et le recouvrement des recettes. En vertu du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables publics, qui fonde le cadre juridique applicable à la gestion comptable et financière des collectivités locales, il ne saurait être envisagé qu'une même personne puisse être à la fois en charge de l'engagement d'une dépense ou d'une recette puis de son exécution (paiement ou recouvrement). Les comptables doivent ainsi demeurer les garants de la sécurité et de la régularité des dépenses, du prompt recouvrement des recettes ainsi que de la transparence et de la fiabilité de l'information financière. Dans ce contexte, au risque de remettre en cause ce principe, notamment garanti par l'article L. 2122-5 du CGCT, il n'est pas envisagé de solliciter le législateur afin de modifier la réglementation en vigueur. Il est toutefois rappelé que si les fonctions d'agent « ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes » sont incompatibles avec les fonctions de maire et d'adjoint, elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal, conformément à l'article L. 237 du code électoral.

Conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle

14787. – 19 mars 2020. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** sur les conditions d'application du dispositif expérimental de la rupture conventionnelle. Le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ne semble pas traiter le cas particulier pourtant fréquent des agents titulaires nommés

sur des emplois à temps non complet dans la fonction publique territoriale. Et les dernières modifications portées récemment au décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet n'incluent pas davantage d'informations sur cette question. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir clarifier cet état de fait en lui indiquant si le dispositif expérimental de la rupture conventionnelle est applicable en l'état aux agents nommés sur des emplois à temps non complet. À défaut, il souhaite savoir si une extension du dispositif pour ces agents est envisagée.

Réponse. – La rupture conventionnelle a été instituée par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et ses modalités ont été définies par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Elle s'applique aux fonctionnaires à temps non complet de la fonction publique territoriale, qu'ils aient un employeur ou plusieurs. Pour les fonctionnaires, la mise en œuvre de la rupture conventionnelle a pour effet principal de faire perdre à l'intéressé sa qualité de fonctionnaire. Cette qualité de fonctionnaire étant par nature indivisible, lorsqu'un agent est employé à temps non complet en qualité de titulaire de la fonction publique territoriale par plusieurs employeurs, la rupture conventionnelle ne peut se concevoir auprès d'un seul des employeurs. Aussi, la rupture conventionnelle d'un agent titulaire à temps non complet ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une rupture auprès de l'ensemble des employeurs, que la demande de rupture émane de l'un d'entre eux ou de l'agent. La perte de la qualité de fonctionnaire de l'agent sera effective pour tous ses emplois. De la même façon, chaque employeur devra verser à l'agent une part de l'indemnité de rupture, en fonction de la quotité de travail, dans les conditions fixées par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique. Pour ce qui est du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les règles de droit commun s'appliquent. En conformité avec les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du code du travail, la charge financière de l'ARE reviendra à l'employeur qui aura employé l'agent pendant la durée la plus longue durant la période d'affiliation de référence. En cas d'égalité de durée, cette charge incombera à l'employeur avec lequel l'agent a été lié par son dernier engagement en date.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

3162

Aides à la diversification des activités des exploitants agricoles

14576. – 5 mars 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** à propos des aides à la diversification des activités des exploitants agricoles. Il rappelle que le monde agricole traverse une crise sans précédent et fait face à une concurrence exacerbée dans un monde globalisé. Compte tenu des nouveaux modes de consommation et de l'intérêt du public français pour les circuits courts, le bien-être animal, les produits des terroirs ou la sauvegarde du mode de vie local, de nombreux exploitants souhaitent diversifier leurs activités pour répondre à ces évolutions et s'assurer un complément de revenus. Ceux-ci éprouvent parfois des difficultés, notamment les structures les plus modestes, pour s'ouvrir vers l'extérieur, réaliser les aménagements nécessaires et souhaiteraient que l'État les soutienne davantage. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées ou prises par le Gouvernement pour l'encouragement à la diversification des activités agricoles sur une même exploitation, source d'emploi et d'animation dans les territoires.

Réponse. – Le volet agricole du grand plan d'investissement (GPI), doté de cinq milliards d'euros sur cinq ans (2018-2022), a vocation à être l'un des principaux instruments de la transformation du secteur agricole. Il doit permettre d'accompagner les orientations stratégiques des plans de filière élaborés par les interprofessions, par la mise en œuvre de projets concrets dans les territoires. Dans le prolongement des états généraux de l'alimentation (EGA), cette transformation doit permettre d'améliorer la réponse de ces secteurs aux attentes du consommateur et du citoyen, ce qui nécessite une évolution profonde des pratiques, des modes et processus de production, de l'offre de produits. Le plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, est une composante du GPI. Il promeut une nouvelle approche de l'investissement s'inscrivant dans une stratégie globale de l'exploitation, pour l'amélioration durable la situation économique, environnementale et sociale de l'exploitation. Devant répondre aux besoins importants en investissement pour la modernisation des exploitations agricoles et aux attentes sociétales, il a été conçu comme un levier d'amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et des performances économiques, environnementales, sanitaires et sociales du secteur agricole. Il vise à faciliter la transmissibilité des exploitations et à promouvoir la diversité des agricultures dans les territoires. Le budget ainsi alloué par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur la durée de la programmation 2014-2020 a été de 364 millions d'euros. Ce

volet agricole du GPI s'est accompagné d'une concertation avec les régions et la profession agricole afin de mettre en place une stratégie commune, déclinées autour de quatre priorités dont celle, transversale, d'encouragement à la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans une démarche agroécologique, en particulier ceux conduits dans le cadre d'un groupement d'intérêt économique et environnemental. Dans le cadre du GPI, l'État a également mis en place, en partenariat avec l'Union européenne, l'initiative nationale pour l'agriculture française, instrument financier dédié à accompagner le secteur agricole. Financé par l'État et par le fonds européen pour les investissements stratégiques, ce fonds de garantie a pour objectif de faciliter le financement bancaire, à des conditions préférentielles, de projets agricoles visant la montée en gamme, la création de valeur ajoutée et la transformation des systèmes de production. Il a également pour vocation de soutenir le renouvellement des générations en accompagnant l'installation de nouveaux agriculteurs. Il permet notamment de soutenir la diversification des activités et des revenus des exploitations. De plus, la diversification des revenus agricoles par la valorisation des coproduits et la production d'énergie visant à développer la polyvalence des exploitations agricoles, font partie des orientations retenues par les EGA. Dans cette perspective, la méthanisation agricole répond à un quadruple enjeu de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de méthane des élevages, de gestion de l'azote en agriculture et de complément de revenu pour les exploitations agricoles. Afin de soutenir l'émergence de projets nouveaux en facilitant leur cofinancement, pour atteindre l'objectif d'installation de mille méthaniseurs agricoles à horizon 2022, le GPI intègre une nouvelle offre de prêts sans garantie dédiée aux projets de méthanisation agricole, mis en place par Bpifrance. À ces dispositifs nationaux, s'ajoute une mesure « diversification des activités agricoles » qui aide des investissements pour le développement d'activités non agricoles très diverses. Cette mesure est mise en œuvre par les régions à travers leurs programmes de développement rural régional. Les projets pouvant ainsi être aidés sont liés, par exemple, aux activités de tourisme rural (œnotourisme, accueil à la ferme, restauration) ou à la production d'énergie renouvelable avec le développement de la méthanisation agricole. Les volumes financiers engagés au profit de ce type d'investissements depuis le début de la programmation s'élèvent à près de trente millions d'euros. Enfin, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation anime et pilote, en partenariat avec l'association régions de France et l'agence nationale pour la cohésion des territoires, un réseau rural dont les actions (études, expérimentations, mises en réseau d'acteurs) visent à promouvoir une gestion équilibrée et durable des territoires ruraux, en renforçant leur attractivité et en favorisant le maintien de la population, notamment agricole, le développement de l'emploi, la diversification des activités et le développement d'une agriculture durable.

3163

Impact des mesures de confinement sur les fromages d'appellations d'origine

15548. – 23 avril 2020. – **Mme Angèle Prévaille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact des mesures de confinement liées au Covid-19 sur certaines filières agricoles notamment celle des fromages d'appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC/AOP). Avec les mesures de confinement, les ventes de fromages d'appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC/AOP) se sont effondrées pour des raisons multiples (orientation des achats des consommateurs vers des produits de stockage, fermeture des restaurants et lieux de restaurations collectives, limitation des marchés de plein vent...). C'est le cas dans le département du Lot où la filière AOP rocamadour, en pleine période de production de lait, a été impactée de plein fouet. Fort heureusement, dans le Lot, la forte mobilisation collective des acteurs locaux (élu, services de l'État, consulaires, acteurs des différentes filières...) en faveur de l'agriculture lotoise a permis la mise en œuvre d'un ensemble d'actions visant à faciliter l'approvisionnement local et à soutenir ainsi l'activité des producteurs. Néanmoins, ces dispositifs, bien que très vertueux, seront malheureusement largement insuffisants pour préserver les filières, ce qui exigera le déploiement de moyens financiers conséquents et adaptés. Reconnaissance mondiale, le « repas gastronomique des Français », est aujourd'hui classé patrimoine culturel immatériel de l'humanité. La richesse, la diversité et la qualité de nos fromages conditionnent la renommée et la particularité de notre gastronomie. Il convient donc de veiller tout particulièrement à leur préservation. Elle lui demande donc quelles mesures d'accompagnement financier il entend proposer pour accompagner la reconstruction de filières agricoles notamment celle des fromages d'appellations d'origine contrôlées ou protégées (AOC/AOP).

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière laitière, et en particulier pour les petites entreprises fromagères, souvent dans des filières sous indication géographique (IG), et les producteurs laitiers fermiers, dont l'activité est si importante pour le patrimoine et l'économie des territoires. Ces filières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant près de deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats

alimentaires vers des produits de première nécessité au détriment d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) aggrave la problématique. Le déconfinement par étapes successives amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. De nombreuses mesures de soutien ont été mises en place pour aider tous les maillons et acteurs de la filière, au niveau français comme au niveau européen. Les fromages sous IG maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Le détail de ces mesures est disponible sur le site du ministère de l'économie et des finances : www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises. Au niveau national, le ministère chargé de l'agriculture a travaillé avec les services de l'institut national de l'origine et de la qualité pour mettre en place une procédure rapide afin de permettre aux fromages sous IG qui le souhaitent d'adapter temporairement leur cahier des charges pour faire face à la crise actuelle. Il s'agit pour eux de pouvoir continuer à bénéficier de leur appellation, malgré les évolutions des conditions de production compte tenu de la crise (en permettant la congélation d'une partie des volumes sous forme de caillé ou de fromages en blanc par exemple), tout en veillant à préserver ce qui fait la typicité de ces fromages. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation travaille également à l'adaptation des dispositifs de régulation de l'offre de fromages sous IG déjà mis en œuvre pour huit fromages sous appellation, ou à la mise en place de telles règles pour de nouveaux fromages. Les règles de régulation pour les appellations fromagères qui le souhaitent pourront prévoir des dispositions pour une meilleure adaptation de l'offre à la demande en cette situation de crise. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation assureront une gestion rapide des dossiers qui seront déposés, en lien avec ceux du ministère de l'économie et des finances. Avec la crise, la situation des populations les plus précaires se détériore et les besoins de soutien augmentent, en particulier en ce qui concerne les besoins alimentaires. Afin de faire face aux besoins, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un plan d'urgence pour soutenir l'aide alimentaire. Doté de 39 millions d'euros (M€), ce plan comprendra deux volets : 25 M€ de soutien financier aux associations d'aide alimentaire pour acheter des denrées alimentaires et 14 M€ destinés à certains foyers dans des territoires particulièrement impactés par la crise économique. Les producteurs et les entreprises de la filière laitière font régulièrement preuve de solidarité en donnant une partie de leurs productions pour les personnes les plus démunies. Ces dons, qui peuvent être effectués par les producteurs ou par les entreprises de transformation, bénéficient d'une défiscalisation à hauteur de 60 % ou 75 % du don, en fonction des conditions réglementaires prévues par le code général des impôts. La crise actuelle montre l'intérêt des outils de gestion des marchés européens, outils de la politique agricole commune prévus par le règlement de l'organisation commune de marché « OCM » [règlement (UE) n° 1308/2013]. C'est pourquoi le ministre chargé de l'agriculture a porté au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés pour toutes les filières impactées par la crise. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et il a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. La Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril 2020 d'activer pour six mois, à compter du 1^{er} avril 2020, l'article 222 du règlement OCM pour permettre la planification de la production laitière. Cette activation va permettre à l'interprofession laitière nationale de mettre en place un dispositif de réduction volontaire de la production laitière pour soutenir les efforts des producteurs de modération volontaire de la collecte sur le mois d'avril 2020. La Commission a également activé, conformément à notre demande, des mesures de stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre et l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures sont ouvertes depuis le 7 mai 2020. Les demandes d'aides peuvent être déposées auprès de FranceAgriMer jusqu'au 30 juin 2020. Enfin, les entreprises ayant été durement impactées par la crise pourront bénéficier d'une exonération des cotisations sociales patronales. Les critères sont en cours de définition et les entreprises fromagères seront concernées. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 engendre une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

Importation de produits alimentaires liés à la déforestation en Amazonie

15801. – 7 mai 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'importation, en France, de produits alimentaires contribuant à aggraver la déforestation en Amazonie. En effet, les rayons boucherie des groupes Carrefour et Casino sont approvisionnés par l'agro-industriel brésilien JBS, connu pour travailler avec des fermes impliquées dans la déforestation en Amazonie comme l'a récemment dénoncé Médiapart. JPB se fournit en bétail auprès de producteurs qui n'ont pourtant plus le droit de vendre, étant placés sous embargo de l'institut brésilien de protection de l'environnement (IBAMA) suite à des déboisements illégaux. En 2017, 30 000 bovins achetés par JBS provenaient de fermes illégales placées sous embargo et JBS faisait l'objet de 24,7 millions de réais d'amende. Mais cela n'a pas empêché les groupes français Carrefour et Casino de continuer à travailler avec lui. Pourtant, comme le rappelle l'organisation non gouvernementale (ONG) Greenpeace, « l'achat de bétail dans des zones déboisées illégalement est un crime environnemental ». De plus, les contrôles effectués par Carrefour et Casino ne concernent que le fournisseur direct, et non les fournisseurs intermédiaires, en amont de la chaîne qui, eux, ne sont pas contrôlés. Entre 2018 et 2019, les incendies ont détruits presque 10 000 km² de forêt amazonienne. Au cours du mois d'août 2019, 2,5 millions d'hectares sont partis en fumée ! Ces feux sont liés au brûlis agricoles, technique qui consiste à brûler une zone forestière pour la transformer en zone agricole. L'élevage bovin est le premier responsable de la déforestation, largement supérieur à la culture du soja, au trafic de bois ou à l'industrie minière. Ses conséquences sont dramatiques, tant sur la planète et le réchauffement climatique, que sur les peuples autochtones vivant en Amazonie, qui sont menacés et tués quotidiennement par des hommes de main de l'agrobusiness. Aussi, elle lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre afin de mieux contrôler les importations de produits alimentaires, en instaurant un meilleur système de traçabilité qui permettrait de vérifier tous les producteurs intermédiaires et l'origine réelle de chaque bovin.

Réponse. – La France a adopté en novembre 2018 une stratégie nationale de lutte contre la déforestation importée (SNDI) centrée sur les importations agricoles qui contribuent le plus à la déforestation et mentionnées dans les déclarations d'Amsterdam (soja, huile de palme, bœuf et ses coproduits, cacao, hévéa) ainsi que sur le bois et ses produits dérivés. La mise en œuvre de la SDNI mobilise non seulement l'ensemble des ministères, dont le ministère de l'agriculture et l'alimentation, mais aussi l'ensemble des parties prenantes (société civile et secteur privé). La SNDI repose sur quatre grandes orientations : développer, partager et valoriser les connaissances ; développer les actions de lutte contre la déforestation importée dans le cadre de coopérations internationales pour favoriser une offre durable ; intégrer la lutte contre la déforestation aux politiques publiques pour favoriser une demande française de produits durables ; favoriser et encourager l'engagement des acteurs (dont les acteurs privés) dans la lutte contre la déforestation importée (orientation 4). Des indicateurs de suivi, des outils méthodologiques et des ateliers de sensibilisation sont mis en place, pour permettre au secteur privé, y compris les distributeurs et fournisseurs, de disposer d'orientations claires pour lutter contre la déforestation importée. De plus, conformément à l'objectif 7 de la SNDI visant l'autonomie protéique de la France, la mise en place d'une stratégie sur les protéines végétales est en cours au niveau national : un travail important de concertation mené par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a été conduit à cet effet, avec en particulier un chantier « filières » ayant permis de faire émerger une vision commune entre les filières animales et végétales et de mobiliser l'ensemble des acteurs de ces filières. La stratégie devrait être publiée dans les prochains mois.

Situation de la filière bovine

16552. – 4 juin 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs bovins. Bien que la France ait été confinée près de deux mois, les éleveurs de viande bovine des Deux-Sèvres n'ont jamais cessé leur activité afin de continuer à assurer leur mission essentielle et indispensable, celle de nourrir les Français. Pour autant, leur travail n'est toujours pas valorisé à sa juste valeur. En effet, les éleveurs vendent leurs vaches à 3,60€/kg alors que leurs coûts de production s'élèvent à 4,89€/kg. Et comment expliquer la baisse des cours, qui ont perdu plusieurs centimes depuis le début de la crise sanitaire, alors que le confinement a fait augmenter la consommation de viande bovine ? Cette nouvelle crise ne fait qu'amplifier une dégradation de la situation de la filière qui dure déjà depuis plus de cinq années et qui a amené les trésoreries des élevages au plus bas. Les enseignes de la grande distribution communiquent sur leur soutien aux éleveurs mais c'est par le paiement du juste prix de leurs coûts de production qu'ils pourront véritablement aider les éleveurs à sortir de cette période difficile. Aussi, afin de rassurer toute une filière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qui pourrait être mis en place pour garantir un prix rémunérateur aux éleveurs des Deux-Sèvres comme d'ailleurs.

Réponse. – Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont une préoccupation constante du Gouvernement. L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en 2010. Cet observatoire étudie la répartition de la valeur tout au long de la chaîne alimentaire, par une analyse des prix mais aussi des coûts de production, de transformation ou de mise en rayon. Il présente un rapport public chaque année sur les données collectées et analysées, rapport qui peut être consulté par les professionnels comme par tout citoyen intéressé. Avec les états généraux de l'alimentation, puis la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM), incluant notamment le relèvement du seuil de revente à perte, l'encadrement des promotions, et le recours possible en cas de prix abusivement bas, le Gouvernement a pris des mesures volontaristes visant une meilleure répartition de la valeur entre producteurs, transformateurs et distributeurs. La démarche de contractualisation a été inversée. Le producteur est désormais celui qui fait la proposition de contrat et qui propose le prix ou une formule de prix, cette dernière devant prendre obligatoirement en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, ainsi que des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles constatés sur le ou les marchés sur lesquels opèrent l'acheteur et leur évolution. La proposition de contrat devient le socle de la négociation et doit être annexée au contrat signé, et toute réserve de l'acheteur sur cette proposition devra être motivée. Cette inversion de la contractualisation incite le producteur à adhérer à une organisation de producteur (OP) pour être en capacité de renforcer son pouvoir de marché lors de sa négociation avec l'acheteur. L'OP, voire l'association d'organisations de producteurs (AOP), en concentrant l'offre, peut en effet davantage peser dans les relations commerciales, et conduire ainsi à renforcer la place du producteur dans la filière. Si les producteurs, les OP, ou les AOP ont des difficultés à négocier le contrat, ils peuvent bénéficier de l'appui du médiateur des relations commerciales agricoles qui a vu ses missions renforcées avec un temps de médiation compatible avec les réalités économiques des opérateurs. Une responsabilisation est également introduite tout au long de la filière s'agissant du prix à la production agricole, avec la disposition de la cascade : les contrats avals prennent en compte les indicateurs de prix et de coûts prévus dans le contrat entre le producteur et son acheteur. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les missions des interprofessions ont été élargies. Ces dernières sont invitées à élaborer et diffuser les indicateurs qui deviennent des indicateurs de référence qui peuvent être utilisés par les parties. Elles peuvent également élaborer des contrats types qui précisent le formalisme prévu par la loi afin de prendre en compte les spécificités des filières. Trois comités de suivi des relations commerciales ont été réunis les 10 décembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 février 2020 afin de rappeler aux représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs la vigilance du Gouvernement quant au respect des nouvelles règles issues de la loi EGALIM, garantes d'un plus juste équilibre des relations commerciales et d'une meilleure répartition de la valeur au sein des filières. Ces comités de suivi ont permis de constater que dans certains secteurs tels que le lait, le porc et la viande bovine, des évolutions positives étaient engagées, et que ces améliorations devaient s'étendre aux autres secteurs. Les petites et moyennes entreprises font par ailleurs l'objet d'un traitement différencié plus favorable que les grands groupes. La crise sanitaire liée au covid-19 a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. Concernant la viande bovine, la consommation a été dynamique durant le confinement. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de filière « viande bovine » des chantiers ont été lancés, ils doivent être poursuivis. Au-delà, pour faire face aux aléas des marchés agricoles, les outils européens de gestion de ces marchés sont essentiels. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a demandé à la Commission européenne l'activation de mesures de régulation du marché au niveau européen. Cette dernière a présenté des mesures de crise, qui permettent notamment aux opérateurs qui le souhaitent de disposer d'une aide financière pour stocker de la viande bovine, afin de réguler le marché, actuellement perturbé.

3166

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Publication sur le géoportail de l'urbanisme

13091. – 14 novembre 2019. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités pour publier leurs documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme. Cet outil de publication deviendra une obligation pour toutes les modifications et révisions des documents d'urbanisme intervenant à compter du 1^{er} janvier 2020. Cette formalité déterminant le caractère exécutoire de ces documents. Il est incontestable que ce nouvel outil va permettre une meilleure transmission et un meilleur accès à l'information en matière d'urbanisme. Néanmoins, alors qu'elles sont engagées dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

intercommunal (PLUI), certaines collectivités se heurtent à des difficultés pratiques (ancienneté, documents incomplets, multiplicité des supports...) ne leur permettant pas de publier sur le géoportail leurs documents actuellement en vigueur. Il leur est donc nécessaire de maintenir dans l'intervalle les documents communaux et de pouvoir les faire évoluer pour permettre la réalisation de projets d'intérêt général communaux ou intercommunaux. Aussi, il souhaite savoir quelles solutions elle peut proposer pour ces collectivités engagées dans l'élaboration de leur PLUI, et qui craignent de voir leur dynamique de développement bloquée par la non-publication de leurs documents sur le géoportail de l'urbanisme.

Réponse. – L'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique a inscrit dans le code de l'urbanisme l'obligation, pour toute nouvelle version d'un document d'urbanisme approuvée à compter du 1^{er} janvier 2020, de publication sur le Géoportail de l'urbanisme. Il n'existe pas de régime dérogatoire qui permette aux collectivités élaborant des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) d'être exemptées de publier les documents d'urbanisme communaux qui continuent à évoluer jusqu'à approbation du PLUi. En revanche, des solutions existent localement pour financer la numérisation des documents anciens, incomplets ou dans des formats incompatibles avec celui défini par le conseil national de l'information géographique (CNIG), ce format étant une condition nécessaire pour publier un document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme. Certains départements ont mis à disposition des aides au financement de la numérisation. Il est en outre primordial d'intégrer à tout marché passé avec un bureau d'études pour assister la collectivité dans la finalisation d'un document d'urbanisme, la numérisation au format défini par le CNIG des documents d'urbanisme.

Mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes concernant la gestion des opérations funéraires

13322. – 5 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les recommandations émises en 2019 par la Cour des comptes dans son rapport annuel concernant la gestion des opérations funéraires. Dans son rapport, la Cour des comptes rappelle que les prix dans le secteur funéraire progressent deux fois plus vite que l'inflation nationale. Il est ainsi noté qu'« insuffisamment contrôlé, le secteur se caractérise par sa concentration, la hausse des prix et leur manque de transparence ». Le rapport présente plusieurs préconisations pour faire face à cette inflation. Il recommande, en premier lieu, de renforcer le rôle du conseil national des opérations funéraires (CNOF) afin que celui-ci puisse assurer plus fermement son rôle de concertation entre les différents acteurs du secteur. Il suggère de subordonner le renouvellement des habilitations des opérateurs funéraires à la transmission des devis modèles, déplorant que « plus de 60 % des communes contrôlées n'avaient pas mis, ou de manière partielle seulement, les devis modèles à disposition du public car les opérateurs ne les avaient pas transmis ». Enfin, il conclut qu'il est « indispensable que la législation soit encore renforcée et qu'un effort très significatif soit entrepris par les services de l'État et par ceux des collectivités locales. Il est peu acceptable que les opérateurs publics, mais aussi privés, ne se conforment pas à leurs obligations. » Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre en œuvre les recommandations préconisées par la Cour des comptes dans ce rapport.

Sanctions en cas de non-application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales

13405. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les préfets ont le pouvoir de sanctionner, par un retrait ou une suspension de l'habilitation à exercer tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, tout manquement aux dispositions du code général des collectivités territoriales auquel sont soumis les opérateurs funéraires. L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les opérateurs funéraires sont dans l'obligation de déposer auprès des communes de plus de 5 000 habitants des départements où ils ont leur siège ou un établissement secondaire des devis conformes au modèles de devis établi par l'arrêté du 23 août 2010 et modifié par l'arrêté du 3 août 2011 du ministère de l'intérieur. Il lui rappelle l'impérieuse nécessité du respect de cet article, eu égard à la situation des familles endeuillées, éprouvées et donc vulnérables, qui doivent pouvoir avoir accès en toute transparence à une information comparable sur les prestations proposées. Il lui rappelle, en outre, que l'application de cet article constitue l'une des obligations légales mentionnées à l'article L. 2223-25 du même code. Il lui demande, en conséquence, s'il entend rappeler aux préfets qu'il leur revient de décider, dans les conditions prévues

dans l'article précité, de suspendre ou retirer systématiquement l'habilitation aux opérateurs qui ne respecteraient pas l'obligation inscrite à l'article L. 2223-21-1 du même code. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Précisions relatives aux devis modèles en matière funéraire

13406. – 12 décembre 2019. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les termes de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales qui impose aux opérateurs funéraires habilités de déposer auprès des communes de plus de 5 000 habitants des départements où ils ont leur siège ou un établissement secondaire des devis conformes au modèle de devis établi par l'arrêté du 23 août 2010. Il est clair que chaque opérateur se doit de donner régulièrement les informations appropriées sur l'évolution des prix proposés pour chacune des prestations inscrites dans l'arrêté. Il lui demande en conséquence si la juste interprétation de cet article et de cet arrêté consiste à comprendre que, d'une part, chaque opérateur doit déposer auprès des mairies concernées, un nouveau devis actualisé en début de chaque année et que, d'autre part, chaque opérateur est tenu de déposer de nouveaux devis modifiés dès lors que le prix qu'il facture pour une ou plusieurs des prestations mentionnées dans l'arrêté varie en cours d'année.

Réponse. – L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les régies, entreprises ou associations titulaires d'une habilitation funéraire ont l'obligation d'établir des devis conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 23 août 2010. L'objectif est de faciliter, pour les familles confrontées à un deuil, la comparaison des tarifs pratiqués par les opérateurs funéraires. En pratique, les entreprises de pompes funèbres doivent déposer ces devis-type chiffrés auprès des communes où elles sont implantées, ainsi qu'auprès des communes de plus de 5 000 habitants. Le manquement à cette obligation est un motif de sanction administrative, entrant dans le champ de l'article L. 2223-25, 1^o du CGCT. À ce titre, le préfet du département où les faits ont été constatés peut prononcer la suspension de l'habilitation pour une durée maximale d'un an, ou son retrait. Les communes doivent accepter tous les devis-types qui leur sont transmis par les opérateurs funéraires et les mettre à la disposition des administrés par tout moyen utile : mise à disposition dans les locaux de la mairie ouverts au public, mise en ligne sur leur site internet, notamment. Les problématiques soulignées par la Cour des comptes dans son rapport annuel 2019 relatif à la gestion des opérations funéraires sont bien identifiées par le Gouvernement mais aussi par le Conseil national des opérations funéraires qui a engagé plusieurs chantiers qui rejoignent les recommandations et points de vigilance mis en lumière par la Cour. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) a également invité en ce sens les préfets à rappeler leurs obligations aux opérateurs funéraires d'une part, et aux communes d'autre part. Ainsi, des dispositions visant à l'harmonisation et à la dématérialisation des procédures relatives à l'habilitation et aux opérations consécutives au décès sont pour partie d'ores et déjà mises en œuvre. Ces évolutions permettent désormais d'envisager la mise en œuvre de modalités de suivi plus efficaces des devis types proposés par les opérateurs funéraires et donc plus de lisibilité quant aux coûts des obsèques pour les familles.

Interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme

13349. – 5 décembre 2019. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'interprétation de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui a pour vocation de protéger les côtes françaises a été récemment confortée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. La réforme a introduit des dérogations limitées et encadrées dans le respect des paysages et des activités agricoles, afin d'encourager le développement des territoires ruraux et le comblement des « dents creuses » du littoral français. Les articles L. 121-8 et L. 121-10, L. 151-11 à L. 151-13 du code de l'urbanisme autorisent ainsi les constructions et les installations dans les zones agricoles, forestières ou marines à condition de ne pas étendre le bâti existant, ni de modifier la destination de l'immeuble. Cependant, dans les plans locaux d'urbanisme, de nombreux bâtiments présentant un intérêt architectural ont été répertoriés et inscrits comme étant susceptibles d'être transformés en habitation. Les organismes instructeurs, en application des textes susvisés, interdisent la transformation de ces bâtiments agricoles en habitation. Ainsi des granges, d'anciennes étables, en brique et en silex, en moellon de marne et à colombages qui ne peuvent plus servir aux agriculteurs se trouvent donc condamnées à tomber en ruine. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'application de la loi nouvelle au regard de ce risque de disparition de notre patrimoine bâti.

Réponse. – La loi nouvelle est d'application immédiate et a vocation à s'appliquer immédiatement aux situations en cours lors de son entrée en vigueur. Il en résulte qu'à défaut de dispositions contraires, l'interdiction de changement de destination introduite par la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) à l'alinéa 4 de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme s'applique aux demandes de changement de destination des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines sur lesquelles il est statué à compter de l'entrée en vigueur de la loi ELAN, ce qui peut inclure des demandes déposées avant son entrée en vigueur, compte tenu du délai d'instruction. Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu de distinguer les constructions édifiées avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN et celles autorisées en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme. Cette nouvelle disposition ne s'applique pas en revanche aux bâtiments agricoles anciens, édifiés avant l'institution du régime du permis de construire par la loi du 15 juin 1943, et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé en raison de leur abandon. La jurisprudence considère en effet que l'usage initial de ces bâtiments ne leur confère pas une destination agricole (CE, 28 décembre 2018, no 408743). Ces bâtiments agricoles anciens ne peuvent par conséquent être regardés comme des « constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles » au sens de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme. L'interdiction de changement de destination prévue par cet article ne leur est donc pas applicable.

Remise en état d'un bâtiment incendié

13575. – 19 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un bâtiment détruit partiellement par un incendie. Dans le cas où le propriétaire de ce bâtiment non assuré ne dispose pas des fonds nécessaires pour le remettre en état, il lui demande comment la commune peut agir pour éviter la persistance de cette ruine dans le paysage. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Si un bâtiment a été partiellement détruit par un incendie et que le propriétaire non assuré ne peut le remettre en état, le maire dispose de plusieurs moyens d'action pour éviter le maintien du bâtiment concerné. Si l'incendie a trouvé son origine dans le bâtiment lui-même, le maire de la commune peut prescrire la démolition du bâtiment en question en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation en cas de risque d'effondrement, afin de garantir la sécurité publique. Il prend alors un arrêté de péril, qui est notifié au propriétaire et qui le met en demeure de réparer ou de démolir l'immeuble menaçant ruine. À défaut, la démolition d'office peut être prescrite dans les conditions prévues par ce code. L'article L. 511-3 de ce code prévoit une procédure accélérée en cas de péril imminent. Par ailleurs, dans le cas où l'incendie est issu d'une cause extérieure au bâtiment et où celui-ci engendrerait un danger grave ou imminent, l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire, dans le cadre de son pouvoir de police générale, de prescrire « l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » et lui impose d'en informer d'urgence le préfet (CE, 10 oct. 2005, n° 259205). Enfin, dans le cas où il serait constaté que le bâtiment en question n'est manifestement plus entretenu, le maire peut toujours engager une procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste, prévue par les articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, en vue d'une expropriation.

Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné

14076. – 30 janvier 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné. Selon les termes de l'article L. 2243-3 du code général des collectivités territoriales, le maire saisit le conseil municipal afin qu'il déclare la parcelle en état d'abandon manifeste et autorise l'acquisition selon la procédure d'expropriation simplifiée, « en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement ». Or, les communes n'ont pas la possibilité d'acquérir ces biens pour les revendre en l'état. Ceci pourrait intéresser certains particuliers ou propriétaires voisins. Cette situation peut s'avérer préjudiciable car certaines communes disposant de faibles ressources financières n'entreprennent pas cette démarche d'acquisition et laissent de fait des bâtiments à l'abandon au cœur des villages. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et ses intentions pour corriger cette situation.

Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné

16276. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14076 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Acquisition par une commune d'un bâtiment abandonné", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans une commune, dans le cas où un bâtiment est abandonné, le maire dispose de deux procédures s'il souhaite acquérir le bien. La commune peut, si le bien est un bien vacant est sans maître, l'acquérir au titre de la procédure de l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques. La mise en œuvre de cette procédure suppose toutefois que le bien n'ait pas de propriétaire connu et que la taxe foncière n'ait pas été acquittée depuis plus de trois ans, ou qu'elle l'ait été par un tiers, conformément à l'article L. 1123-1 2° du même code. Dans cette hypothèse et à l'issue de la procédure prévue à l'article L. 1123-3 précité, la commune peut acquérir le bien gratuitement. Si elle le souhaite, elle peut ensuite le revendre en l'état. La commune dispose également, lorsque le propriétaire est connu et identifié, de la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Dans la mesure où l'acquisition du bien concerné est poursuivie selon les règles applicables en matière d'expropriation, soit « en vue de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement », un projet d'aménagement est nécessaire. Cette nécessité se justifie par l'atteinte portée au droit de propriété, qui doit être justifiée et proportionnée. Le Gouvernement n'envisage donc pas de remettre en cause le droit existant pour la procédure d'abandon manifeste, et donc de la nécessité d'un projet pour acquérir un bien au titre de cette procédure, compte tenu de l'atteinte portée au droit de propriété.

Déclaration du plan intérieur dans les demandes de permis de construire pour les créations de surfaces de vente

14227. – 6 février 2020. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les projets de création de surfaces de ventes. D'après la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, tout projet de création ou d'extension d'une surface de vente, de plus de 1 000 mètres carrés, doit être soumis à une autorisation préalable d'exploitation commerciale, délivrée par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Or, de nombreuses structures sollicitent un permis de construire pour une surface déclarée de 999 m² (grandes surfaces accolées à des boutiques) en s'abstenant de déclarer les allées de circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. Elles échappent ainsi au seuil de plus de 1 000 m² et à l'examen de cette commission. Cette situation est hostile au maintien des centres-villes et à la diversité des commerces de proximité. De plus, la réforme des permis de construire (2005-2007) a fait disparaître des dossiers et de leur instruction les plans intérieurs et l'instructeur se voit interdire de vérifier les plans du permis de construire tandis que la commission nationale refuse elle-même de contrôler les surfaces de vente de ces permis de construire. Dans ces conditions, il apparaît impossible à l'autorité compétente (le préfet) de vérifier la déclaration du projet de construire et le respect de l'obligation de solliciter une autorisation de la CDAC. De même, le tribunal administratif se trouve empêché de facto de vérifier si le permis de construire devait être soumis à l'autorisation d'exploiter. Aussi souhaiterait-elle savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que le plan intérieur de la surface de vente, telle qu'elle est définie par la loi, figure à nouveau dans les dossiers de permis de construire.

Réponse. – Sur les pratiques consistant à sous-dimensionner les surfaces de ventes pour échapper à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exploitation commerciale (AEC), la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a complété la législation applicable à l'urbanisme commercial. Elle a en particulier renforcé le contrôle a posteriori de l'AEC, et pendant toute la durée de l'exploitation commerciale, prévu un dispositif permettant de constater et poursuivre l'exploitation illicite de surfaces de vente. Ainsi, le préfet de département a désormais l'obligation de mettre en demeure le contrevenant de régulariser sa situation, puis l'obligation, à défaut de régularisation dans le délai imparti, d'ordonner la fermeture au public des surfaces irrégulièrement exploitées. Le décret d'application de ces mesures étant paru en juin 2019, il est nécessaire de laisser aux services compétents et aux porteurs de projets d'aménagement commerciaux le temps de mettre en œuvre les nouveaux dispositifs afin d'en éprouver l'efficacité. Sur la proposition de rendre à nouveau obligatoire les plans intérieurs des constructions, les consultations et expertises menées durant la réforme des autorisations d'urbanisme en 2005 – et non démenties à ce jour – ont conduit à limiter strictement le nombre de pièces devant composer les dossiers. Ainsi, il a été établi que les plans intérieurs n'amélioreraient pas la qualité de

l'instruction des demandes d'autorisation dans la mesure où les services ne pouvaient vérifier leur exactitude s'agissant d'informations liées à la construction du bâtiment et non à l'application des règles d'urbanisme. Par ailleurs, la surface de vente étant un élément lié à l'autorisation d'exploitation commerciale, sa mention dans le dossier de permis de construire ne serait pas pertinente. Le Gouvernement entend continuer à simplifier et sécuriser les démarches des particuliers comme des professionnels. Pour cela, la loi ELAN susmentionnée a aussi prévu que le dossier joint aux demandes d'autorisations d'urbanisme et aux déclarations préalables ne peut comprendre que « *les pièces nécessaires à la vérification du respect du droit de l'Union européenne, des règles relatives à l'utilisation des sols et à l'implantation, à la destination, à la nature, à l'architecture, aux dimensions et à l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords ainsi que des dispositions relatives à la salubrité ou à la sécurité publique ou relevant d'une autre législation dans les cas prévus par le code de l'urbanisme* ». Par conséquent, aucune demande de pièces ne répondant pas aux objectifs listés ci-dessus ne saurait avoir juridiquement pour effet de retarder le départ du délai d'instruction des demandes de permis de construire.

Mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales

14350. – 13 février 2020. – **Mme Denise Saint-Pé** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la mise en place d'un référent déontologue dans les collectivités territoriales. En effet, l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et son décret d'application n° 2017-519 du 10 avril 2017 ont prévu, pour tout fonctionnaire, « le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques ». Cette mise en place d'un référent déontologue s'applique depuis le 13 avril 2017 (soit depuis le lendemain du jour de publication au *Journal officiel* du décret précité du 10 avril 2017). Il est demandé, si le ministère dispose depuis lors d'une étude statistique sur cette mise en place d'un référent déontologue dans la sphère locale (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), de bien vouloir lui en faire connaître les résultats globaux, ainsi que les éventuelles difficultés liées à cette mise en place.

Réponse. – La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit un article 28 *bis* dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoyant le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue. Un an après la publication du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017, une enquête a été réalisée par la fédération nationale des centres de gestion auprès des centres de gestion (CDG). Celle-ci a mis en évidence que 50 % d'entre eux ont opté pour une formation collégiale en tant que référent déontologue (composée de 3 personnes pour 64 %). Les centres de gestion exercent cette mission pour 85 % des employeurs territoriaux, soit à titre obligatoire pour les collectivités obligatoirement affiliées, soit à titre volontaire pour les autres collectivités. 61 % des CDG ont mis en place un réseau de référents déontologues, dont 70 % à l'échelle régionale et 30 % à l'échelle interrégionale.

Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux

14654. – 5 mars 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions de dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux résultant de la substitution d'une communauté de communes ou de l'adhésion des communes à un autre syndicat intercommunal. La lecture combinée des dispositions légales en matière de dissolution des syndicats de communes (articles L. 5212-33 et R. 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales), de la réponse ministérielle n° 51113 (*Journal officiel* des questions de l'Assemblée nationale du 20 novembre 2000, p. 6624 du 24 avril 2000), et de la circulaire NOR INTB 1310845C du 21 juin 2013, permet d'affirmer que c'est bien l'arrêté portant, soit création à date d'un nouveau syndicat ou d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), soit extension d'un EPCI existant, qui, en tant que fait générateur, entraîne la dissolution de plein droit dudit syndicat à cette date effective de création ou d'extension, et par voie de conséquence du transfert de ses droits, obligations et compétences à la nouvelle entité. Or, il semble qu'au niveau départemental, certaines interprétations divergent quant à la date effective de dissolution du syndicat, emportant de lourdes conséquences en ce qui concerne notamment la naissance du droit à attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui pourrait être transféré. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir confirmer les règles gouvernant la dissolution des syndicats intercommunaux inclus dans le périmètre d'un EPCI-FP ou dont les communes sont devenues membres d'un

autre syndicat, dans l'objectif de lever toute ambiguïté d'interprétation quant aux dates et de restaurer ainsi une application homogène de celles-ci sur tout le territoire. Le cas échéant, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être adressées aux services déconcentrés de l'État sur ce sujet.

Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux

16987. – 25 juin 2020. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 14654 posée le 05/03/2020 sous le titre : "Conditions de dissolution des syndicats intercommunaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales prévoient les modalités de dissolution d'un syndicat de communes. Cette dissolution peut résulter d'un transfert des compétences du syndicat de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte, comme le prévoit l'article L. 5212-33 que vous mentionnez. Dans cette hypothèse, les communes du syndicat dissous deviennent membres de plein droit du syndicat mixte. L'article L. 5711-4 dispose alors à son cinquième alinéa que « *L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte dissous sont transférés au syndicat mixte auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat mixte dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes* ». Ce même article renvoie aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 qui précisent que « *Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés* ». C'est donc par arrêté préfectoral qu'est actée la dissolution du syndicat de communes et qu'est prononcé le transfert de compétences. Comme vous l'indiquez, l'article R. 5214-1-1 précise également à son 2ème alinéa que « *L'arrêté instituant la communauté de communes, ou modifiant son périmètre ou ses compétences, constate la dissolution de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions de cette liquidation* ». Si l'obligation de ne prendre qu'un seul arrêté pour constater la dissolution du syndicat et, en même temps, le transfert de compétences ne concerne que les communautés de communes, il est toutefois recommandé d'agir de la même façon lorsqu'une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine est concernée. Cette première hypothèse de dissolution d'un syndicat de communes est à distinguer des autres hypothèses mentionnées dans votre question et qui tiennent à l'extension ou à la création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le périmètre recouvre à l'identique celui du syndicat de communes. Qu'il s'agisse alors d'une communauté de communes (article L. 5214-21), d'une communauté d'agglomération (article L. 5216-6) ou d'une communauté urbaine (article L. 5215-21), dès que le périmètre d'une de ces intercommunalités est identique à celui d'un syndicat de communes, elle est de plein droit substituée à ce syndicat pour toutes les compétences qu'il exerce. Ces articles précisent alors que la substitution s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41 qui indique que « *L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue* ». Là encore, il est préférable qu'un seul et même arrêté acte, d'une part, la dissolution du syndicat et, d'autre part, la création ou l'extension de l'EPCI à fiscalité propre concerné, sur le modèle des communautés de communes, l'article R. 5214-1-1 trouvant là encore à s'appliquer.

Instruction décalée des autorisations d'urbanisme

15030. – 2 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences redoutées par la filière de la construction, de la promotion et de l'aménagement suite à la publication de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et dont l'objectif est de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Avec l'objectif légitime de préserver les droits de chacun, s'adapter aux contraintes de confinement et suspendre les conséquences juridiques du silence de l'administration, cette ordonnance supprime de fait les autorisations tacites de l'administration alors que, dans le même temps, nombre de services d'instruction, dans les collectivités locales, sont inactifs depuis le début du confinement. Cela signifie que l'instruction de tout nouveau permis de construire, tout permis d'aménager, toute déclaration préalable de lotissement, par exemple, est reportée d'un mois après la sortie de crise, soit pour conséquence, si l'état d'urgence sanitaire dure deux mois, un décalage de l'instruction de trois mois. À ce délai de trois mois, il faut ajouter un délai de recours supplémentaire de deux mois pour tous les permis non purgés au 12 mars, qui résulte également de l'ordonnance. Enfin, compte tenu de l'engorgement des

administrations provoqué par l'afflux des demandes bloquées pendant ces trois mois, des demandes courantes de pièces complémentaires et de consultation de services extérieurs (architectes des bâtiments de France, contraintes liées aux établissements recevant du public...), il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations, dont les demandes sont en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours qu'au début 2021. En conséquence, il est à craindre que, d'une part, toute la maîtrise d'œuvre soit inactive pendant cette période de décalage d'instruction des autorisations d'urbanisme et les études d'exécution seront reportées d'autant, et d'autre part, que les entreprises de gros œuvre ne puissent démarrer leurs travaux qu'en 2021 au plus tôt... S'il est légitime de sécuriser les autorisations d'urbanisme, cette décision paraît toutefois en parfait décalage avec la demande du gouvernement faite à la filière de rouvrir les chantiers des bâtiments et travaux publics... Aussi, considérant que l'instruction de demandes d'autorisations d'urbanisme fait partie des activités pouvant s'organiser en télétravail et craignant les conséquences catastrophiques que l'ordonnance en question pourrait provoquer sur l'ensemble de la filière de la construction et de l'aménagement, il lui demande de concerter l'ensemble des fédérations professionnelles concernées afin de trouver avec elles les solutions permettant une reprise rapide de l'activité économique.

– **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Craintes des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire

15171. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment et des travaux publics en ce qui concerne les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, sur la situation économique de leurs entreprises. Plus particulièrement, ils craignent que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui procède à l'adaptation de manière provisoire des procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme aboutisse à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Cette ordonnance prévoit en effet la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Aussi, la profession craint un coup d'arrêt brutal de l'activité de la filière bâtiment pour les six prochains mois. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour venir en aide à l'activité de la filière du bâtiment et des travaux publics et, plus précisément, les moyens mis en place pour garantir le maintien de l'activité d'instruction et de délivrance des permis de construire ou d'aménager dont l'activité des professionnels du bâtiment dépend.

Conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les demandes d'autorisation d'urbanisme

15434. – 23 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes des professionnels de la construction, de la promotion et de l'aménagement quant aux conséquences de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les futures demandes d'autorisation d'urbanisme. En effet, cette ordonnance, prise dans le cadre de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, vise à neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020 et ce jusqu'à un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Dans le contexte de confinement actuel, ces dispositions ont légitimement pour objectif de préserver les droits de chacun et de suspendre les conséquences juridiques du silence de l'administration, supprimant de fait les autorisations tacites. Toutefois, compte tenu que la plupart des services d'instruction des collectivités locales sont inactifs depuis le début du confinement, les instructions de tout nouveau permis de construire ou d'aménager ou de toute nouvelle déclaration préalable de lotissement seront reportées d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. En outre, l'ordonnance prévoit aussi un délai de recours supplémentaire de deux mois pour tous les permis non purgés au 12 mars, ce qui engage à prévoir que l'ensemble des autorisations d'urbanisme en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours qu'au début 2021, alors qu'il est demandé à la filière de la construction et de l'aménagement de relancer au plus vite les chantiers des bâtiments et travaux publics. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de trouver des solutions à cette problématique avec les services instructeurs des demandes d'autorisation d'urbanisme et l'ensemble des fédérations professionnelles

concernées, afin d'éviter une catastrophe pour les entreprises et de permettre une reprise rapide de l'activité économique. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Situation des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire liée au Covid-19

15463. – 23 avril 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation des professionnels du bâtiment et des travaux publics face aux conséquences de la crise sanitaire du Covid-19. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, prévoit notamment l'adaptation de manière provisoire des procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme. Cela signifie la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis, et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Les professionnels du bâtiment craignent que ces dispositions aboutissent à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Aussi, la profession craint un coup d'arrêt brutal de l'activité de la filière bâtiment pour les prochains mois. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour venir en aide à l'activité de la filière du bâtiment et des travaux publics et, plus précisément, les moyens mis en place pour garantir le maintien de l'activité d'instruction et de délivrance des permis de construire ou d'aménager dont l'activité des professionnels du bâtiment dépend.

Impact de l'état d'urgence sanitaire sur l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables

15545. – 23 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'impact de l'état d'urgence sanitaire sur l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables. En période « normale », l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme est enserrée dans des délais bien précis fixés par le code de l'urbanisme et qui peuvent aller d'un mois voire à plusieurs mois si le projet est complexe. Sauf exception, si l'autorité saisie n'a pas apporté de réponse explicite dans le délai d'instruction qui lui est imparti, le demandeur est réputé avoir obtenu une autorisation tacite de réaliser les travaux décrits dans sa demande. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a adapté ce dispositif à la situation actuelle en posant le principe d'une prorogation de l'ensemble des délais impartis à une administration pour examiner une demande. Concrètement, ces dispositions aboutissaient à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. L'ordonnance du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre. Ainsi, le nouvel article 12 *ter* prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020, pour permettre que les délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme reprennent leur cours dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire, et non un mois plus tard. L'objectif est de relancer aussi rapidement que possible, une fois passée la période de crise sanitaire, certains secteurs, en retardant au minimum la délivrance des autorisations d'urbanisme. Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, la durée de l'état d'urgence sanitaire est prévue pour s'achever le 24 mai 2020, de sorte que la « période juridiquement protégée » s'achèverait un mois plus tard. La date d'achèvement de ce régime dérogatoire n'est toutefois ainsi fixée qu'à titre provisoire. En effet, elle méritera d'être réexaminée dans le cadre des mesures législatives de préparation et d'accompagnement de la fin du confinement. Le Président de la République, le 13 avril 2020, a annoncé que la fin du confinement devrait s'organiser à compter du 11 mai 2020. Selon les modalités de sortie du confinement qui seront définies par le Gouvernement, il conviendra d'adapter en conséquence la fin de la « période juridiquement protégée » pour accompagner, le cas échéant plus rapidement qu'il était initialement prévu, la reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun en termes des délais. » Aussi, tout en saluant la réadaptation des mesures prises en termes de délai et tout en considérant que la date de la fin du confinement aura des répercussions sur le décalage des autorisations d'urbanisme, il demande au gouvernement de bien vouloir lui indiquer, par exemple, quelles solutions en matière d'organisation aussi bien au sein des services des collectivités - mairies et établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) - que de ceux de l'État, peuvent, d'ores et déjà, être aménagées pour permettre la poursuite des instructions des autorisations d'urbanisme afin de permettre autant au secteur économique du BTP et au déploiement de la fibre, respectueux des exigences en matière de protection et de sécurité qu'imposent le contexte sanitaire actuel et considérés comme stratégiques pour limiter les effets économiques de l'épidémie, de ne pas accumuler trop de retard.

Réponse. - L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a eu pour objet d'adapter, en les allongeant, de manière transversale à l'ensemble des secteurs les délais de recours, les délais de préemption de validité d'autorisation, de permis ou d'agrément ou encore les délais d'instruction des demandes formulées par les administrés auprès des administrations, mais également des administrations envers les administrés. Elle tient compte de la difficulté, pour l'ensemble des acteurs, à assurer leurs activités dans des conditions normales. Les autorisations d'urbanisme sont concernées. Par cette ordonnance, cette suspension courait du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin de prendre en compte spécifiquement des enjeux liés à la continuité et la reprise rapide de l'activité après la fin de la crise sanitaire, l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises par l'ordonnance n° 2020-306 susmentionnée. Ainsi, sans remettre en cause l'application du principe de suspension des délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, cette ordonnance a réduit d'un mois la période de la suspension des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en la limitant à la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces aménagements s'appliquaient de la même manière aux délais impartis aux différents acteurs consultés dans le cadre de ces procédures pour rendre leur avis ou accord. Dans la volonté de renforcer pour les professionnels et les acteurs de la filière de la construction la lisibilité du cadre juridique exceptionnel mis en place, l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 a définitivement fixé la fin de la période de suspension au 23 mai 2020 inclus pour les délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Elle a par ailleurs précisé que les modalités prévues à l'article 12 *ter* s'appliquent aussi aux délais de retrait des décisions de non-opposition aux déclarations préalables ou des autorisations d'urbanisme tacites ou expresses prises en application de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme. Les mesures de suspension des délais n'affectent toutefois pas la possibilité durant cette période, pour les autorités compétentes, de poursuivre l'instruction des demandes ou de prendre des décisions lorsque les circonstances le permettent. Collectivités et services de l'État s'efforcent ainsi d'assurer la continuité de leur activité, dans la mesure des moyens dont ils disposent et sans contrevenir aux consignes de sécurité tant aux pétitionnaires qu'aux personnels. Ces ordonnances no 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et no 2020-539 du 7 mai 2020 aménagent également les délais encadrant les recours contentieux formés contre les autorisations d'urbanisme. Cela permet de gagner jusqu'à 3 mois de délais dans certains cas et ainsi accélérer les chantiers dans le respect du droit des tiers. Une autorisation d'urbanisme permet à son titulaire d'entamer les travaux dès sa délivrance, toutefois, certains porteurs de projet attendent l'expiration du délai de recours. L'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, tel que créé par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 et modifié par l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020, prévoit, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306, que les délais applicables aux recours contentieux et aux déferés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020 et sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. À la différence du mécanisme de l'article 2 initialement applicable qui prévoyait un redémarrage à zéro des délais de recours contentieux, même déjà entamés, c'est donc un système de suspension de ces délais qui s'applique, afin de permettre une relance rapide des chantiers.

3175

Ventes aux enchères de matériels par les communes ou intercommunalités

15598. - 23 avril 2020. - **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si les communes ou intercommunalités peuvent vendre aux enchères du matériel informatique, de jardinage, des véhicules... dont elles n'ont plus l'utilité. Le cas échéant, elle s'interroge sur l'existence de modalités particulières pour la mise en vente en ligne. Par ailleurs, elle lui demande s'il est prévu de faire appel à des sites spécialisés ou dédiés aux collectivités ou aux intercommunalités. Elle lui demande également si des modalités s'appliquent aussi aux entreprises.

Réponse. – La vente des biens appartenant au domaine public ou privé des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. Si la cession à titre onéreux des propriétés relevant du domaine public de ces personnes morales est encadrée en vue de répondre aux exigences liées au respect des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité conformément aux dispositions de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens appartenant à leur domaine privé demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix en vertu duquel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur (CE, 25 novembre 2009, n° 310208). Le législateur a toutefois prévu des exceptions à ce principe mentionnées à l'article L. 3211-18 du code général de la propriété des personnes publiques parmi lesquelles figurent la cession à titre gratuit des matériels informatiques dont les collectivités territoriales n'ont plus l'utilité et dont la valeur unitaire n'excède pas 300 euros, aux associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé tels que du matériel informatique, du matériel de jardinage ou encore des véhicules. En effet, ils disposent d'une liberté dans la détermination du mode de vente de leurs biens relevant de leur domaine privé, par exemple la vente de gré à gré, les annonces locales ou le recours à un commissaire-priseur. En outre, aucune modalité particulière ne leur est imposée, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence (CAA Bordeaux, 26 novembre 2009, n° 08BX01655), à attribuer le bien au mieux offrant (CE 12 juin 1987, commune de Cestas) ou encore à organiser une consultation (CE 24 mai 2000, Comité départemental de tourisme équestre de la Mayenne, n° 195657). Cependant, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent veiller à ce que les prix d'appel fixés ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien, de telle sorte que le principe de cession à vil prix ne soit pas méconnu. Il existe plusieurs plateformes en ligne dédiées aux collectivités territoriales et à leurs groupements, de même qu'aux entreprises qui organisent la vente aux enchères en ligne des biens d'occasion. Ces plateformes proposent également des guides juridiques à destination des collectivités afin de leur permettre de garantir la sécurité juridique des transactions dans le respect des principes susmentionnés. En ce qui concerne les entreprises, celles-ci peuvent également opter pour la vente aux enchères en ligne pour céder le matériel dont elles n'ont plus l'utilité.

3176

Coûts des mesures funéraires durant l'état d'urgence sanitaire

15850. – 7 mai 2020. – **Mme Victoire Jasmin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités constatées concernant les dispositions funéraires suites à l'épidémie de Covid-19. En effet, le décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complété par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et, notamment, concernant les dispositions funéraires. Il prévoit que « les soins de conservation sont interdits sur le corps des personnes décédées, que les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate, que la pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts ». Ces dispositions ont suscité de nombreuses interprétations, et parfois de l'incompréhension, des personnes confrontées sur le terrain à l'impossibilité de voir leur proche avant sa mort, puis lors du décès, dans les difficultés rencontrées pour l'organisation de funérailles. Or, l'absence de « toilette mortuaire », qui constitue une pratique en lien avec le respect du mort, et la « mise en bière immédiate » qui empêche, de fait, les présentations du corps aux familles, rendent particulièrement douloureux les derniers adieux, entravant le travail de deuil indispensable, par « la transformation du mort en défunt ». Par ailleurs, une diversité dans l'interprétation de ces mesures réglementaires et donc dans les pratiques mises en œuvre dans les établissements funéraires se traduit également par des tarifs extrêmement différenciés, d'un territoire à l'autre ou d'un établissement à l'autre. Durant cette épidémie et vu le nombre excessif de décès qu'elle occasionne, le maire, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de police administrative municipale, en cela qu'il est chargé de la police des funérailles, des cimetières, des inhumations, des exhumations et des lieux de sépulture, se retrouve en première ligne face au désarroi et à l'incompréhension des familles devant ses disparités constatées. En tant que « services publics essentiels à la vie de la Nation », les opérateurs funéraires doivent pouvoir poursuivre leurs activités sereinement, et en sécurité, tout en permettant aux proches des défunts et aux familles endeuillées de surmonter la souffrance personnelle et intime causée par le chagrin. Aussi souhaite-t-elle connaître les dispositions envisagées par le Gouvernement pour uniformiser avec humanité les mesures funéraires des défunts victimes du Covid-19, et pour ainsi, en accord avec les professionnels

du secteur funéraire, mettre en place un tarif spécifique « Funérailles Covid-19 » d'autant plus que certaines familles ont perdu plusieurs de leurs membres durant cette pandémie. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire, le Gouvernement accompagne les familles et les différents acteurs de la chaîne funéraire dans une mise en œuvre adaptée de la réglementation au contexte exceptionnel que connaît notre pays, en particulier avec l'appui des membres du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), et sur la base des recommandations du Haut conseil de la santé publique (HCSP). Ainsi, l'article 1^{er} du décret n° 2020-384 du 1^{er} avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a décidé de la mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints de la covid-19 au moment de leur décès. Cela implique notamment l'impossibilité d'organiser la présentation du défunt à ses proches en chambre funéraire en cercueil ouvert. Toutefois, comme l'indique l'avis du HCSP du 24 mars 2020, la famille peut se voir présenter, à sa demande, le visage de son proche par une ouverture de 5 à 10 centimètres de la housse mortuaire, avant la mise en bière et la fermeture du cercueil qui interviennent dans les 24h. Ainsi le respect des précautions sanitaires et la possibilité pour les familles de faire leurs adieux au défunt sont conciliés. En outre, le décret n° 2020-497 du 30 avril 2020, autorise la pratique de la toilette mortuaire pour les défunts atteints de la covid-19, à condition que ces soins réalisés post mortem soient pratiqués par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs. Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a veillé, tout au long de la crise, à diffuser largement les informations juridiques aux acteurs de la chaîne funéraire, afin de garantir une uniformité de l'accès au droit. Pour autant, la crise sanitaire ayant touché de façon différenciée les territoires, les dispositions dérogatoires ont pu être adaptées aux impératifs de situation, dans le respect du principe d'égalité devant la loi et du respect dû aux défunts. Enfin, les circonstances actuelles de crise sanitaire ne font pas échec à l'application de certaines normes juridiques relatives à l'activité des opérateurs funéraires et au droit de la concurrence et à la liberté des prix. En effet, le Conseil d'Etat considère que les activités liées au service extérieur des pompes funèbres, qualifié de « *service public industriel et commercial* » (CE Avis, 19 décembre 1995, n° 358102), sont soumises aux règles du droit de la concurrence (CE, 3 novembre 1997, Société Million et Marais, n° 169907). L'article L. 410-2 du code de commerce dispose à cet effet que « *sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, produits et services [...] sont librement déterminés par le jeu de la concurrence* ». En outre, la mise en place d'un tarif unique pour la prise en charge des obsèques des seuls défunts atteints de la covid-19 s'avérerait discriminante. Elle limiterait, par ailleurs, le nombre et le type de prestations que peut choisir la famille, lesquels diffèrent en fonction des entreprises et des territoires. Le Gouvernement entend ainsi maintenir la liberté de choix des familles en la matière.

Ouverture des plages à partir du déconfinement

15941. – 7 mai 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos de l'ouverture des plages à partir du déconfinement. Il rappelle que d'après les dernières annonces du Gouvernement relatives au déconfinement, les plages ne vont pas rouvrir dès le 11 mai 2020 mais plutôt, au mieux, en juin à une date qui reste encore à définir. Or la plupart des départements côtiers se trouvent aujourd'hui en zone verte et la circulation de l'épidémie y a été très faible. De plus, ces plages sont majoritairement constituées, notamment sur la façade Atlantique et en Manche, de grands espaces étendus sur des kilomètres permettant d'éviter les contacts entre les individus. Tenant compte de ces caractéristiques et de la situation actuelle de l'épidémie dans les départements concernés, de nombreux élus du littoral militent pour une réouverture des plages à partir du début de déconfinement. En accord avec les préfets des départements, cette décision pourrait revenir aux maires, qui connaissent le mieux leur territoire et sont les plus à même de prévoir les conditions strictes d'accès dont le respect pourrait être assuré par des agents de la police municipale. Par conséquent, il souhaite connaître comment le Gouvernement envisage l'ouverture des plages, en lien avec les associations d'élus. En particulier, il souhaite savoir si l'État entend permettre aux maires, en accord avec les préfets, d'autoriser l'accès aux plages à partir du 11 mai 2020, dans un premier temps aux personnes pratiquant une activité physique, pour une durée déterminée et à certains horaires, sans regroupement sur place.

Réponse. – Afin de tenir compte du souhait exprimé par certains élus locaux d'autoriser l'accès aux plages à partir du 11 mai dernier, l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a prévu que si l'accès aux plages est par principe interdit, le Préfet peut néanmoins, sur proposition du maire concerné, autoriser leur ouverture

sous certaines conditions. Sur ce fondement, plusieurs plages ont été ouvertes dès le milieu du mois de mai. Toutes les plages sont désormais ouvertes, conformément à l'article 46 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Élaboration du plan local d'urbanisme

16696. – 11 juin 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) par une commune ou un l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il peut être imposé l'emploi d'un matériau précis. Si oui, elle lui demande selon quelles règles et quelles modalités.

Réponse. – L'article L. 151-18 du Code de l'urbanisme prévoit que : « Le règlement [du plan local d'urbanisme] peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant. ». Les règles auxquelles les constructions et les clôtures peuvent être soumises dans le plan local d'urbanisme (PLU) concernent donc les caractéristiques formelles de chaque élément architectural, tel que les toitures, les ouvertures, ou les ouvrages en saillie, ainsi que les règles d'aspect extérieur contribuant à la qualité de leur insertion dans le milieu environnant, telles que les couleurs de ces éléments architecturaux. Cependant la loi n'autorise pas les PLU à prescrire ou interdire l'emploi de certains matériaux, de telles exigences se justifiant et étant autorisées uniquement dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière, tels que les sites patrimoniaux remarquables. En dehors de ces secteurs, seul l'aspect du revêtement de la construction pourra être réglementé sans pouvoir strictement interdire un matériau ou son imitation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Modifications du régime par rente des élus locaux

12473. – 3 octobre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur les récentes modifications qui affectent le régime par rente des élus locaux. En effet, parallèlement au régime de retraite obligatoire, la loi n° 92-108 du 3 février 1992, modifiée par la loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, ouvre, depuis le 1^{er} janvier 2013, à tous les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction la possibilité d'adhérer au régime de retraite par rente. Cette rente, facultative, est constituée pour moitié par l'élu sur le montant de ses indemnités et pour moitié par la collectivité sur son budget. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la caisse de retraite des élus locaux (CAREL), l'un des deux organismes permettant aux élus de se constituer une retraite par rente, a introduit dans son règlement mutualiste, en application des articles L. 223-22 du code de la mutualité et L. 123-23 du code des assurances, la faculté de rachat partiel ou total du capital acquis sur les contrats d'épargne retraite des élus locaux pendant la phase de constitution de la rente. Cependant, cette possibilité est actuellement remise en cause par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE). En effet, cette ordonnance interdit toute faculté de rachat de l'épargne retraite des élus locaux, adhérents à la CAREL. Le décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019 prévoit qu'elle s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2019. L'application de ces dispositions ne sera pas sans conséquence pour les élus locaux qui ont opté pour la CAREL (23 000 adhérents) d'autant plus qu'elle va bien au-delà de l'esprit de la loi PACTE. Aussi, ces dispositions touchant au régime de retraite, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte examiner la possibilité que ce sujet puisse être traité dans le cadre de la future réforme des retraites et suspendre l'application de l'ordonnance susmentionnées.

Modifications du régime par rente des élus locaux

14292. – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12473 posée le 03/10/2019 sous le titre : "Modifications du régime par rente des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a ouvert la possibilité, pour les élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, de constituer « une retraite par rente ». Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 2123-27, L. 3123-22 et L. 4135-22 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit de contrats d'épargne retraite dont les cotisations sont financées pour moitié par l'élu et pour moitié par sa collectivité territoriale. Deux contrats distincts, gérés par les organismes Fonpel et Carel, ont été créés sur ce fondement. Par une décision de son assemblée générale en date du 28 juin 2018, le régime Carel a introduit dans son contrat une faculté pour ses élus adhérents de retirer à tout moment, sous la forme d'un capital, tout ou partie de l'épargne. Cette faculté entraine en contradiction manifeste avec la loi du 3 juillet 1992 qui prévoit la constitution, par l'élu et sa collectivité territoriale, d'une retraite par rente pour celui-ci. Pour remédier à cette situation, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite prise sur fondement de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a harmonisé les règles applicables à ces produits. L'article 7 de cette ordonnance a aligné les règles régissant ces différents contrats en limitant tout rachat anticipé aux cas énumérés aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint. Depuis le 1^{er} octobre 2019, date d'entrée en vigueur de cette ordonnance, le régime Carel est tenu de supprimer la possibilité de rachat à tout moment, et de prévoir des facultés de rachat anticipé dans les cas listés plus haut. Ces rachats bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 du code général des impôts. Par ailleurs, dans le cadre de l'examen au Sénat de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, plusieurs amendements tendant à revenir sur ces dispositions ont été déposés. Ils ont été rejetés par les sénateurs. Le Gouvernement est attaché à ce que les règles applicables aux acteurs de ce secteur soient identiques, ainsi qu'à apporter de la stabilité et de la visibilité aux élus locaux, en particulier aux conseillers municipaux dont le mandat démarre en 2020.

Affichage des indemnités des élus locaux en brut et net

13161. – 21 novembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales** sur l'affichage des montants des indemnités des élus locaux. Le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L. 2123-20-1, L. 5211-12, L. 3123-15-1 et L. 4135-15-1, dispose que les délibérations des assemblées concernées relatives aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, sont accompagnées d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de ces assemblées. En outre, le projet de loi n° 2357 (Assemblée Nationale, 2019-2020) prévoit un article additionnel disposant que : « Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des septième et huitième livres de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. » Ainsi que le sénateur Éric Kerrouche l'a indiqué dans son amendement n° 513 rect. au projet de loi n° 677 (Sénat. 2018-2019) jugé irrecevable au titre de l'article 41 C, si l'exigence de transparence relative aux indemnités des élus locaux est tout à fait légitime, elle doit reposer sur des éléments précis. Aussi, il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour que les documents faisant état du montant des indemnités des élus énoncent ces montants non seulement en brut, mais aussi, en net.

Réponse. – Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ont créé les articles L. 2123-24-1-1, L. 3123-19-2-1 et L. 4135-19-2 et L. 5211-12-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ces articles précisent que chaque année ces établissements et collectivités territoriales doivent établir un état récapitulant de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur organe délibérant, au titre de tout mandat et de toutes fonctions liées à un mandat local exercées en leur sein ou dans toute autre structure (y compris les syndicats et sociétés locales). Cet état doit être communiqué aux membres de l'organe délibérant, chaque année, avant l'examen du budget. Il est précisé que les montants doivent y être exprimés en euros. Dans la mesure où le législateur n'a pas souhaité imposer une double mention des montants bruts et nets, les collectivités et

établissements concernés seront uniquement tenus d'exprimer ces montants bruts, correspondant aux indemnités calculées avant toute retenue fiscale ou sociale. L'indication de montants bruts est une convention en matière de rémunération, dans la mesure où les prélèvements sociaux et fiscaux varient en fonction de la situation personnelle des intéressés. Elle répond pleinement à l'objectif de transparence poursuivi par la loi « engagement et proximité ».

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel

11321. – 4 juillet 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de moyens financiers auquel font face les établissements dispensant un enseignement adapté aux élèves identifiés comme ayant un profil à haut potentiel. Les établissements délivrant un enseignement répondant aux besoins des enfants à haut potentiel, ou « intellectuellement précoces », ont aujourd'hui le statut d'école privée hors contrat. Le rapport de janvier 2002, sur la scolarisation de ces élèves, marque la première reconnaissance des besoins particuliers de ces enfants par l'éducation nationale. Ainsi, leur prise en compte s'est vue confirmée dans l'article L. 321-4 du code de l'éducation, modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui organise « des aménagements appropriés [...] prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières, afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ». Cependant, les frais de scolarité importants de ces écoles les rendent difficilement accessibles aux enfants issus de familles à faible revenu. Or, l'enseignement qu'elles proposent répond à un réel besoin de la part des enfants à haut potentiel, qui se trouvent souvent en situation d'échec scolaire – voire de déscolarisation – du fait de l'inadaptation du système scolaire classique. L'enjeu qui découle de cette difficulté de financement mériterait alors d'être traité par la mise en œuvre de mesures spécifiques. Il pourrait par exemple s'agir de l'attribution de « bourses » aux familles dont les revenus ne permettent pas l'accès à ces établissements, ou encore de l'élargissement de la défiscalisation des dons des entreprises à ce type d'établissement. Afin d'établir une forme d'équité dans l'accès aux établissements privés hors contrat dédiés aux enfants « intellectuellement précoces », il lui demande s'il entend prendre des mesures d'accompagnement financier allant dans ce sens.

Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel

13402. – 5 décembre 2019. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 11321 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Accessibilité des établissements d'enseignement des élèves à haut potentiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La réalisation d'une école pleinement inclusive est une priorité pour le Gouvernement afin que tous les élèves, sans aucune distinction, y compris les enfants à haut potentiel, qui font partie des élèves à besoins éducatifs particuliers, puissent bénéficier d'une scolarité favorisant leur épanouissement. Ainsi, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié les articles L. 321-4 et L. 332-4 du code de l'éducation, afin de prévoir une meilleure prise en charge des enfants à haut potentiel par des aménagements appropriés permettant un développement correspondant à leurs potentialités. À cet égard, de nombreux outils, présentés par la circulaire n° 2007-158 du 17 octobre 2007 et celle n° 2009-168 du 12 novembre 2009, mais aussi par un *vademecum* national publié en 2019 et accessible sur le site « éducol » sont mis à disposition des enseignants et des personnels de l'éducation nationale, afin de repérer ces élèves et de leur proposer les solutions les plus adaptées, comme l'accélération des parcours scolaires, et en insistant notamment sur l'accompagnement des familles et l'appui que peuvent offrir des référents académiques ou les personnels de santé. La loi pour une école de la confiance prévoit aussi, en son article 46, que la formation des enseignants dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation intègrent une formation de sensibilisation à la scolarisation de ces enfants. Malgré cette reconnaissance et la mise en place de dispositifs dédiés, certaines familles préfèrent se tourner vers des établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés au service public de l'éducation par un contrat, qualifiés d'établissements « hors contrat » pour scolariser leur enfant à haut potentiel. Or, par principe, la loi précitée ne prévoit pas que le service public de l'éducation participe au financement de la scolarisation des enfants inscrits dans des établissements privés qui ne sont pas liés à ce service public. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel se montre particulièrement vigilant quant au risque de rupture d'égalité devant les charges publiques qui résulterait du financement public des établissements d'enseignement privés. Il a ainsi souligné la nécessité d'éviter toute situation qui conduirait un établissement d'enseignement privé à se trouver placé dans une situation plus favorable que celle

des établissements d'enseignement public (décision n° 93-329 DC du 13 janvier 1994). En tout état de cause, les familles ou représentants légaux d'enfants scolarisés au sein d'établissements hors contrat peuvent bénéficier d'un accompagnement financier. Ces familles peuvent en effet se voir attribuer l'allocation de rentrée scolaire, dès lors que les enfants sont scolarisés dans un établissement qui dispense un enseignement permettant de satisfaire à l'obligation scolaire. De plus, les élèves du second degré, dès lors qu'ils sont scolarisés au sein d'un établissement hors contrat habilité à accueillir des élèves boursiers d'État, peuvent, en application des articles L. 531-1 et L. 531-4 du code de l'éducation, bénéficier des bourses nationales dans les mêmes conditions que tout autre élève relevant du service public de l'enseignement.

Redoublement des lycéens échouant au baccalauréat en juin 2020

13612. – 26 décembre 2019. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes légitimes soulevées par les familles quant aux lycéens actuellement en classe de terminale. Du fait de la réforme du baccalauréat mise en œuvre, beaucoup s'interrogent sur le devenir des élèves qui rateraient leur examen. À ce jour, il semble difficile qu'ils puissent redoubler : ils n'auront pas suivi les cours dispensés en classe de première ni passé les épreuves correspondant à cette année d'enseignement... Considérant qu'il semble donc compliqué qu'ils puissent réintégrer le lycée, il lui demande quelles mesures seront prises pour ces élèves afin qu'il ne leur soit pas porté préjudice.

Inquiétudes soulevées par l'entrée en vigueur du nouveau baccalauréat

14241. – 6 février 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes soulevées par l'entrée en vigueur du nouveau baccalauréat pour les élèves actuellement en classe de terminale. En effet, les élèves de terminale passeront le bac sous sa forme actuelle pour la dernière fois en 2020. La réforme du bac 2021 prévoit un examen qui se déroulera sur deux ans, avec une notation qui reposera non plus seulement sur des épreuves terminales, mais pour une part sur un contrôle continu à hauteur de 40 % et pour une autre part sur des épreuves terminales à hauteur de 60 %. Or, beaucoup s'interrogent sur le devenir des élèves qui échoueraient à leur examen en juin 2020. Ces élèves n'auront en effet pas suivi les cours dispensés en classe de première ni passé les épreuves anticipées du baccalauréat. Aussi, il lui demande si des mesures d'aménagement sont envisagées pour les élèves qui seront concernés.

Réponse. – L'arrêté du 29 avril 2019, paru au JO du 18 juillet 2019, relatif aux dispositions transitoires liées à la réforme du lycée prévoit des mesures transitoires pour les élèves qui échoueraient à l'examen avant la session 2021 du nouveau baccalauréat. Ce texte établit notamment des correspondances entre les enseignements des anciennes séries générales et les spécialités de la voie générale issues de la réforme en cas de redoublement de l'élève au cours de l'année scolaire 2020-2021. La même démarche s'applique aux spécialités des séries de la voie technologique. Des conservations de notes obtenues à la session 2020 sont donc possibles, notamment en ce qui concerne l'épreuve de français (écrite et orale), l'épreuve de philosophie ainsi que l'épreuve d'histoire-géographie et les épreuves de langues vivantes A et B. Dans ces trois derniers cas, la note est conservée et l'élève est dispensé, s'il le souhaite, des épreuves communes de contrôle continu dans ces disciplines. Ces dispositions visent à garantir que les élèves redoublants ne soient en aucun cas pénalisés. S'agissant de leur parcours, il convient de rappeler que c'est l'élève qui décide ou non de conserver éventuellement ses notes de l'année précédente dans les conditions décrites précédemment et d'ajuster éventuellement sa formation tant aux conditions nouvelles de l'examen que dans la perspective d'études supérieures. En tout état de cause, le suivi d'une spécialité particulière en classe de terminale ne pourra pas être considéré comme une condition exclusive de l'accès dans une formation de l'enseignement supérieur.

Médecins et infirmiers scolaires

13977. – 23 janvier 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** que le constat est unanime : la baisse continue des effectifs de médecins et d'infirmiers ne permet plus à la médecine scolaire d'assurer ses missions. Il lui indique que si l'académie de médecine préconise un médecin scolaire pour 500 élèves, les moyennes constatées dans les écoles et les établissements scolaires font état d'un médecin pour 12 000 élèves et d'une infirmière pour 1 500 élèves. Il lui fait, par ailleurs, remarquer que cette situation est aggravée par un défaut de régulation sur le territoire. Certains de ces territoires sont dépourvus de médecins de l'éducation nationale. Peu connue des étudiants en médecine, insuffisamment valorisée, la profession pêche aussi par une rémunération peu attractive, la plus faible chez les médecins de la fonction publique.

Concernant les infirmiers, les effectifs sont également loin d'être suffisants au regard des besoins. Par ailleurs, force est de constater que depuis les circulaires de 2015, médecins et infirmiers sont chargés de nouvelles missions sans moyens supplémentaires. Enfin, il insiste sur le fait que les difficultés de la médecine scolaire à répondre aux besoins des élèves impactent encore plus sévèrement les populations défavorisées, qui ont déjà des difficultés à consulter les médecins de ville. Or, le médecin et l'infirmier scolaire sont souvent les seuls contacts des enfants avec le monde médical. Actuellement, seuls 17 % des enfants de 3 à 4 ans bénéficient d'un examen pour dépister d'éventuels troubles de la vision, de l'audition ou des apprentissages. Dans ces conditions, il lui demande que penser de l'annonce gouvernementale, visant à instituer une visite médicale obligatoire pour tous les enfants de cette tranche d'âge, d'ici à 2022. Compte tenu de cette situation alarmante il lui demande quelles solutions il compte apporter et sous quels délais.

Réponse. – Un repérage précoce des éventuels troubles de santé pouvant affecter les apprentissages est essentiel pour la réussite du parcours scolaire des jeunes enfants. En complémentarité avec l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, la loi pour une école de la confiance a structuré un parcours de santé pour tous les enfants de 0 à 6 ans en prévoyant l'organisation de visites médicales à des moments-clés de la scolarité à l'école primaire. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit ainsi une visite médicale pour tous les enfants entre 3 et 4 ans, au début de la scolarité en école maternelle, à partir de la rentrée scolaire 2020. Le code de l'éducation (art. 121-4-1), modifié à cet effet, en définit les modalités concrètes. Il dispose notamment que cette visite médicale, en cohérence avec le code de la santé publique, sera assurée au sein de l'école par les professionnels de santé du service départemental de protection maternelle et infantile. Les personnels de santé de l'éducation nationale pourront être appelés à organiser cette visite dans le seul cas où la collectivité territoriale concernée ne serait pas en mesure de la réaliser. Le cas échéant, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) remplira les missions qui lui sont dévolues par la loi. Plus largement, la question des effectifs des médecins scolaires s'inscrit dans une démographie médicale nationale en baisse depuis plusieurs années. Les difficultés de recrutement de ces personnels ne sont pas spécifiques au MENJ. Au niveau national, le nombre de postes offerts au recrutement par concours a doublé entre 2015 et 2017 ; pour les années 2019 et 2020, environ 60 postes ouverts au recrutement ont été maintenus. Au-delà du renforcement de l'offre de postes, diverses mesures ont été prises afin d'accroître l'attractivité du corps des médecins de l'éducation nationale. Dans le cadre de la transposition du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), a été créé, au 1^{er} septembre 2017, un troisième grade (hors classe) culminant à la hors échelle B. Cette mesure représente un gain indiciaire de 82 points d'indice majoré. Corrélativement, un taux de promotion pour l'avancement à la hors classe a été créé à hauteur de 16,5 % pour les années 2018 à 2020. Quant au taux de promotion à la 1^{re} classe, il a été porté de 16 % à 19 % de 2018 à 2019 puis à 21 % pour 2020. Sur le plan indemnitaire, la rémunération des médecins de l'éducation nationale a été revalorisée au 1^{er} décembre 2015 dans le cadre du passage au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). En 2019 est intervenu un réexamen du montant de l'IFSE pour les médecins de l'éducation nationale et les médecins conseillers techniques. Ce réexamen se traduit par une augmentation moyenne de 3 % de l'indemnitaire. Par ailleurs, l'indice minimum de rémunération des médecins contractuels primo-recrutés a été augmenté de manière significative. Enfin, outre la diffusion régulière d'informations relatives au métier de médecin de l'éducation nationale auprès des étudiants et des internes en médecine, une formation spécialisée transversale de médecine scolaire sera proposée au cours du 3^e cycle des études médicales à la rentrée universitaire 2020 afin d'encourager des vocations parmi ces publics. Dans cette même démarche de communication, les académies sont incitées à accueillir davantage d'internes en médecine en stage afin de les sensibiliser aux enjeux d'une carrière en milieu scolaire. S'agissant des personnels infirmiers – environ 7 800 agents pour le périmètre « éducation nationale » servant dans les établissements du second degré – leur rôle prépondérant dans la prévention et l'éducation à la santé s'inscrit pleinement dans les missions du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. L'intervention dans les écoles du premier degré, en particulier celles situées dans un réseau d'éducation prioritaire, fait partie de leurs missions et peut être envisagée si nécessaire. La santé des enfants et des adolescents demeure une priorité de la politique du Gouvernement. À cet effet, les ministères chargés de l'éducation nationale et de la santé coordonnent leurs actions en faveur de ces publics dans le cadre de la convention-cadre de partenariat en santé publique.

Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire

14071. – 30 janvier 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'obligation fixée par l'article L. 131-6 du code de l'éducation qui incombe au maire de

dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune soumis à l'obligation scolaire. Cependant les nouveaux habitants d'une commune n'ont aucune obligation de se faire connaître en mairie. Il est donc difficile, voire impossible pour le maire de remplir cette obligation. Sachant par ailleurs que les établissements scolaires, notamment du secteur privé, ne transmettent pas toujours la liste des élèves scolarisés dans leurs écoles. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet

Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire

16275. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** les termes de sa question n° 14071 posée le 30/01/2020 sous le titre : "Liste des enfants résidant dans une commune soumis à l'obligation scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis la loi du 28 mars 1882, il incombe au maire d'établir chaque année la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. En application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation, les personnes responsables doivent y faire inscrire, à la rentrée scolaire, les enfants dont elles ont la garde. Afin de faciliter le recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Cette liste est un outil efficace pour contrôler que les enfants en âge d'obligation scolaire bénéficient d'une instruction, qui peut être suivie, selon le choix des personnes responsables, soit dans un établissement scolaire (public ou privé), soit dans la famille, conformément aux dispositions de l'article L. 131-2 du code de l'éducation. Pour faciliter l'établissement de la liste et sa mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations doit être fourni à la mairie à la fin de chaque mois. Le maire peut également demander aux organismes chargés du versement des prestations familiales de lui transmettre, par voie sécurisée, les données suivantes : données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ; données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. S'agissant des enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé, les personnes responsables doivent chaque année déclarer au maire de la commune de résidence qu'elles lui donneront l'instruction dans la famille conformément aux dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation. L'absence de déclaration au maire que des enfants soumis à l'obligation scolaire sont instruits dans la famille ou dans un établissement privé hors contrat constitue une infraction pénale qui peut être sanctionnée par une amende du montant prévu pour les contraventions de la cinquième classe conformément aux dispositions de l'article R. 131-18 du code de l'éducation. Les faits doivent par conséquent être signalés au procureur de la République par le maire ou l'autorité académique qui en prend connaissance en application de l'article L. 131-9 du code de l'éducation. La réglementation actuelle permet par conséquent au maire d'établir la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire sur le territoire de sa commune. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de mettre en place de nouvelles mesures en la matière.

3183

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Mise en place du service national universel

11224. – 4 juillet 2019. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du SNU (service national universel). Le manque de maîtrise des moyens en encadrement qualifié et en locaux adaptés pour l'accueil en internat de 700.000 jeunes par an apparaît inquiétant, en particulier lorsque ces jeunes sont mineurs. L'incident qui s'est déroulé le 18 juin 2019 à Évreux souligne les dérives d'un dispositif qui se veut citoyen et soucieux de la personne humaine. Laisser des jeunes en uniformes inconfortables en plein soleil pendant des heures, constater les nombreux malaises sans intervenir avec les moyens nécessaires (non prévus) relève d'une négligence coupable dont il faut rechercher les responsables à tous niveaux. Si de tels faits étaient survenus dans une colonie de vacances ou dans un établissement scolaire, les autorités administratives et les médias s'en seraient rapidement saisis et les institutions responsables concernées auraient sûrement été mises en cause. Cet exemple malheureux montre l'inadaptation d'un dispositif qui se réclame de la citoyenneté mais laisse apparaître les plus mauvais aspects d'un fonctionnement militaire. Il ne contribuera sans doute pas à attirer les volontaires et à convaincre les plus réticents. La formation à la citoyenneté est d'abord du ressort de notre système éducatif, élargi au monde associatif. Si les moyens envisagés pour le SNU étaient apportés à l'école de la République et aux associations d'éducation

populaire de notre pays, les résultats en seraient améliorés et ne laisseraient surtout pas place à des accidents de parcours tels que celui du 18 juin 2019. Il lui demande de bien vouloir tirer tous les enseignements du dysfonctionnement constaté à Évreux.

Réponse. – La préfiguration du séjour de cohésion du service national universel (SNU), qui s'est déroulée du 16 au 28 juin 2019, a été organisée selon des conditions d'accueil, de fonctionnement des centres SNU, d'encadrement et de conduite d'activités, très encadrées. Les conditions d'accueil : Les volontaires ont été accueillis dans des centres répondant à des critères stricts en termes de capacité, de confort et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur. Le fonctionnement des centres SNU était régi par un règlement intérieur inspiré des règlements en vigueur dans les structures d'accueil collectifs de mineurs. L'encadrement et la formation : Des équipes d'encadrement mixtes composées d'anciens militaires et de réservistes, de personnels de l'éducation nationale et de cadres issus du monde associatif ont été recrutées et formées. Chaque équipe était composée d'un chef de centre et de trois adjoints, chargés respectivement de l'encadrement, de la mise en œuvre du projet pédagogique et de la gestion administrative et logistique. Associée dès son recrutement aux travaux de préparation des séjours, cette équipe a dirigé les cadres et coordonné les différents intervenants extérieurs au titre des activités. Au sein des centres, les volontaires étaient regroupés en « maisonnées » non mixtes, encadrés par un « tuteur de maisonnée », disposant a minima d'un Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs en accueil collectif de mineurs (BAFA). Les maisonnées étaient elles-mêmes regroupées par cinq au sein de compagnies, sous la direction de cinq « cadres de compagnie », animateurs formés et expérimentés, dont l'un était désigné comme « capitaine de compagnie ». Au total, environ 450 cadres ont été mobilisés pour encadrer le SNU. L'ensemble des cadres a bénéficié en amont de la session de juin d'une formation organisée conjointement par les ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des armées. Programmation et conduite des activités : Sept thématiques ont été retenues pour les activités des séjours de cohésion, à l'issue d'un travail interministériel et d'une large consultation de jeunes et d'acteurs institutionnels et associatifs. Elles ont fait l'objet d'un cadrage transmis par le niveau national (Mission de préfiguration du SNU) aux équipes-projet des départements, chargées d'élaborer les programmes. Tous les départements ont ainsi construit un programme incluant quatre modules obligatoires déclinés de façon similaire dans tous les départements [1], des bilans personnels [2], des activités transversales élaborées par les départements eux-mêmes et prenant en compte la spécificité des territoires. Au regard de l'exigence d'universalité, les intervenants ont veillé à mettre en place des outils et une pédagogie adaptée à tous. Afin de prévoir un emploi du temps adapté à l'âge des volontaires, intervenants et encadrants ont veillé à alterner des temps de formation, des temps libres, des temps d'activités physiques ou culturelles, des temps de participation à la gestion de la vie en collectivité, etc. L'épisode caniculaire qui a caractérisé la seconde semaine du séjour a par ailleurs donné lieu à des adaptations locales. Une évaluation de cette première session du SNU a été diffusée cet automne. Le retour des jeunes est extrêmement positif puisque 94 % se sont déclarés satisfaisant de cette expérience ; qu'ils plébiscitent notamment pour la mixité sociale permise et le tremplin vers l'engagement qu'est le SNU ; Un travail de « retour d'expérience » a été mené avec les responsables concernés des départements préfigurateurs afin d'améliorer et d'ajuster, si nécessaire, certains aspects du déroulement de la phase de cohésion du SNU. [1] Un module « Défense et mémoire », élaboré par le ministère des armées sur une journée pour mieux connaître le monde des armées et des corps en uniforme, relevant de la thématique « Défense, sécurité et résilience nationales » ; Un module « Sécurité », élaboré par le ministère de l'intérieur sur une journée relevant de la thématique « Défense, sécurité et résilience nationales » ; Un module sur le « code de la route » d'une demi-journée, élaboré avec la Délégation à la sécurité routière et relevant de la thématique « Autonomie, connaissance des services publics et accès aux droits » et un module « promotion de la santé » d'une demi-journée élaboré avec le ministère des solidarités et de la santé. [2] Un bilan de santé comprenant des examens médicaux et un entretien avec un médecin, une évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française et un premier point d'étape sur les compétences et l'orientation incluant une composante numérique pour détecter notamment l'illectronisme et permettre aux jeunes volontaires d'identifier leurs points forts.

Moyens alloués au service civique

13388. – 5 décembre 2019. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'inquiétude due à la baisse des moyens affectés au dispositif du service civique. En effet, alors que le président de la République s'était engagé à rendre le service civique universel pour permettre à tous les jeunes qui le souhaiteraient de pouvoir s'engager dans une mission, le projet de loi n° 139 (Sénat, 2019-2020), adopté par l'Assemblée nationale, de finances pour 2020 fait état de seulement 145 000 jeunes sur 180 000 initialement annoncés. De plus, les durées des missions tendraient à se

raccourcir. Aussi, ces deux derniers mois, la fédération des maisons des jeunes et de la culture (MJC) d'Alsace a dû renoncer à sept missions du fait que le quota national pour l'année 2019 serait atteint, sans savoir ce qu'il lui sera possible de prévoir pour l'année 2020. Le budget actuel du service civique ne permet pas d'assurer la montée en charge de ce dispositif d'engagement, alors que la demande des jeunes est croissante. Il lui demande dès lors une augmentation des moyens en direction du dispositif des services civiques et, plus globalement, en direction des associations par un renforcement notamment du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA).

Réponse. – L'exercice 2019 a été marqué par deux événements qui ont eu un impact sur le nombre de missions de service civique pouvant être agréées au titre de l'année. D'une part, le nombre de contrats encore en cours au 1^{er} janvier de l'année 2019 était plus important que les prévisions et, d'autre part, le nombre de missions agréées ayant effectivement donné lieu à la signature d'un contrat de service civique s'est avéré plus important que les années précédentes en cours d'année 2019. Ainsi, avant la fin de l'exercice 2019, il n'a pas été possible d'ajouter des missions imprévues nouvellement demandées par les organismes agréés. L'Agence du service civique a aussi été dans l'obligation de réduire le volume global de postes agréés sur les agréments publics les plus importants. Ces ajustements n'ont en revanche concerné que les seuls agréments des personnes morales de droit public ; ils n'ont pas affecté les agréments des acteurs associatifs. Pour 2020, les moyens dédiés au dispositif sont une nouvelle fois renforcés dans le cadre de la loi de finances pour 2020. Avec une hausse de 13 millions d'euros par rapport à l'année 2019, les moyens de l'Agence du service civique atteignent 508 M€. Le service civique poursuit ainsi son développement dont la montée en charge doit s'accompagner d'un renforcement de la qualité de l'accompagnement des engagés et des organismes d'accueil. Cette augmentation budgétaire est indépendante des crédits du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) qui vise une autre finalité de financement, celle d'accompagner notamment toute association de tout secteur et sans condition d'agrément, pour son fonctionnement global et/ou ses nouveaux projets. Pour ce faire, le FDVA s'est vu confier la responsabilité d'attribuer aux associations les fonds anciennement versés au titre de la réserve parlementaire à travers un amendement au projet de loi de finances pour 2018 fixant à 25 M€ les crédits votés pour cette finalité. Les mêmes crédits ont été reconduits par les parlementaires lors du vote de la loi de finances pour 2019 puis 2020. En 2019, ces 25 M€ ont permis d'accompagner le fonctionnement général ou des projets de près de 10 000 petites associations partout sur le territoire.

JUSTICE

Dysfonctionnements de la justice des mineurs

12415. – 3 octobre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dysfonctionnements de la justice des mineurs. Il semble en effet que de nombreux concitoyens rencontrent de graves difficultés lors de leur confrontation avec la justice des enfants, ce qui conduit à des situations dramatiques, pour les enfants et pour leurs parents. Il s'agit par exemple des notes et rapports de l'aide sociale à l'enfance, qui ne sont pas systématiquement transmis aux familles, violant ainsi le principe du contradictoire. Il semble également que les décisions de placement des enfants, justifiées par la caractérisation d'un danger, soient souvent abusives. De même, les délais des décisions des cours d'appel, qui sont encadrées dans ces cas précis, ne sont en pratique par respectés. Il est pourtant évident que, dans ces cas de placements d'enfants, les conséquences pour tous les membres de ces familles peuvent être désastreuses. Il lui demande donc quand le Gouvernement se saisira de ce sujet particulièrement important, afin qu'une réforme adéquate prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant soit mise en place.

Réponse. – Le placement en assistance éducative est une mesure de protection des enfants très encadrée par les textes en raison de l'atteinte importante portée au droit à la vie privée et familiale des parents comme des enfants. Il s'agit d'une mesure de dernier recours, limitée aux situations les plus graves. L'article 375-2 du code civil prévoit, en effet, que le placement n'intervient que lorsque le maintien du mineur dans sa famille n'est pas possible, en raison d'une situation de danger pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou lorsque ses conditions d'éducation ou de développement sont gravement compromises. Les décisions en assistance éducative sont prises par le juge des enfants à l'issue d'un débat contradictoire, au cours duquel l'enfant et ses parents ont chacun la possibilité de s'exprimer après avoir consulté leur dossier. Les parents ont, en effet, toujours la possibilité de consulter le dossier d'assistance éducative au greffe du tribunal pour enfants, de sorte que les notes et rapports de l'aide sociale à l'enfance leur sont ainsi accessibles. Ils ont également droit à l'assistance d'un avocat pour les aider à faire valoir leurs arguments. C'est dans ce cadre que le caractère absolument nécessaire des placements doit être

débatu, à la lumière de tous les éléments de contexte et d'analyse dont le juge peut disposer. Lorsque les parents ou les enfants ne sont pas en accord avec la décision rendue, ils ont, en outre, la possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 15 jours suivant sa notification. Lorsqu'ils estiment que le placement aurait des conséquences graves pour leur enfant, les parents peuvent, en outre, saisir en référé le premier président de la cour d'appel aux fins de voir suspendre l'exécution provisoire qui assortit habituellement les décisions d'assistance éducative. Afin d'améliorer les informations dont disposent les juges des enfants pour chacun des enfants dont ils sont saisis, le financement des mesures judiciaires d'investigation éducative a été augmenté de 4,2 M€ en 2019 et 4,7 M€ en 2020, permettant la création de nouveaux services d'investigation éducative et le renforcement de services existants. Ils apporteront des éléments d'évaluation et d'analyse des situations d'enfants en danger de nature à permettre un meilleur suivi des mineurs et de leurs familles, contribuant ainsi à limiter les mesures de placement. Enfin, le ministère de la justice s'est engagé à renforcer la formation des magistrats. L'offre de formation continue de l'École de la Magistrature (ENM) est particulièrement riche et elle veille à offrir aux juges des enfants une formation pluridisciplinaire par l'intervention de spécialistes de haut niveau dans les disciplines qui concernent l'enfance. Elle propose une formation qui s'adresse spécifiquement aux magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants et a créé en 2019, un Cycle Approfondi d'Études de la Justice des Mineurs (CAJM), formation diplômante.

Maison construite en limite de propriété

12998. – 7 novembre 2019. – Sa question écrite du 14 septembre 2017 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenu caduque, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le cas d'une maison qui est construite en limite de propriété. Le mur n'est pas mitoyen et appartient au propriétaire de la maison. Il lui demande si celui-ci peut créer dans le mur, sans l'accord du propriétaire du terrain voisin, un trou d'aération pour sa cuisine. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Maison construite en limite de propriété

13747. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 12998 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Maison construite en limite de propriété", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article 544 du code civil, la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Si en application de ce principe, le propriétaire d'un fonds est libre de pratiquer des ouvertures dans un mur, cette liberté est néanmoins encadrée suivant la situation juridique du mur, des fonds voisins ou encore la qualification de l'ouverture à laquelle il est procédé par les articles 675, 676 et 677 du code civil, respectivement repris par les articles L. 112-9, L. 112-10 et L. 112-11 du code de la construction et de l'habitation. Une jurisprudence constante précise que les restrictions posées par ces dispositions ne s'appliquent qu'à des fonds contigus (Cass, 3ème civ., 22 mars 1989, n° 87-16753, Bull. civ. III, n° 74 ; Cass, 3ème civ., 21 décembre 1987, n° 86-16177, Bull. civ. III, n° 217 ; Cass, 3ème civ, 23 novembre 2017, n° 15.26761). La notion de contiguïté désigne la situation de deux propriétés appartenant à des personnes différentes et se joignant. A contrario, si les deux fonds sont séparés par un espace de terrain appartenant à un tiers, même relevant du domaine public, ces règles ne trouvent pas à s'appliquer. En présence de deux fonds contigus, l'article 675 du code civil exige le consentement du propriétaire du fonds voisin si le mur sur lequel l'ouverture est pratiquée est mitoyen, c'est-à-dire lorsqu'il appartient aux deux propriétaires. Si le mur sur lequel l'ouverture est pratiquée n'est pas mitoyen, il convient de distinguer selon que le mur joint ou ne joint pas immédiatement le fonds contigu. Si le mur le joint immédiatement, l'article 676 dispose que le propriétaire ne peut ouvrir que des jours, c'est-à-dire des ouvertures qui laissent passer la lumière mais pas l'air. Ces jours doivent satisfaire à certaines conditions techniques, conçues pour empêcher de regarder facilement le fonds voisin. L'ouverture doit être garnie d'un treillis de fer dont les mailles ne doivent pas avoir plus de dix centimètres d'ouverture, et ne doit pas pouvoir s'ouvrir (« à verre dormant »). En outre, l'article 677 précise que le jour doit être pratiqué à 2,60 mètres au-dessus du sol de la pièce que l'on veut éclairer si elle se trouve au rez-de-chaussée. Cette hauteur est portée à 1,90 mètre s'il s'agit d'une pièce située dans un étage supérieur. Si le mur se trouve en retrait du fonds contigu et ne le joint pas immédiatement, son propriétaire a le droit d'y pratiquer aussi des vues. Celles-ci correspondent à des ouvertures ordinaires non fermées ou pourvues de fenêtres qui peuvent s'ouvrir, laisser passer l'air et permettre d'apercevoir le

fonds voisin et d'y jeter des objets (R. Béraud et J. Debeaurain, Mitoyenneté, clôture, bornage, servitudes : Sirey 1981). Les juridictions du fond apprécient souverainement, au cas par cas, si une ouverture peut être qualifiée de vue en fonction d'un faisceau d'indices : la dimension de l'ouverture, sa situation et notamment sa hauteur dans le mur, sa finalité, l'incommodité subséquente, les matériaux employés, et de manière générale le risque d'indiscrétion qui résulterait d'un usage normal des lieux. S'il ménage une vue dans son mur, les articles 678 et 679 du code civil obligent le propriétaire à respecter une distance minimale de 1,90 mètre entre les deux fonds pour l'établissement de vues droites et de 0,60 mètre pour les vues obliques. L'article 680 précise que ces distances se comptent depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait et, s'il y a des balcons ou semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. A défaut de respect de ces dispositions, le voisin subissant une ouverture irrégulière peut demander sa suppression, par exemple par son obturation ou sa transformation, notamment en jour laissant passer uniquement la lumière (pour un exemple concernant cette dernière solution : Cass, 3ème Civ., 26 février 1974, pourvoi n° 72-13.235, Bull. civ. III, n° 93). L'appréciation de ces qualifications et l'application de ces dispositions relèvent en toute hypothèse de l'appréciation souveraine des juges du fond, en fonction des circonstances précises de l'espèce.

Lutte contre la vente à la sauvette de denrées périssables dans le 17ème arrondissement de Paris

13702. – 9 janvier 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la recrudescence de vendeurs à la sauvette de fruits et légumes aux abords des sorties du métro parisien, notamment dans le 17ème arrondissement. Après plusieurs réunions et temps d'échange initiés par le maire du 17ème arrondissement auprès des professionnels agréés de la filière fruits et légumes frais, mais aussi des représentants des forces de l'ordre et des services de la ville de Paris, il apparaît que la vente à la sauvette aux abords des sorties de métro provoque d'importantes nuisances tant pour les riverains que pour les commerçants. De plus, ces derniers voient dans ces pratiques, à juste titre, une concurrence déloyale puisque les vendeurs à la sauvette bénéficient de tarifs avantageux en s'approvisionnant au marché de Rungis, sans devoir s'acquitter des taxes sur les locaux commerciaux auxquelles sont soumis les primeurs. De même, trop souvent, des cagettes laissées à l'abandon sur la voirie publique sont imputées aux primeurs qui se voient alors verbalisés en conséquence. Malgré les actions de préventions et les procès-verbaux dressés à l'encontre des vendeurs et des acteurs de ce marché parallèle, le trafic persiste et reste très présent. Aussi, elle s'interroge sur l'opportunité d'élargir à cette forme répandue de ventes à la sauvette, la stratégie portée par le décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019 qui crée une contravention d'acquisition de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette. Il n'existe pas de contravention équivalente pour l'acquisition de denrées périssables achetées à la sauvette. Elle souhaite donc que le ministère de la justice puisse rapidement procéder à une transposition du décret susnommé pour créer une contravention de 4ème classe pour l'acquisition de denrées périssables vendues à la sauvette, aux fins de protéger l'activité des primeurs d'une concurrence déloyale n'offrant pas les qualités d'hygiène et de santé publique normalement exigée dans le cadre de ces activités.

Réponse. – Vous avez souhaité appeler l'attention de la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la recrudescence de vendeurs à la sauvette de fruits et légumes aux abords des sorties du métro parisien, phénomène générateur de nuisances pour les riverains et commerçants alentours. La lutte contre la vente à la sauvette est une priorité du ministère de la justice qui s'attache à renforcer le dispositif pénal applicable en la matière afin de faciliter le contrôle et la poursuite de cette infraction. Dans cette perspective, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a étendu la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle au délit de vente à la sauvette simple (II de l'article 58 de la loi ; article 446-1 du code pénal modifié). La mise en œuvre à venir de cette mesure est de nature à apporter une réponse pénale rapide aux faits les plus simples de vente à la sauvette de denrées périssables constatés sur la voie publique. S'agissant de la création d'une contravention de quatrième classe d'acquisition de denrées périssables vendues à la sauvette, les raisons ayant prévalu à l'adoption du décret n° 2019-1396 du 18 décembre 2019, instaurant une contravention d'acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette, n'apparaissent pas transposables au commerce de marchandises alimentaires. D'une part, si la spécificité des règles encadrant le commerce de tabac, dont nul n'ignore qu'il est soumis à des conditions de vente particulières, a pu justifier de pénaliser l'acquisition de cigarettes en dehors d'un établissement autorisé à vendre ce produit, l'incrimination de l'achat de denrées périssables vendues à la sauvette serait susceptible d'entraîner une pénalisation excessive. En effet, elle pourrait conduire à la verbalisation d'acquéreurs de bonne foi, ignorant que le vendeur agissait en violation des dispositions réglementant le commerce de marchandises alimentaires. D'autre part, si le commerce de denrées périssables sur la voie publique occasionne des nuisances pour les riverains, ces faits ne s'inscrivent pas dans un contexte de trafic en bande organisée ni ne

présentent de risque grave de santé publique, contrairement à l'achat de cigarettes à la sauvette qui alimente les réseaux de criminalité organisée de contrebande de tabac et présente un risque sérieux pour la santé des consommateurs en cas de contrefaçon.

Séparatisme islamiste

14617. – 5 mars 2020. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation de la ville de Toulouse et de sa métropole face à la propagation de l'intolérance religieuse prônée par le séparatisme islamiste. Elle souhaite lui rappeler le lourd tribut payé par la ville rose et sa région en mars 2012, avec les assassinats perpétrés sur trois militaires, ainsi qu'un enseignant et trois enfants de l'école Ozar Hatorah. Dans sa volonté affirmée de ne stigmatiser ni les musulmans, ni l'islam, elle a écouté avec beaucoup d'intérêt les mesures préconisées par le président de la République et la présentation de quatre axes de lutte contre le séparatisme islamiste. À l'issue de ces annonces, elle souhaite savoir comment se concrétisera le premier axe : la reconquête républicaine promise, et comment les lois de la République seront formellement appliquées à tous ceux qui, notamment, incitent à la haine raciale et dont les dossiers restent sans nouvelle de la justice. Également, elle souhaite savoir comment pourra être mis en place concrètement un meilleur contrôle du financement étranger des lieux de culte, des influences étrangères en général, et quelles mesures seront prises en cas de manquements. Sa question porte aussi sur les moyens mis en place pour lutter contre toutes les manifestations du séparatisme et du repli communautariste. Elle lui demande donc comment, dans ce contexte, seront enfin respectés l'État de droit, l'ordre public et les lois de la République.

Réponse. – Le 18 février 2020, le Président de la République a exposé la stratégie du gouvernement en matière de lutte contre le séparatisme islamiste. Le ministère de la Justice est pleinement engagé dans l'action entreprise par le gouvernement à cette fin, à travers la mise en œuvre de plusieurs outils, et le déploiement de divers dispositifs. Ainsi, pour lutter contre les discours haineux, la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a créé l'article 421-2-5 du code pénal et a ainsi introduit dans ce code les délits de provocation aux actes de terrorisme et d'apologie de ces actes, qui relevaient auparavant de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'article 421-2-5 du code pénal punit de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire publiquement l'apologie de ces actes. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne. L'autorité judiciaire est particulièrement mobilisée dans la lutte contre ces infractions. Particulièrement sensible à l'efficacité de la lutte contre tous les discours de haine, le ministère de la Justice s'efforce de travailler dans le sens d'une répression plus systématique. A ce titre, il diffuse de façon régulière, à l'attention de l'ensemble des procureurs et procureurs généraux, des directives de politique pénale les invitant à la plus grande vigilance dans la conduite de l'action publique en cette matière. Ainsi, le 4 avril 2019 était diffusée une nouvelle circulaire de lutte contre les discriminations, les discours et comportements haineux rappelant aux parquets la nécessité de porter une attention particulière à ces faits ainsi qu'une réponse pénale ferme et adaptée tandis que la très récente circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme les invite à veiller à la mise en œuvre systématique des incriminations visant à sanctionner les abus et les dérives commis au nom des religions ou en raison des religions. Par ailleurs, afin de favoriser les échanges d'informations entre les acteurs de la lutte contre le séparatisme islamiste et la radicalisation et de mettre en place une coordination efficace de l'action judiciaire et de l'action administrative, des instances partenariales associant le procureur de la République et le préfet ont été créées. Ainsi, l'autorité judiciaire participe aux groupes d'évaluation départementaux (GED), créés en 2014. Présidés par le préfet de département, ils rassemblent les services de renseignement du ministère de l'intérieur et les échelons déconcentrés d'autres services (renseignement pénitentiaire, douanes, police aux frontières...). Ils ont pour objet d'organiser le décloisonnement de l'information au niveau du département et de s'assurer que chaque individu signalé pour radicalisation fait l'objet d'une évaluation puis, si nécessaire, d'un suivi ou d'une mesure administrative d'entrave. Le procureur de la République en est membre permanent. L'autorité judiciaire participe également aux cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et pour l'accompagnement des familles (CPRAF), mises en place en 2014, qui visent à accompagner les familles qui signalent un proche au titre de la radicalisation et à prendre en charge les intéressés, dans une perspective préventive et pluridisciplinaire. Les CPRAF sont présidées par le préfet. Le procureur de la République en est membre. Elles rassemblent également les services de l'Etat concernés par la prévention de la délinquance, l'éducation, la jeunesse, la santé ou la politique de la ville, les collectivités territoriales disposant de compétences en matière d'accompagnement social et le réseau associatif. Par ailleurs, les cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) ont été mises en place à

partir de novembre 2019. Sous l'autorité du préfet de département, les cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire rassemblent les services déconcentrés de l'Etat, les forces de sécurité intérieures et, le cas échéant, les élus locaux. Le procureur de la République ou son représentant en est membre permanent. Les cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire ont pour mission d'établir un diagnostic de l'état de l'islamisme et du repli communautaire dans le département, d'assurer la centralisation et le partage d'informations confidentielles en la matière et de définir une stratégie de lutte contre les actes qui constituent des infractions pénales ou troublent l'ordre public. Parallèlement à la création de ces instances, 47 quartiers de reconquête républicaine ont été institués à partir de l'année 2018. Dans ce cadre, les territoires concernés bénéficient notamment de l'attribution d'effectifs de police supplémentaires. En outre, au sein de ces quartiers, 15 zones particulièrement exposées ont été définies, notamment à Toulouse, pour faire l'objet de plans de lutte contre la radicalisation. Dans ces territoires, les moyens sont renforcés et une stratégie de lutte contre la radicalisation et le repli communautaire est appliquée. Sous l'autorité du préfet, ces plans d'action ont vocation à mobiliser tous les services de l'Etat, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la prévention, dans le cadre d'une stratégie fondée à la fois sur l'entraide des individus et des réseaux les plus dangereux mais également sur le développement de la prévention et du contre-discours. Concrètement, ces plans d'action se traduisent par des fermetures de débits de boissons, de lieux de culte, d'établissements culturels et sportifs et d'écoles, des contrôles anti-fraude et des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance. Afin de poursuivre cette stratégie, cette méthode est en train d'être déployée sur l'ensemble du territoire. Il s'agit ainsi d'intensifier les moyens, en différenciant selon les quartiers, et de systématiser le travail interministériel avec les élus. Enfin, s'agissant du contrôle des financements étrangers des lieux de culte et garantir leur transparence, un projet de loi est actuellement en cours d'élaboration afin de renforcer les dispositifs existants.

Suspension de l'activité du service de délivrance de l'extrait du casier judiciaire

15421. – 23 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suspension de l'activité du service de délivrance de l'extrait du casier judiciaire. De nombreux pays étrangers réclament en effet la production de ce document dans les dossiers de demande de visa ou de titre de séjour. Or depuis le début de la période de confinement en France, en raison des mesures exceptionnelles liées à la situation sanitaire, aucune demande d'extrait de casier judiciaire n'est traitée, qu'elle soit adressée par voie numérique ou postale. Beaucoup de nos compatriotes vivant à l'étranger ne peuvent ainsi pas renouveler leur titre de séjour et rester sur le territoire de leur pays de résidence. Si beaucoup de pays ont prévu la prolongation de validité des visas de résidents, d'autres n'ont pas acté ce prolongement. Ainsi, des milliers de Français établis à l'étranger - dont les titres de séjour sont arrivés à échéance - risquent de se retrouver en situation irrégulière dans leur pays d'accueil. Elle lui demande donc si un service minimum peut être assuré pour répondre à ces cas spécifiques. – **Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Le Casier judiciaire national, service du ministère de la justice, a été placé en plan de continuité d'activité le 16 mars 2020 en raison de la crise sanitaire et des obligations liées au confinement. Dans ce cadre, la délivrance des bulletins n° 1 aux autorités judiciaires dans le cadre des procédures pénales a été garantie sans discontinuer. Par exception au plan de continuité d'activité, la délivrance des bulletins n° 2 aux secteurs santé et des EHPAD a été maintenue afin de faciliter le fonctionnement de ces établissements dont l'activité et les besoins de recrutement ont été particulièrement intenses. Le plan de continuité d'activité a donc permis de délivrer chaque jour plusieurs milliers de bulletins numéros 1 et 2, sachant que la partie manuelle du traitement de ces bulletins ne peut pas actuellement être télétravaillable. Le 28 avril 2020, le service de délivrance des bulletins n° 2 par internet a été totalement rétabli de façon pleinement opérationnelle. La délivrance des bulletins internationaux urgents a été également remise en service. Le 11 mai 2020, le service de délivrance des bulletins n° 3 par internet, courrier ou courriel a été totalement rétabli de façon pleinement opérationnelle. La délivrance de tous les bulletins internationaux a été également remise en service. Depuis cette date, la mission de délivrance des extraits de casier judiciaire du service du Casier judiciaire national est remplie et à nouveau pleinement effective. L'analyse du retour d'expérience de la période de plan de continuité d'activité permettra d'évaluer les possibilités de maintenir un service plus complet de délivrance de bulletins selon le type de crise, en fonction des exigences de la vie de la Nation, des contraintes pesant sur le service et des moyens qui lui demeurent alors disponibles.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Urgence des mesures de dépollution de la vallée de l'Orbiel

12751. – 24 octobre 2019. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'urgence des mesures à prendre pour dépolluer le site de la vallée de l'Orbiel. Les inondations qu'a connu le département de l'Aude il y a tout juste un an ont charrié des résidus miniers de l'ancienne mine d'or de Salsigne contenant de l'arsenic vers la vallée de l'Orbiel. À l'arrivée ce sont 1,5 million de tonnes de déchets toxiques, 45 000 tonnes d'arsenic mais également de grandes quantités de cobalt, plomb, manganèse, zinc... qui sont présentes sur le site de Salsigne. Les eaux de pluie pénètrent dans les résidus pollués et se chargent d'arsenic avant de rejoindre la rivière de l'Orbiel. Suite à de nombreuses interpellations, le ministère des solidarités et de la santé a récemment demandé à l'agence régionale de santé (ARS) de prendre des dispositions sanitaires et de mettre en place en juin et juillet 2019 un dispositif de surveillance sanitaire individuelle. A l'heure actuelle, plus de 58 enfants sont sur exposés à l'arsenic. Or une intoxication chronique peut provoquer une myriade de troubles, parmi lesquels des lésions dermatologiques, une perte de poids, des nausées, ulcères et pire encore des cancers. Le seuil national est fixé à 10 ug. Les 58 enfants sont tous au-dessus de ce chiffre. Cette situation n'est clairement pas satisfaisante. Une telle réponse aurait dû être apportée dès le mois d'avril, sans attendre. Aujourd'hui des mesures de santé publique d'envergure s'imposent, et notamment la mise en place d'un centre de suivi médical gratuit pour la population exposée, qui serait basé à l'hôpital de Carcassonne. Il en va de même pour la mise en place d'une dépollution des sols suivant la programmation d'un calendrier précis faisant l'objet d'un contrôle régulier de son exécution. C'est pourquoi elle lui demande de mettre de toute urgence en œuvre la dépollution pérenne des sites contaminés, principalement en évacuant les déchets de l'Artus et de Montredon ; d'assurer une cartographie précise et publique des teneurs en arsenic dans le sol ainsi qu'une cartographie exhaustive de tous les facteurs polluants présents ; de mettre en place en urgence un comité de suivi chargé de la mise en œuvre rapide de ces objectifs ; de mettre en place un fond d'indemnisation pour les victimes.

Réponse. – L'exploitation minière et industrielle de Salsigne a eu lieu tout au long du 20ème siècle, sur un vaste périmètre, dans une zone dont la teneur naturelle en métaux, notamment l'arsenic, est notable. L'État assure, à travers le département de prévention et de sécurité minière (DPSM) du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), depuis la fin de son exploitation, la gestion et la surveillance du site. Pour faire face aux pollutions constatées suite à l'arrêt des activités minières et industrielles et pour réduire l'impact sur l'environnement, au cours des vingt dernières années, le ministère de la Transition écologique et solidaire, par l'intermédiaire de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) puis du DPSM, a mobilisé 48 M€, dont 9,5 M€ pour des travaux et études en cours et qui seront menés d'ici la fin 2021. À la suite de la crue dans l'Aude en 2018, plusieurs études ont été réalisées par l'État et ses opérateurs. Les différents prélèvements réalisés après les inondations d'octobre 2018 au droit des anciens sites miniers et industriels par le DPSM, ainsi que par des scientifiques indépendants, ont mis en évidence que la crue n'avait pas eu d'effet observable sur les anciens sites miniers et industriels à proprement parler, c'est-à-dire sur la qualité des sédiments, des sols inondés au droit des échantillons prélevés et des eaux de surface dans le lit mineur de l'Orbiel et de ses affluents. Toutefois, il était probable que des sédiments pollués présents antérieurement dans les cours d'eau ont pu être déplacés et se déposer le long de la rivière. Ainsi, une campagne sur les sites sensibles (écoles et aires de jeux principalement) submergés lors de la crue a été menée par le DPSM à l'été 2019. L'INERIS, saisie par l'ARS pour l'interprétation sanitaire des résultats du DPSM, a confirmé l'absence de voies d'exposition dans les écoles, et, pour moins de la moitié des aires de jeux investiguées (10 sur 25), a préconisé des mesures de gestion adaptées (recouvrement des sols à nu par des matériaux d'apport contrôlé ou restriction d'usage ou d'accès pour ces sites). Enfin, l'INERIS a réalisé, à l'automne 2019, pour le compte de l'Agence Régionale de Santé, une campagne d'analyses des légumes poussant sur des jardins potagers inondés dans la vallée. Les résultats de ces différentes études ont été présentés localement en réunion de commission locale d'information ou en commission de suivi de site, et les rapports sont disponibles en ligne sur le site de la préfecture de l'Aude. Sous l'égide de la préfète de l'Aude, un plan d'action de l'État a été arrêté fin 2019, après échanges avec les différentes parties prenantes. Il est mis en ligne et mis à jour au fur et à mesure de l'avancée des différentes actions. Ce plan est articulé autour de 3 grands axes : limiter l'exposition et renforcer la protection des populations riveraines, assurer une surveillance sanitaire de la population exposée et améliorer le partage d'informations dans un souci de transparence. Sur ce dernier point, la préfète a d'une part désigné une médiatrice pour jouer un rôle de relais entre les différents services de l'État et la population, et a, d'autre part, fait évoluer la commission locale d'information en commission de suivi de site, en y intégrant un collège d'experts (médecins, universitaires, hydrogéologues) et y renforçant la présence des associations de riverains

et de protection de l'environnement. La commission de suivi de site s'est ainsi réunie dans son nouveau format le 27 janvier 2020. En plus des travaux qu'il a réalisés en 2018 et 2019 (travaux de confortement du stockage de Montredon, travaux d'urgence suite aux inondations, travaux reprise du réseau de gestion des eaux pluviales du secteur de la Combe du Saut, travaux de réfection des ouvrages de protection au pied du stockage), le DPSM réalisera d'ici 2021 d'autres travaux, d'ores et déjà lancés ou en préparation, visant à maîtriser les sources potentielles de pollution vers les eaux, sur la zone de la Combe du Saut : travaux d'optimisation de la gestion des déchets de la station de traitement (dont l'évacuation pour 1,2 M€ des déchets actuellement stockés au pied de la station), études sur le traitement alternatif des effluents des dispositifs de drainage du stockage de résidus de l'Artus, travaux de reprise de l'étanchéité du confinement du stockage de Montredon (d'un coût de 5 M€). De plus, pour répondre aux inquiétudes des populations exprimées notamment lors de la commission locale d'information de juin 2019, deux nouvelles études ont été lancées et seront réalisées d'ici la fin 2020 par le DPSM. Elles seront présentées en commission de suivi de site avant que leurs conclusions ne soient mises en œuvre. La première est une étude technico-économique sur les possibilités de traitement, confinement ou couverture de certains sites de stockage de résidus de la vallée du Grésillou (dont les verses de Nartau et Ramèle), pour définir les travaux nécessaires à l'amélioration de la situation environnementale de ces sites. La seconde concerne la surveillance des poussières atmosphériques (dans l'air ambiant extérieur) sur l'ensemble des vallées du Grésillou et de l'Orbiel, à travers la réalisation de plusieurs campagnes de mesures, dont les résultats permettront la mise à jour, si elle s'avère nécessaire, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2006-2007 relative à l'inhalation des poussières. Sous l'égide du Préfet de l'Aude, l'ensemble des services de l'État et ses opérateurs sont et restent particulièrement vigilants dans la surveillance et la gestion de ce site, et continueront, compte tenu de la défaillance des derniers exploitants, de mettre en œuvre les mesures de son ressort pour assurer la protection de l'environnement et des populations.

Absence d'aides mobilisables par les associations pour favoriser l'éco-conversion des locaux dont elles sont propriétaires

12777. – 24 octobre 2019. – **Mme Martine Berthet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de l'absence d'aides mobilisables par les associations pour rénover de façon éco-responsable (mise en conformité, isolation phonique et thermique notamment) les locaux dont elles sont propriétaires. Alors que 1,3 million d'associations sont actives dans notre pays et que le financement public constitue la source essentielle de leurs moyens d'existence, il semble aujourd'hui inconcevable que les structures associatives, lorsqu'elles sont propriétaires de leurs locaux, ne puissent pas elles aussi prétendre aux aides mises en place par le Gouvernement pour accélérer la transition écologique, qui doit être l'affaire de tous. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend agir en la matière.

Réponse. – Les associations bénéficient d'un soutien public important, qui peut se traduire par des incitations ou exonérations fiscales mais également par des subventions. En effet, le Gouvernement encourage fortement le financement des associations par les particuliers. Ces derniers, lorsqu'ils effectuent des versements sous forme de dons à des organismes d'intérêt général telles que les associations (à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la valorisation du patrimoine ou à la défense de l'environnement) bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 66 % du total des versements dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer. Cette réduction d'impôt peut atteindre 75 % des versements lorsque les dons sont destinés à des associations qui assurent la fourniture gratuite de repas ou de soins médicaux ou qui favorisent le logement de personnes en difficulté, en France et à l'étranger (Restaurants du Cœur, la Croix-Rouge, le Secours Catholique, le Secours Populaire). Concernant la rénovation énergétique du patrimoine immobilier associatif, il apparaît que les moyens matériels, y compris les locaux, constituent un sujet d'inquiétude pour 29 % des dirigeants d'association (Sources : Enquêtes nationales annuelles d'opinion réalisées par Recherches & Solidarités auprès de 2 062 responsables d'association, entre le 15 mars et le 25 avril 2018). Cependant, les associations sont éligibles à plusieurs aides en faveur de la rénovation énergétique de leurs bâtiments. Tout d'abord, l'association qui mène une activité commerciale, de manière régulière ou occasionnelle, pour financer des projets spécifiques dont des travaux, peut être exonérée des impôts dits commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale). Il faut ensuite distinguer deux catégories dans le patrimoine immobilier des associations : le patrimoine dont elles sont propriétaires et le patrimoine dont elles sont locataires. Les associations propriétaires peuvent bénéficier du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) qui repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie, imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Ce dispositif permet de financer des actions d'efficacité énergétique pour les bâtiments à usage résidentiel mais

aussi pour les bâtiments à usage tertiaire, comme le sont souvent les locaux d'association. Pour pouvoir en bénéficier, l'association doit recourir à un artisan qui possède la qualification « Reconnu Garant de l'Environnement » pour le type de travaux qu'elle souhaite réaliser. Les associations propriétaires peuvent également solliciter les subventions locales prévues dans le règlement des aides de certaines collectivités. En effet, certaines régions, départements, intercommunalités ou communes peuvent accorder des aides complémentaires aux aides nationales dans le cadre de la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique. Cependant, compte tenu de leur statut (organisme à but non lucratif), les associations sont très rarement propriétaires des locaux qu'elles occupent. Il convient donc que celles-ci sollicitent les propriétaires pour la rénovation énergétique de leur lieu d'activité. Ces propriétaires, selon leur statut, bénéficient à cet effet d'aides dédiées. Lorsque le propriétaire est une collectivité territoriale, celle-ci est éligible aux financements suivants pour rénover énergétiquement ses bâtiments : des subventions de dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) bénéficiant d'une enveloppe du Grand plan d'investissement (GPI) pour la rénovation énergétique 2018-2022 de 500 M€ ; le Prêt ambition rénovation énergétique (AmbRE) correspondant à une enveloppe GPI 2018-2022 de 2 000 M€ ; des fonds propres de la caisse des dépôts (CDC) correspondant à une enveloppe GPI 2018-2022 de 500 M€ ; du dispositif des CEE. Lorsque le propriétaire est un organisme HLM, les aides publiques suivantes peuvent être mobilisées : l'éco-PLS (éco-prêt logement social), distribué par la CDC afin de répondre aux besoins de financement des bailleurs sociaux pour la réhabilitation des logements les plus énergivores du parc locatif social, dont ceux mis disposition d'associations ; des subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), qui tend à promouvoir la qualité environnementale et énergétique de l'habitat social des quartiers prioritaires de la politique de la ville ; le dispositif des CEE. Enfin, les associations peuvent se tourner vers le réseau des espaces FAIRE (www.faire.gouv.fr). Les conseillers de ce réseau peuvent accompagner et conseiller les associations et les propriétaires de petits locaux à usage tertiaire dans leur projet de travaux, en particulier pour qu'ils puissent bénéficier de l'ensemble des aides auxquelles ils sont éligibles.

Politique de gestion du risque d'inondation

13948. – 23 janvier 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la politique de gestion du risque d'inondation. Conséquence de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - « MAPTAM »), le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 statue sur des principes applicables aux prochains plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Ce texte impose que les digues de protection soient systématiquement classées en zones d'aléa « très fort », supposant qu'aucune construction nouvelle ne pourra être acceptée. Ces bandes, d'une largeur de cent fois la hauteur de digue, gèlent de larges territoires, même s'il est possible d'en diminuer l'emprise au sein des études de danger. Avant cette publication, la réglementation ne visait que des digues d'une hauteur atteignant au moins 1,50 m en pied en un point de leur linéaire (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015). Or, le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 a abrogé ce seuil de sorte que tout ouvrage de protection, quelles que soient sa hauteur et la population protégée, devient un système d'endiguement à classer. Comment expliquer aux riverains que les contraintes à l'urbanisation dans les zones protégées seront dorénavant très supérieures à ce qu'elles seraient en l'absence d'ouvrage de protection ? Lorsque le risque d'inondation se limite à quelques décimètres, le zonage usuel en l'absence d'ouvrage relève de l'aléa « faible », autorisant les constructions moyennant une rehausse du niveau de plancher. En présence d'une digue de protection classée, inspectée par des bureaux d'études agréés, obligatoirement entretenue par des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au titre d'une compétence obligatoire, les règles d'urbanisation gèlent l'existant au motif qu'une rupture est possible. Outre qu'elle soit improbable, le risque en de telles circonstances ne porte pas sur l'aggravation du dommage (puisque'il y aurait rehausse de plancher) mais sur le caractère soudain de l'inondation pouvant conduire à des noyades. Au lieu de s'appuyer sur des principes d'inconstructibilité systématique, il souhaite savoir si certaines zones pourraient plutôt être visées par des dispositions d'information, de surveillance, d'alerte voire d'évacuation préventive en situation critique. En effet, l'actuelle disposition ne réduit pas le risque sur la vie humaine des habitants en place. Imposer une articulation avec les plans communaux de sauvegarde (PCS) serait bien plus pertinent.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences de la présence de digues dans l'établissement des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 qui est relatif aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) impose la prise en compte systématique de l'aléa dans les zones inondables protégées par des digues. En effet, ces ouvrages ne sont jamais infaillibles. Le décret précité

demande en complément la détermination d'une bande de précaution derrière ces ouvrages pour tenir compte des risques aggravés que génère toute rupture de digue sous l'effet d'un aléa excédant sa capacité de protection. En effet, les personnes situées au niveau d'une brèche ou dans le chemin emprunté par les eaux à l'occasion d'une rupture sont mises en danger par l'importance du volume d'eau se déversant et par la brutalité du phénomène, la vitesse de l'écoulement étant bien supérieure à celle correspondant à une montée des eaux sans digue. Face à ce danger élevé, le décret ne fait que reprendre les bonnes pratiques déjà inscrites dans les circulaires appliquées par les services du ministère. La réglementation afférente aux digues dorénavant organisées en systèmes d'endiguement, instaurée par les décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019, n'a pas eu pour conséquence de rendre plus restrictifs les plans de prévention « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». En premier lieu, la suppression de la mention d'un seuil de hauteur de digue (1,50 mètre), qui existait avant le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, est une simple clarification de la règle de droit, sans obligation nouvelle pour les autorités qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) dès lors que la pérennisation de la digue est décidée par la collectivité, ce qui n'est pas une obligation dans le cadre du principe de libre administration des collectivités. En outre, pour les digues de moins de 1,50 mètre de hauteur qui seront pérennisées sous la forme d'un système d'endiguement, il convient de noter que la réglementation applicable en matière de zonage pour les plans de prévention des risques « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » tient compte d'un risque moindre pour la détermination de la bande de précaution évoquée plus haut. En effet, si la règle générale fixe cette largeur de bande à 100 fois la hauteur de la digue avec possibilité de la restreindre à 50 mètres sur la base d'informations techniques objectives statuant de la solidité de l'ouvrage, dans le cas où la digue a une hauteur inférieure à 1,50 mètre, ce minimum est fixé à 33 fois la hauteur de la digue. Enfin, il convient de rappeler que si la présence d'un endiguement n'efface pas les risques dans les zones inondables, la représentation cartographique associée à un plan de prévention des risques « aléas débordement de cours d'eau ou submersion marine » fera apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Dans ces zones protégées, le règlement déterminant les limitations au droit de construire pourra prévoir, sous conditions, que certaines exceptions soient autorisées. En particulier, le renouvellement urbain, dès lors qu'il permet une réduction de la vulnérabilité, est possible.

3193

Avenir de la brigade loup

14090. – 30 janvier 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la brigade loup. Lors d'une audition de 2019 au Sénat sur le projet de loi portant création de l'agence française de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, une loi qui est entrée en application au 1^{er} janvier 2020, la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire avait expliqué que « la brigade loup est intégrée à l'agence française de la biodiversité et pérennisée au moins à court-moyen terme ». Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, avait à l'occasion de plusieurs questions parlementaires en 2018 annoncé que « la pérennisation de la brigade loup existante laissera la possibilité aux collectivités territoriales de financer des brigades loup sous réserve qu'elles soient contrôlées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ». Elle souhaite obtenir du Gouvernement l'assurance qu'aucune menace ne pèse sur l'existence de la brigade loup compte tenu de la fragilité de son financement voire de son transfert à la charge des collectivités locales.

– **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Mise en place en 2015 par le Ministère en charge de l'écologie et intégrée à la Délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la brigade nationale d'intervention Loup assure plusieurs missions : la participation aux tirs de défense et de défense renforcée en appui à la protection des troupeaux, le suivi du loup en période hivernale, la réalisation occasionnelle de constats de dommages. Depuis 2017, elle assure également des actions de formation auprès des lieutenants de louveterie. Composée de 16 agents, elle s'est révélée particulièrement efficace dans la réalisation de ses missions et constitue un soutien de terrain très apprécié du monde pastoral. Bien que les autorités des départements concernés par le loup aient été invitées en 2018 à étudier la mise en place de brigades locales sous contrôle de l'ONCFS (sans suites à ce jour), le transfert de la brigade nationale à la charge des collectivités locales n'a jamais été envisagé. Sa pérennisation, prévue dans le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023, est effective depuis 2018 et est confirmée au sein de l'Office français de la biodiversité (OFB), auquel l'ONCFS a été intégré depuis le 1^{er} janvier 2020. Aucune menace ne pèse donc sur son financement.

Dispositions applicables derrière les digues

14142. – 30 janvier 2020. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les dispositions applicables derrière les digues. En effet, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a responsabilisé les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans la gestion des digues de protection. Les EPCI ont ainsi l'obligation de s'appuyer sur des bureaux d'études agréés par le ministère pour conduire des études de danger et apprécier les éventuelles pathologies des ouvrages existants, parfois anciens. Il s'ensuit une obligation de mise en conformité par la réalisation de travaux, eux aussi conduits par des maîtres d'œuvre agréés. Si cette démarche, qui mobilise beaucoup de territoires face à cette compétence nouvelle dans un calendrier serré, va dans le bon sens, deux décrets soulèvent des interrogations. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 statue sur des principes applicables aux prochains plans de prévention des risques d'inondation (PPRI). Il apparaît que des bandes de précaution derrière les digues de protection seront systématiquement classées en zone d'aléa « très fort », supposant qu'aucune construction nouvelle ne pourra être acceptée. Ces bandes, d'une largeur de cent fois la hauteur de digue, gèlent de larges territoires, même s'il est possible d'en diminuer l'emprise au sein des études de danger. Or à la publication de ce décret, la réglementation en vigueur ne visait que des digues d'une hauteur atteignant au moins 1,50 m en pied en un point de leur linéaire. Dès lors, l'on pouvait convenir d'un risque élevé en cas de rupture justifiant la prescription de mesures adaptées. Mais le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 a abrogé ce seuil de hauteur de sorte que tout ouvrage de protection, quelles que soient sa hauteur et la population protégée, devient un système d'endiguement à classer. Il s'ensuit que les dispositions des prochains PPRI relatives aux bandes de précaution s'appliqueront à tous les ouvrages. Les petits ouvrages, nombreux sur l'ensemble du territoire national, souvent construits par opportunité à la suite de crues passées, vont ainsi entrer dans la logique de classement et d'inspection par des organismes agréés. Cette démarche, que l'on peut aisément expliquer aux riverains malgré la réticence face à la nouvelle taxe GEMAPI, est de nature à installer une confiance dans la sécurité des ouvrages de protection. A contrario, comment expliquer aux riverains que les contraintes à l'urbanisation dans les zones protégées seront dorénavant très supérieures à ce qu'elles seraient en l'absence d'ouvrage de protection ? Lorsque le risque d'inondation se limite à quelques décimètres, le zonage usuel en l'absence d'ouvrage relève de l'aléa « faible », autorisant les constructions moyennant une rehausse du niveau de plancher. En présence d'une digue de protection classée, inspectée par des bureaux d'études agréés, obligatoirement entretenue par des EPCI au titre d'une compétence obligatoire, les règles d'urbanisation gèlent l'existant au motif qu'une rupture est possible. Outre qu'elle est improbable, le risque en de telles circonstances ne porte pas sur l'aggravation du dommage mais sur le caractère soudain de l'inondation pouvant conduire à des noyades. Aussi, si les zones de protection pouvaient faire l'objet de mesures particulières, il serait opportun que celles-ci puissent plutôt viser des dispositions d'information, de surveillance, d'alerte voire d'évacuation préventive en situation critique, plutôt que des principes d'inconstructibilité qui ne réduisent en rien le risque sur la vie humaine des habitants en place. Imposer une articulation avec les plans communaux de sauvegarde serait sans doute beaucoup plus pertinent. Aussi, il lui demande si elle entend prendre des mesures en ce sens.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences de la présence de digues dans l'établissement des zonages réglementaires des plans de prévention des risques naturels concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 qui est relatif aux plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) impose la prise en compte systématique de l'aléa dans les zones inondables protégées par des digues. En effet, ces ouvrages ne sont jamais infaillibles. Le décret précité demande en complément la détermination d'une bande de précaution derrière ces ouvrages pour tenir compte des risques aggravés que génère toute rupture de digue sous l'effet d'un aléa excédant sa capacité de protection. En effet, les personnes situées au niveau d'une brèche ou dans le chemin emprunté par les eaux à l'occasion d'une rupture sont mises en danger par l'importance du volume d'eau se déversant et par la brutalité du phénomène, la vitesse de l'écoulement étant bien supérieure à celle correspondant à une montée des eaux sans digue. Face à ce danger élevé, le décret ne fait que reprendre les bonnes pratiques déjà inscrites dans les circulaires appliquées par les services du ministère. La réglementation afférente aux digues dorénavant organisées en systèmes d'endiguement, instaurée par les décrets n° 2015-526 du 12 mai 2015 et n° 2019-895 du 28 août 2019, n'a pas eu pour conséquence de rendre plus restrictifs les plans de prévention « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». En premier lieu, la suppression de la mention d'un seuil de hauteur de digue (1,50 mètre), qui existait avant le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, est une simple clarification de la règle de droit, sans obligation nouvelle pour les autorités qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) dès lors que la pérennisation de la digue est décidée par la

collectivité, ce qui n'est pas une obligation dans le cadre du principe de libre administration des collectivités. En outre, pour les digues de moins de 1,50 mètre de hauteur qui seront pérennisées sous la forme d'un système d'endiguement, il convient de noter que la réglementation applicable en matière de zonage pour les plans de prévention des risques « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » tient compte d'un risque moindre pour la détermination de la bande de précaution évoquée plus haut. En effet, si la règle générale fixe cette largeur de bande à 100 fois la hauteur de la digue avec possibilité de la restreindre à 50 mètres sur la base d'informations techniques objectives statuant de la solidité de l'ouvrage, dans le cas où la digue a une hauteur inférieure à 1,50 mètre, ce minimum est fixé à 33 fois la hauteur de la digue. Enfin, il convient de rappeler que si la présence d'un endiguement n'efface pas les risques dans les zones inondables, la représentation cartographique associée à un plan de prévention des risques « aléas débordement de cours d'eau ou submersion marine » fera apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence. Dans ces zones protégées, le règlement déterminant les limitations au droit de construire pourra prévoir, sous conditions, que certaines exceptions soient autorisées. En particulier, le renouvellement urbain, dès lors qu'il permet une réduction de la vulnérabilité, est possible.

Recrutement de la brigade loup

14185. – 6 février 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la pérennité des emplois au sein de la brigade loup. Les brigadistes avaient dans un premier temps été recrutés via les contrats d'avenir en 2015, dispositif désormais éteint. Il avait donc été acquis que les contrats de travail soient prolongés en 2018 via des contrats à durée déterminée. La ministre de la transition écologique et solidaire avait déclaré devant la commission des affaires économiques au Sénat en novembre 2019 au sujet de la brigade loup : « j'ai pu mesurer combien elle était utile. Les moyens de l'OFB sont donc préservés et ceux des parcs seront augmentés ». Mais, en raison de l'échéance des contrats de travail en août 2020 et de la création de l'office français de la biodiversité (OFB) qui fusionne deux organismes, l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et l'agence française de la biodiversité (AFB), l'inquiétude sur la nature des contrats de travail et leur reconduction reste toujours d'actualité. Elle lui demande si le Gouvernement entend prolonger les contrats des brigadistes actuels qui sont des jeunes chasseurs montagnards passionnés et motivés vers des contrats de travail à durée indéterminée ou bien s'il entend ouvrir ces postes à des fonctionnaires. Dans l'hypothèse où les actuels brigadistes ne seraient pas prolongés dans leurs missions, elle souhaite savoir comment éviter une perte d'effectivité de la brigade loup puisqu'une longue période de formation sera nécessaire pour se familiariser avec la topographie ou le matériel mais également rencontrer les éleveurs, les élus et les habitants. En outre, il se poserait également la question de réussir à pourvoir ces postes dans de brefs délais compte tenu de l'estive alors que les équipes actuelles donnent toute satisfaction.

Réponse. – Mise en place en 2015 par le Ministère en charge de l'écologie et intégrée à la Délégation interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la brigade nationale d'intervention loup assure plusieurs missions : la participation aux tirs de défense et de défense renforcée en appui à la protection des troupeaux, le suivi du loup en période hivernale, la réalisation occasionnelle de constats de dommages. Depuis 2017, elle assure également des actions de formation auprès des lieutenants de louveterie. Composée de 16 agents, elle s'est révélée particulièrement efficace dans la réalisation de ses missions et constitue un soutien de terrain très apprécié du monde pastoral. La pérennisation de la brigade, prévue dans le plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023, a été effective dès 2018, sur la base de CDD renouvelables une fois et est confirmée au sein de l'Office français de la biodiversité (OFB), auquel l'ONCFS a été intégré depuis le 1^{er} janvier 2020. S'il est exact que les contrats des 10 agents comprenant cette brigade arrivent à leur terme entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} décembre 2020, l'échéance des CDD, à l'automne 2020, n'impactera toutefois pas la mobilisation de la brigade sur le terrain. L'OFB étudie les meilleures modalités de renouvellement ou de reconduction de ces effectifs, sous forme de CDD, la transformation de ces contrats en contrats à durée indéterminée n'étant pas envisageable au regard de la spécificité de ces emplois. Compte tenu de l'expérience acquise en matière de défense des troupeaux, l'OFB tiendra compte des enseignements des cinq premières années de fonctionnement de la brigade pour ajuster le profil des agents et les adapter au mieux aux attentes des acteurs locaux. L'objectif est bien d'assurer la continuité et la qualité du service apporté aux éleveurs mais également d'améliorer les performances de cette nouvelle brigade renouvelée.

Taxe générale sur les activités polluantes

14234. – 6 février 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de l'abrogation de l'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011. En effet, l'article 35 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est venu abroger l'article 139 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 qui prévoyait que, à compter de 2012, le tiers du produit de la taxe générale sur les activités polluantes serait prélevé sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en vue de financer des opérations destinées à la protection de l'environnement ou à l'entretien des voiries. Les recettes devaient être ainsi réparties pour moitié au moins, au profit des communes sur le territoire desquelles sont extraits les matériaux soumis à la taxe. Et, dans un deuxième temps, le reliquat, au profit des communes concernées par les risques et inconvénients causés par l'extraction desdits matériaux. La perte de cette recette qui visait à faire reconnaître la contribution des communes à la valorisation des ressources minérales, est fortement préjudiciable pour les communes concernées surtout dans un contexte continu de baisse des dotations de l'État aux collectivités. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – L'article 139 de la loi de finances pour 2011 a prévu un prélèvement sur recettes spécifiques concernant la taxe générale sur les activités polluantes des matériaux d'extraction, dite « TGAP granulats », qui devait entrer en vigueur en 2012. Cet article prévoyait le prélèvement sur les recettes de l'État d'un tiers de la taxe au profit des collectivités territoriales. Cette initiative avait notamment pour objectif de compenser les diverses nuisances générées par l'implantation de carrières dans les communes et, ainsi, en faciliter l'acceptation par la population. Il a été constaté que les mécanismes de répartition du prélèvement sur recettes prévu par la loi ne paraissaient pas à même de produire l'effet de levier escompté. La disposition prévoyait qu'au moins la moitié du prélèvement soit répartie au profit des communes accueillant des sites d'extraction, le solde revenant aux communes concernées par les risques et inconvénients causés par l'extraction des matériaux. Or la disposition concentrait fortement le dispositif sur les communes d'accueil, qui bénéficient déjà des effets positifs que ces implantations engendrent en termes d'activité économique et d'emploi. S'agissant des communes qui n'accueillent pas de site, leur éligibilité était subordonnée à la démonstration de l'existence de « risques et inconvénients causés par l'extraction desdits matériaux ». Néanmoins, s'agissant de détériorations anormales de la voirie, celles-ci peuvent faire l'objet de contributions spéciales imposées aux entrepreneurs conformément aux articles L. 131-8 et L. 14-9 du code de la voirie routière. Le maintien de la TGAP sur les matériaux d'extraction permet d'inciter les entreprises du bâtiment et des travaux publics à utiliser des matériaux secondaires, notamment ceux issus du recyclage, plutôt que des matériaux primaires d'origine terrestre, à chaque fois que cela s'avère possible.

TRAVAIL*Diminution du nombre d'apprentis dans les centres de formation suite à la crise sanitaire*

15530. – 23 avril 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse du nombre d'apprentis dans les centres de formation (CFA) suite à la crise sanitaire que traverse notre pays. Les trois CFA de Vendée indiquent qu'ils enregistrent très probablement une baisse de 25 % des apprentis entrants lors de la prochaine rentrée scolaire. Cette diminution du nombre d'apprentis s'explique principalement par l'impossibilité de trouver une entreprise pour cette rentrée scolaire. En effet, en raison de la crise sanitaire et économique que traverse notre pays, de nombreuses entreprises n'ont pas encore une visibilité économique claire afin d'envisager le recrutement d'un apprenti. Par ailleurs, les CFA rappellent que des entreprises peuvent encore se désister en raison de l'instabilité de leur situation économique, ce qui aggraverait encore davantage cette rentrée scolaire. Les centres de formation ont avancé l'idée de pouvoir permettre aux jeunes apprentis de commencer leur CFA sans avoir trouvé une entreprise sous le statut de « scolaire alternant » et non de salarié. Des aménagements législatifs sont néanmoins nécessaires pour permettre la mise en place de ce statut dans les CFA. Il lui demande donc si des mesures sont d'ores et déjà envisagées par le Gouvernement afin de répondre à cette diminution du nombre d'apprentis lors de la prochaine rentrée scolaire. – **Question transmise à Mme la ministre du travail.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour développer l'apprentissage, voie de passion, d'excellence et d'avenir, pour les jeunes, leurs familles et les entreprises. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018

pour la liberté de choisir son avenir professionnel a permis de contribuer à une progression historique du nombre d'entrées en apprentissage (+ 16 % en 2019), pour atteindre 491 000 apprentis. Depuis mars 2020, pour sécuriser les jeunes et les centres de formation des apprentis (CFA) dans le contexte de crise, les initiatives suivantes ont été prises : le paiement des contrats en cours aux CFA a été garanti par les opérateurs de compétences (OPCO) ; l'activité partielle a été ouverte aux apprentis ; l'accès aux formations à distance a été développée, et il convient de souligner l'engagement des CFA et de nombreux acteurs, dont les régions qui ont permis à près de 90% des apprentis de bénéficier de ces formations. Face à la crise sanitaire et ses conséquences économiques et sociales, une réponse inédite et forte était indispensable, d'autant plus que l'engouement des jeunes pour l'apprentissage ne se dément pas. Les progressions de vœux sur AFFELNET et PARCOURSUP, en témoignent. C'est pourquoi, avec le Président de la République, le Gouvernement a pris dès à présent des mesures sans précédent. Le coût d'un apprenti pour l'entreprise sera quasi nul la première année : pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021, 5 000 euros par an seront donc versés pour les alternants de moins de 18 ans et 8 000 euros pour ceux de plus de 18 ans, qui préparent des diplômes du CAP jusqu'aux licences professionnelles ; ces sommes seront versées aux entreprises de moins de 250 salariés sans conditions et aux entreprises de plus de 250 à la condition que ces dernières s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé par la loi, de 5 % d'alternants en 2021. Six mois seront donnés aux jeunes, à partir du 1^{er} septembre 2020, pour trouver leur entreprise, tout en suivant une formation en CFA. D'ici à la fin de l'année, chaque jeune qui a émis un vœu d'apprentissage doit se voir proposer au moins une place en entreprise. Enfin pour lutter contre la fracture numérique, l'équipement informatique des apprentis doit être développé. Par ailleurs, la ministre du travail continuera à travailler, avec le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour favoriser les entrées et sorties en cours d'années. L'organisation d'au moins deux sessions d'examen, compte parmi les moyens pour y parvenir, ainsi que le développement du contrôle continu. Les jeunes ne doivent pas être les victimes des répercussions économiques et sociales de la crise sanitaire. L'engagement du Gouvernement pour l'apprentissage constitue un signal fort qui sera prochainement amplifié avec le plan sur l'emploi des jeunes. Ce dernier fait actuellement l'objet d'une concertation, menée par la ministre du travail à la demande du Président de la République, avec les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs concernés.